



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 mars 2006 (27.03)
(OR. en)**

7756/06

LIMITE

COWEB 61

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	21 mars 2006
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2006) 139 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.03.2006
COM(2006) 139 final

2006/0045 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures
d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République
d'Albanie, d'autre part**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour la conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part¹.
2. Les relations de l'Albanie avec la Communauté européenne sont couvertes par l'accord commercial et de coopération économique et commerciale, signé en mai 1992 et entré en vigueur le 4 décembre 1992.
3. Conformément aux directives de négociation adoptées par le Conseil le 21 octobre 2002, la Commission a achevé le 18 février 2006 les négociations d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) avec l'Albanie. La Commission propose au Conseil la signature de l'ASA et de l'accord intérimaire en parallèle, mais l'ASA n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par l'Albanie, la Communauté et les États membres.
4. En attendant la ratification de l'ASA, la Commission propose, conformément aux directives de négociation et à l'article 136 de l'ASA lui-même, de conclure un accord intérimaire pour que les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement prévues dans l'ASA entrent en vigueur le plus rapidement possible après la signature de ce dernier. Après avoir négocié le texte de l'accord intérimaire avec l'Albanie, la Commission l'a paraphé le 28 février 2006.
5. L'accord intérimaire remplacera les dispositions commerciales de l'accord commercial et de coopération économique et commerciale entre la Communauté européenne et l'Albanie. Les concessions commerciales plus favorables octroyées par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000², continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord intérimaire.
6. La Commission invite le Conseil à approuver les résultats des négociations et à conclure l'accord intérimaire, au nom de la Communauté européenne, sur la base de la proposition jointe en annexe.

¹ La conclusion de l'accord intérimaire est subordonnée à la signature de l'accord de stabilisation et d'association, qui doit avoir lieu à Bruxelles au cours du premier semestre de 2006. Afin de faire en sorte que l'accord intérimaire entre en vigueur le plus rapidement possible, les deux procédures ont été lancées en parallèle.

² JO L 240 du 23.9.2000, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1946/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p.1).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 300, paragraphe 3, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, signé à Bruxelles le [...] 2006, il y a lieu d'approuver l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la République d'Albanie.
- (2) Les dispositions commerciales contenues dans cet accord présentent un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et n'auront pas, pour l'Union européenne, valeur de précédent en ce qui concerne la politique commerciale de la Communauté à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux.
- (3) Le présent accord doit être adopté au nom de la Communauté européenne,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, les annexes et les protocoles à l'accord, ainsi que les déclarations communes et celle de la Communauté européenne jointes à l'acte final, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de la Communauté européenne, au dépôt de l'acte d'approbation prévu à l'article 56 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

ACCORD INTÉRIMAIRE

concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE,

ci-après dénommée «l'Albanie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, a été signé à [Bruxelles le [...] 2006].
- (2) L'accord de stabilisation et d'association vise à instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à l'Albanie de renforcer et d'élargir les relations déjà établies.
- (3) Il est nécessaire d'assurer le développement de relations commerciales en renforçant et en développant les relations établies par le passé, notamment par l'accord commercial et de coopération économique et commerciale signé le 11 mai 1992 et entré en vigueur le 4 décembre 1992.
- (4) Il est nécessaire, à cet effet, d'appliquer, le plus rapidement possible, par un accord intérimaire, les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement.
- (5) Certaines des dispositions incluses dans le protocole V de l'accord de stabilisation et d'association concernant les transports terrestres, relatives au trafic de transit routier, sont directement liées à la libre circulation des marchandises et ont, par conséquent, été intégrées dans le présent accord intérimaire.
- (6) En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association et la mise en place du conseil de stabilisation et d'association, il y a lieu de faire en sorte que le comité mixte institué par l'accord commercial et de coopération économique et commerciale puisse exercer les compétences attribuées par l'accord de stabilisation et

d'association au conseil de stabilisation et d'association et au comité de stabilisation et d'association, qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'accord intérimaire,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

- [La présidence désignera son représentant]
- Olli REHN, membre de la Commission européenne

ALBANIE

- [à désigner]

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} (ASA 2)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'État de droit, ainsi que le principe de l'économie de marché, tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

Article 2 (ASA 7)

L'accord est totalement compatible et mis en œuvre de façon cohérente avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994.

TITRE II LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 3 (ASA 16)

1. La Communauté et l'Albanie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de dix ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prendront en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.
2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.
3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* le jour précédant la signature du présent accord.
4. Les droits réduits devant être appliqués par l'Albanie, calculés conformément au présent accord, sont arrondis aux nombres entiers par l'application de principes arithmétiques communs. Aussi, tous les nombres dont la partie décimale est égale ou inférieure à 50 sont arrondis au nombre entier inférieur le plus proche, et tous les nombres dont la partie décimale est supérieure à 50 sont arrondis au nombre entier supérieur le plus proche.
5. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant des négociations tarifaires de l'OMC, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
6. La Communauté et l'Albanie se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I PRODUITS INDUSTRIELS

Article 4 (ASA 17)

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de l'Albanie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).
2. Le présent accord ne s'applique pas aux échanges des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 5 (ASA 18)

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires d'Albanie sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires d'Albanie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6 (ASA 19)

1. Les droits de douane à l'importation en Albanie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits de douane à l'importation en Albanie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant:
 - à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 80 % du droit de base;
 - au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 60 % du droit de base;
 - au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 40 % du droit de base;
 - au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 20 % du droit de base;
 - au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 10 % du droit de base;
 - au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

- 3 Les restrictions quantitatives à l'importation en Albanie de produits originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7 (ASA 20)

La Communauté et l'Albanie suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8 (ASA 21)

1. La Communauté et l'Albanie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.
2. La Communauté et l'Albanie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Article 9 (ASA 22)

L'Albanie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 6 (ASA 19), si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil de stabilisation et d'association analyse la situation à cet égard et formule les recommandations y afférentes.

Article 10 (ASA 23)

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits sidérurgiques des chapitres 72 et 73 de la nomenclature combinée.

CHAPITRE II AGRICULTURE ET PÊCHE

Article 11 (ASA 24)

Définition

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou d'Albanie.
2. Par «produits agricoles et produits de la pêche», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).
3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, positions 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 00 et ex 1902 20 10.

Article 12 (ASA 25)

Le protocole n° 2 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 13 (ASA 26)

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires d'Albanie.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

Article 14 (ASA 27)

Produits agricoles

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires d'Albanie, autres que ceux des n°s 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté appliquera un accès en franchise de droit sur les importations dans la Communauté de produits originaires d'Albanie des n°s 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 000 tonnes.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie:
 - a) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'*annexe II, point a)*;
 - b) réduira progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'*annexe II, point b)*, selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe;
 - c) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'*annexe II, point c)*, dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour les produits concernés.
4. Le protocole n° 3 détermine le régime applicable aux vins et spiritueux qui y sont mentionnés.
5. L'Albanie bénéficie du montant intégral des contingents fixés dans l'accord pour la partie restante de l'année civile durant laquelle l'accord intérimaire est entré en vigueur.

Article 15 (ASA 28)
Produits de la pêche

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires d'Albanie, autres que ceux énumérés à l'*annexe III*. Les produits énumérés à l'*annexe III* seront soumis aux dispositions prévues par cet accord.

L'Albanie bénéficie du montant intégral des contingents fixés dans l'accord pour la partie restante de l'année civile durant laquelle l'accord intérimaire est entré en vigueur.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie n'appliquera aucun droit de douane ou aucune taxe d'effet équivalent à des droits de douane sur les poissons et produits de pêche originaires de la Communauté européenne.

Article 16 (ASA 29)

Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles des politiques communes de la Communauté et des règles des politiques croates en matière d'agriculture et de pêche, du rôle de l'agriculture dans l'économie de l'Albanie et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, la Communauté et l'Albanie examineront au sein du conseil de stabilisation et d'association, six ans après l'entrée en vigueur du présent accord au plus tard, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

Article 17 (ASA 30)

Les dispositions du présent chapitre n'affectent en rien l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 (ASA 31)

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de ses articles 25 (*ASA 38*) et 30 (*ASA 43*), si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 12 (*ASA 25*), 14 (*ASA 27*) et 15 (*ASA 28*), entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19 (ASA 32)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, 2 et 3.

Article 20 (ASA 33)

Statu quo

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et l'Albanie et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et l'Albanie et celles qui existent déjà ne sont pas rendues plus restrictives.
3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 13 (ASA 26), les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de l'Albanie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes II et III n'en soit pas affecté.

Article 21 (ASA 34)

Interdiction de discrimination fiscale

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

Article 22 (ASA 35)

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 23 (ASA 36)

Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.
2. Au cours des périodes transitoires spécifiées à l'article 6 (*ASA 19*), le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et l'Albanie ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par l'Albanie en vue de promouvoir le commerce régional.
3. Les parties se consultent au sein du conseil de stabilisation et d'association en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il peut être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Albanie énumérés dans le présent accord.

Article 24 (ASA 37)

Dumping et subventions

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche l'une ou l'autre partie de prendre des mesures de défense commerciale conformément au paragraphe 2 du présent article et à l'article 25 (*ASA 38*).
2. Si l'une des parties estime que les échanges avec l'autre partie font l'objet de pratiques de dumping et/ou de subventions passibles de mesures compensatoires, elle peut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ces pratiques conformément à l'accord de l'OMC de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation propre y afférente.

Article 25 (ASA 38)

Clause de sauvegarde générale

1. Les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes sont applicables entre les parties.
2. Lorsque les importations d'un produit donné d'une partie sur le territoire de l'autre partie augmentent dans des proportions ou des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer:
 - un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice; ou

- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

3. Les mesures de sauvegarde bilatérales visant les importations par l'autre partie n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction d'un taux de droit applicable prévu dans le présent accord pour le produit concerné ou en une augmentation du taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un plafond correspondant au taux NPF applicable au même produit. Ces mesures contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, et leur durée n'excède pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être au maximum de trois ans au total. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure.
4. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 5, point b), du présent article, la Communauté ou l'Albanie, selon le cas, fournissent le plus tôt possible au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.
5. Pour la mise en oeuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées pour examen au conseil de stabilisation et d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le conseil de stabilisation et d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce conseil, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord; Les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX du GATT et à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes doivent préserver le niveau/la marge de préférences accordée en vertu du présent accord.
 - b) Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures provisoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté ou l'Albanie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Article 26 (ASA 39)
Clause de pénurie

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:
 - a) à une situation ou à un risque de pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice; ou
 - b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.
3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 ou le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou l'Albanie, selon le cas, communique au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du conseil de stabilisation et d'association peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil de stabilisation et d'association, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.
4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou l'Albanie, suivant la partie concernée, peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.
5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations

régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

Article 27 (ASA 40)
Monopoles d'État

L'Albanie ajuste progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial, de manière à garantir que, d'ici à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de l'Albanie. Le conseil de stabilisation et d'association est informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

Article 28 (ASA 41)

Sauf disposition contraire dans le présent accord, le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des dispositions du présent accord.

Article 29 (ASA 42)
Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 30 (ASA 43)

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.
2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude au sens du présent titre, elle peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s) aux conditions du présent article.
3. Aux fins de l'application du présent article, par absence de coopération administrative, on entend notamment:
 - a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le statut originaire du ou des produit(s) concerné(s);
 - b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches

sont accomplies;

c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est accordée.

Aux fins de l'application du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées notamment lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication satisfaisante, des importations de biens dépassant le niveau habituel de production et la capacité d'exportation de l'autre partie.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:

a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifiée sans retard injustifié au comité de stabilisation et d'association ses constatations ainsi que des informations objectives et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations utiles et des constatations objectives, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties;

b) lorsque les parties ont procédé à des consultations au sein du comité de stabilisation et d'association comme indiqué ci-dessus et qu'elles n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s). Cette suspension temporaire est notifiée sans délai injustifié au comité de stabilisation et d'association;

c) les suspensions temporaires prévues par le présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois renouvelable. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité de stabilisation et d'association, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

5. Parallèlement à la notification au comité de stabilisation et d'association prévue au paragraphe 4, point a), du présent article, la partie concernée publie dans son journal officiel une communication destinée aux importateurs. Cette communication indique pour le produit concerné qu'une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude ont été constatées sur la base d'informations objectives.

Article 31 (ASA 44)

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation, et notamment dans l'application des dispositions du protocole du présent accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, lorsque cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie contractante qui subit ces conséquences peut demander au

conseil de stabilisation et d'association d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

Article 32 (ASA 45)

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

TITRE III
AUTRES DISPOSITIONS COMMERCIALES ET LIÉES AU COMMERCE

Article 33 (ASA 59.1)

Trafic de transit

Définitions (*protocole n° 5 ASA - article 3a) et b)*)

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) trafic communautaire de transit: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de l'Albanie, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;
 - b) trafic de transit en Albanie: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de l'Albanie à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de l'Albanie, par un transporteur établi en Albanie.

Dispositions générales (*protocole n° 5 ASA - article 11.2, 3 et 5*)

2. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers l'Albanie et au trafic de transit de l'Albanie à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes visés à l'article 5 du protocole n° 5 de l'accord de stabilisation et d'association concernant les transports terrestres et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté situé à proximité de la frontière de l'Albanie, l'affaire peut être soumise au comité mixte, conformément à l'article 43 du présent accord. Les parties peuvent proposer des mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.
4. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre les transporteurs ou véhicules communautaires et albanais. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie contractante ou transitant par celui-ci.

Simplification des formalités (*protocole n° 5 ASA - article 19.1 et 3*)

5. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises pour les transports ferroviaires et routiers, qu'ils soient bilatéraux ou de transit.
6. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

Mise en œuvre (*protocole n° 5 ASA – article 21.1 et 2 d*)

7. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre du comité mixte, conformément à l'article 43 du présent accord. Il coordonne notamment les activités en matière de suivi, de prévision et de statistique du transport international et, en particulier, du trafic de transit.

Article 34 (ASA 60)

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et l'Albanie.

Article 35 (ASA 67)

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.
2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou l'Albanie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'Albanie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord de l'OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou l'Albanie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.
3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 36 (ASA 69)

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par l'une ou l'autre partie, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient détournées par le biais des dispositions du présent accord.

Article 37 (ASA 71)

Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Albanie:

- i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'Albanie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
 - iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles en matière de concurrence applicables dans la Communauté, en particulier celles des articles 81, 82, 86 et 87 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments interprétatifs adoptés par les institutions communautaires.
3. Les parties veillent à ce qu'un organisme public fonctionnellement indépendant soit doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points i) et ii), en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.
4. L'Albanie créera un organisme public indépendant du point de vue de son fonctionnement, doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, point iii), du présent article dans un délai de quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Cette autorité a, notamment, le pouvoir d'autoriser des régimes d'aides publiques et des aides individuelles conformément au paragraphe 2, et d'exiger la récupération des aides publiques illégalement attribuées.
5. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier, ou équivalent, selon la méthodologie et la présentation des rapports communautaires sur les aides d'État. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.
6. L'Albanie établira un inventaire complet des régimes d'aides en place avant la création de l'autorité visée au paragraphe 4 et alignera ces régimes sur les critères mentionnés au paragraphe 2 du présent article dans un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord.
7. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par l'Albanie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.
- b) Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie communique à la Commission des Communautés européennes ses données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II. L'organisme visé au paragraphe 4 et la Commission des Communautés européennes évaluent ensuite conjointement

l'éligibilité des régions de l'Albanie ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations communautaires en la matière.

8. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II:
 - le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas;
 - toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.
9. Si l'une des parties estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation.

Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte de quelque manière que ce soit l'adoption, par l'une ou l'autre des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément aux articles correspondants de l'accord GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation interne correspondante.

Article 38 (ASA 72)

À la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie applique aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés les principes énoncés dans le traité instituant la Communauté européenne, en particulier son article 86.

Pendant la période de transition, les entreprises publiques qui bénéficient de droits spéciaux n'ont pas la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent aux importations de la Communauté en Albanie.

Article 39 (ASA 73)

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe V, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.
2. L'Albanie prend toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.
3. L'Albanie s'engage à adhérer, dans la période susmentionnée, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe V, paragraphe 1. Le conseil de stabilisation et d'association peut

décider de contraindre l'Albanie à adhérer aux conventions multilatérales spécifiques en la matière.

4. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 40 (ASA 74)
Marchés publics

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.
2. Les sociétés albanaises établies ou non dans la Communauté ont accès aux procédures de passation des marchés publics, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux contrats dans le secteur des services publics dès que le gouvernement de l'Albanie aura adopté la législation y introduisant les règles communautaires. La Communauté vérifiera périodiquement si l'Albanie a effectivement introduit cette législation.

3. Les sociétés de la Communauté non établies en Albanie ont accès aux procédures de passation des marchés publics en Albanie, conformément à la législation sur les marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés albanaises, quatre ans, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Le conseil de stabilisation et d'association examine périodiquement si l'Albanie peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics dans ce pays.

Les sociétés de la Communauté établies en Albanie ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés albanaises.

Article 41 (ASA 97)
Douane

Les parties établissent une coopération dans ce domaine, en vue de garantir le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et de rapprocher le régime douanier de l'Albanie de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord de stabilisation et d'association et à rapprocher progressivement la législation douanière albanaise de l'acquis.

La coopération tiendra dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur des douanes.

Le protocole n° 6 établit les règles relatives à l'assistance administrative mutuelle entre les parties dans le domaine douanier.

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 42

Le comité mixte institué par l'accord sur le commerce et la coopération commerciale et économique signé entre la Communauté économique européenne et la République d'Albanie le 11 mai 1992 exerce les compétences et assume les tâches qui incombent au conseil de stabilisation et d'association ou au comité de stabilisation et d'association en vertu du présent accord. Sous réserve des dispositions de l'article 43, le comité mixte agit selon les modalités pratiquées jusque là dans le cadre de l'accord sur le commerce et la coopération commerciale et économique.

Article 43 (ASA 117 et 118)

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le comité mixte dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

La commission mixte peut également formuler des recommandations appropriées. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Le comité mixte arrête son règlement intérieur. Le comité mixte se réunit régulièrement, de même que lorsque les circonstances l'exigent. La présidence est assurée alternativement par chacune des parties. Chaque fois que cela est possible, l'ordre du jour des réunions du comité mixte est convenu à l'avance.

Article 44 (ASA 119)

Chaque partie saisit le conseil de stabilisation et d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante.

Article 45 (ASA 123)

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

Article 46 (ASA 124)

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 47 (ASA 125)

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:
 - le régime appliqué par l'Albanie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
 - le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Albanie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de l'Albanie ou ses sociétés.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 48 (ASA 15)

Coopération avec des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

1. L'Albanie pourra intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tous les domaines de coopération couverts par le présent accord. Cette convention devrait permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre l'Albanie et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté européenne et ses États membres et ledit pays.
2. L'Albanie entamera des négociations avec la Turquie en vue de conclure un accord, avantageux pour les deux parties, instaurant une zone de libre-échange entre celles-ci, conformément à l'article XXIV du GATT.

Ces négociations devraient être entamées dès que possible, en vue de conclure l'accord susmentionné avant la fin de la période transitoire visée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 49 (ASA 126)

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.
3. Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

Article 50 (ASA 127)

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 18 (*ASA 31*), 24 (*ASA 37*), 25 (*ASA 38*), 26 (*ASA 39*) et 30 (*ASA 43*) et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 51 (ASA 129)

Les protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6 ainsi que les annexes I à III et V font partie intégrante du présent accord.

Les références dans les annexes et protocoles aux articles de l'accord de stabilisation et d'association s'entendent comme faisant référence aux articles correspondant de l'accord intérimaire comme indiqué dans les intitulés des articles du présent accord.

Article 52

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association signé à [*Bruxelles, le X/Y.2006*³].

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 53 (ASA 132)

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de l'Albanie.

³ À confirmer

Article 54 (ASA 133)

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 55 (ASA 134)

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues albanaise, allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.
2. La version en langue maltaise du présent accord est authentifiée par les parties contractantes sur la base d'un échange de lettres. Elle fait également foi, au même titre que les langues visées au paragraphe 1.

Article 56 (ASA 135)

Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Dès son entrée en vigueur, les articles 3 à 14 de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Albanie, signé le 11 mai 1992, sont suspendus.

Liste des annexes et protocoles

- Annexe I (art. 6) – Concessions tarifaires albanaises pour des produits industriels communautaires
- Annexe II (art. 14) – Concessions tarifaires albanaises pour des produits agricoles communautaires
- Annexe III (art. 15) – Concessions communautaires pour des produits de la pêche albanais
- Annexe V (art. 39) – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
- Protocole n° 1 (art. 10) – Produits sidérurgiques
- Protocole n° 2 (art. 12) – Commerce des produits agricoles transformés
- Protocole n° 3 (art. 14) – Vins et spiritueux
- Protocole n° 4 (art. 28) – Définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 6 (art. 41) – Assistance administrative mutuelle en matière douanière

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE D'ALBANIE,

ci-après dénommée «l'Albanie»,

d'autre part,

réunis à [Bruxelles] le 2006 pour la signature de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord intérimaire», ont adopté les textes suivants:

l'accord intérimaire et ses annexes I à III et V, à savoir:

- Annexe I (art. 6) – Concessions tarifaires albanaises pour des produits industriels communautaires
- Annexe II (art. 14) – Concessions tarifaires albanaises pour des produits agricoles communautaires
- Annexe III (art. 15) – Concessions communautaires pour des produits de la pêche albanais
- Annexe V (art. 39) – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

- Protocole n° 1 (art. 10) – Produits sidérurgiques
- Protocole n° 2 (art. 12) – Commerce des produits agricoles transformés
- Protocole n° 3 (art. 14) – Vins et spiritueux
- Protocole n° 4 (art. 28) – Définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 6 (art. 41) – Assistance administrative mutuelle en matière douanière

Les plénipotentiaires de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Albanie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune concernant les articles 9 et 16 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 28 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 39 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 49 de l'accord,

Les plénipotentiaires de l'Albanie ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

Déclaration de la Communauté concernant les articles 14 et 17.

Les plénipotentiaires de la Communauté ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

déclaration de l'Albanie concernant les marques de produits.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le président*

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune concernant les articles 8 et 16 (*ASA 22 et 29*)

Les parties déclarent que dans la mise en œuvre des articles 9 et 16, elles examineront, au sein du conseil de stabilisation et d'association, l'incidence de tout accord préférentiel négocié par l'Albanie avec des pays tiers (à l'exclusion des pays couverts par le processus communautaire de stabilisation et d'association et d'autres pays limitrophes qui ne sont pas membres de l'UE). Cet examen permettra un ajustement des concessions albanaises vis-à-vis de la Communauté européenne s'il s'avère que l'Albanie offre des concessions sensiblement plus avantageuses à ces pays.

Déclaration commune concernant l'article 28 (*ASA 41*)

1. La Communauté se déclare prête à examiner, au sein du conseil de stabilisation et d'association, la question de la participation de l'Albanie au cumul diagonal des règles d'origine aussitôt que les conditions économiques, commerciales et autres conditions relatives à l'octroi du cumul diagonal auront été établies.
2. À cet effet, l'Albanie se déclare prête à créer des zones de libre-échange avec, notamment, les autres pays couverts par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne.

Déclaration commune concernant l'article 40 (*ASA 73*)

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

Déclaration commune concernant l'article 49(*ASA 126*)

- a) Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes «cas d'urgence spéciale» figurant à l'article 49 de l'accord, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:
 - dans le rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international;
 - en une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 1^{er}.
- b) Les parties conviennent que les «mesures appropriées» mentionnées à l'article 49 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si, en vertu de

l'article 49, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.

Déclaration de la Communauté

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté européenne aux pays participant ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, et notamment l'Albanie, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000, la Communauté européenne déclare:

- qu'en application de l'article 17 (*ASA 30*) du présent accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliquent en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans le présent accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil s'applique;
- que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la réduction s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 14, paragraphe 1 (*ASA 27.1*).

ANNEXE I

CONCESSION TARIFAIRE ALBANAISE POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES (ARTICLE 19)

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 80 % du droit de base;
- au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 60 % du droit de base;
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 40 % du droit de base;
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 20 % du droit de base;
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 10 % du droit de base;
- au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

SH 8+	Description des produits
2501 00 91	- - - - Sel propre à l'alimentation humaine
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
2710 11 25	- - - - - autres essences spéciales
2710 11 41	- - - - - - - Essences pour moteur, d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g/l, avec un indice d'octane (IOR) de moins de 95
2710 11 70	- - - - - Carburéacteurs, type essence
	- - - - - Pétrole lampant
2710 19 21	- - - - - Carburéacteurs
2710 19 25	- - - - - autres

2710 19 29	- - - - - autres huiles moyennes
	- - - - - Gazole
2710 19 31	- - - - - Gazole destiné à subir un traitement défini
2710 19 35	- - - - - Gazole destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31
	- - - - - destiné à d'autres usages:
2710 19 41	- - - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %
2710 19 45	- - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %
2710 19 49	- - - - - Gazole destiné à d'autres usages d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %
2710 19 69	- - - - - Fuel oils destinés à d'autres usages d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %
2713 12 00	- Coke de pétrole calciné
2713 20 00	- Bitume de pétrole
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90 10	- - destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2713 90 90	- - autres
3103 10 10	- - d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids
3103 10 90	- - autres
3304 91 00	- - Poudres, y compris les poudres compactes
3304 99 00	- - autres
3305 10 00	- Shampoings
3305 30 00	- Laques pour cheveux
3305 90 10	- - Lotions capillaires
3305 90 90	- - autres
3306 10 00	- Dentifrices
3307 10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
3307 20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux
3401 11 00	- - Savons de toilette (y compris ceux à usages médicaux)

3401 19 00	- - autres
340120 10	- - Savons en flocons, paillettes, granulés ou poudres
3401 20 90	- - autres
3402 20 20	- - Préparations tensio-actives
3402 20 90	- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
3402 90 10	- - Préparations tensio-actives
3405 20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
3405 30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
3405 90 90	- - autres
3923 10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:
3923 21 00	- - en polymères de l'éthylène
3923 29	- - en autres matières plastiques:
3923 29 10	- - - en polychlorure de vinyle
3923 29 90	- - - autres
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:
3924 10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine
3924 90	- autres:
	- - en cellulose régénérée:
3924 90 11	- - - Éponges
3924 90 19	- - - autres
3924 90 90	- - autres
3925 10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914
	- Pneumatiques rechapés

4012 11 00	- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4012 12 00	- - des types utilisés pour les autobus et les camions
4012 13 90	- - - autres
4012 20 90	- - autres
4012 90 20	- - Bandages pleins ou creux (mi-pleins)
6401 10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:
6401 10 10	- - à dessus en caoutchouc
6401 10 90	- - à dessus en matière plastique
	- autres chaussures:
6401 91	- - couvrant le genou:
6401 91 10	- - - autres chaussures couvrant le genou à dessus en caoutchouc
6401 91 90	- - - autres chaussures couvrant le genou à dessus en matière plastique
6401 92	- - couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:
6401 92 10	- - - autres chaussures couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou à dessus en caoutchouc
6401 92 90	- - - autres chaussures couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou à dessus en matière plastique
6401 99	- - autres:
6401 99 10	- - - autres chaussures à dessus en caoutchouc
6401 99 90	- - - autres chaussures à dessus en matière plastique
6402 99 50	- - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur
6404 19 90	- - - autres
6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
6404 20 10	- - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur
6404 20 90	- - autres
6405	autres chaussures:
6405 10	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué:

6405 10 10	- - autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, à semelles extérieures en bois ou en liège
6405 10 90	- - autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, à semelles extérieures en d'autres matières
6405 20	- à dessus en matières textiles:
6405 20 10	- - à semelles extérieures en bois ou en liège
	- - à semelles extérieures en autres matières:
6405 20 91	- - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur
6405 20 99	- - - autres
6405 90	- autres
6405 90 10	- - à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué
6405 90 90	- - à semelles extérieures en autres matières
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:
640610	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:
	- - en cuir naturel:
6406 10 11	- - - Dessus
6406 10 19	- - - Parties de dessus
6406 10 90	- - en autres matières
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:
6904 10 00	- Briques de construction en céramique
6904 90 00	- autres
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:
6905 10 00	- Tuiles
6905 90 00	- autres
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support:

6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (CECA)
7213 91 10	- - - du type utilisé pour armature pour béton
7213 91 20	- - - du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques
	- - - autres
7213 91 41	- - - - contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone
7213 91 49	- - - - contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone
7213 91 70	- - - - contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone
7212 91 90	- - - - contenant en poids plus de 0,75 % de carbone
7213 99	- - autres:
7213 99 10	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7214 10 00	- forgées
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
7214 91 10	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7214 91 90	- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA)
7214 99	- - autres:
	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7214 99 10	- - - du type utilisé pour armature pour béton
	- - - - autres, de section circulaire d'un diamètre:
7214 99 31	- - - - - de 80 mm ou plus
7214 99 39	- - - - - inférieure à 80 mm
7214 99 50	- - - - autres
	- - - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone:
	- - - - de section circulaire d'un diamètre:
7214 99 61	- - - - - de 80 mm ou plus

7214 99 69	- - - - inférieure à 80 mm
7214 99 80	- - - - autres
7214 99 90	- - - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
7306 60 31	- - - - n'excédant pas 2 mm
7306 60 39	- - - - excédant 2 mm
7306 60 90	- - - d'autres sections
7306 90 00	- autres
7326 90 97 00	- - - autres
7408 11 00	- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
7408 19	- - autres:
7408 19 10	- - - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm
7408 19 90	- - - dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm
7413 00 91	- - en cuivre affiné
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
	- Fils pour bobinages:
854411	- - en cuivre:
8544 11 10	- - - émaillés ou laqués
8544 11 90	- - - autres
8544 19	- - autres:
8544 19 10	- - - émaillés ou laqués
8544 19 90	- - - autres
8544 20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
8544 59 10	- - - Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm
	- - - autres

8544 59 20	- - - - pour une tension de 1 000 V
8544 59 80	- - - - pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V
8544 60	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V:
8544 60 10	- - avec conducteur en cuivre
8544 60 90	- - avec autres conducteurs
9403 30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:
	- - d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:
9403 30 11	- - - Bureaux
9403 30 19	- - - autres
	- - d'une hauteur excédant 80 cm:
9403 30 91	- - - Armoires à portes, à volets ou à clapets; armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
9403 30 99	- - - autres
9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:
9403 40 10	- - Éléments de cuisines
9403 40 90	- - autres
9403 60 30	- - Meubles en bois des types utilisés dans les magasins

ANNEXE II (a)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Franchise de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur du présent accord

[visées à l'article 27, paragraphe 3, point a)]

Code SH ⁴	Description
0101.10.10	Chevaux reproducteurs de race pure
0101.10.90	Ânes reproducteurs de race pure
0102.10.10	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) , destinées à la reproduction, animaux reproducteurs de race pure
0102.10.30	Vaches (à l'exclusion des génisses), bovins femelles destinés à la reproduction, animaux reproducteurs de race pure
0102.10.90	Bovins (à l'exclusion des génisses et des vaches), reproducteurs de race pure
0102.90.29	Bovins vivants d'espèce domestique d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'exclusion des animaux destinés à la boucherie et des reproducteurs de race pure)
0103.10.00	Porcins reproducteurs de race pure
0103.91.10	Porcins d'espèce domestique, d'un poids < 50 kg (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0103.91.90	Porcins vivants d'espèce non domestique, d'un poids < 50 kg
0103.92.11	Truies vivantes, ayant mis bas au moins une fois et d'un poids >= 160 kg (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0103.92.19	Truies vivantes d'espèce domestique, d'un poids >= 50 kg (à l'exclusion des truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids supérieur ou égal à 160 kg et des reproducteurs de race pure)
0103.92.90	Porcins vivants d'espèce non domestique, d'un poids >= 50 kg
0104.10.10	Ovins reproducteurs de race pure
0104.10.30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0104.10.80	Ovins vivants (à l'exclusion des agneaux et des reproducteurs de race pure)
0104.20.10	Caprins reproducteurs de race pure
0104.20.90	Caprins vivants (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0105.11.11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de poules de race de ponte, d'un poids <= 185 g
0105.11.19	Poussins femelles de sélection et de multiplication, d'un poids <= 185 g (à l'exclusion des races de ponte)

⁴

Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 “pour l’approbation du niveau des tarifs douaniers” de la République d’Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 du 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0105.11.91	Coq, poules, de race de ponte, d'un poids <= 185 g (à l'exclusion des poussins femelles de sélection et de multiplication)
0105.11.99	Poules vivantes, d'un poids <= 185 g (à l'exclusion des dindes et dindons, pintades, poussins femelles de sélection et de multiplication et de races de ponte)
0105.12.00	Dindes et dindons domestiques vivants, d'un poids <= 185 g
0105.19.20	Oies domestiques vivantes, d'un poids <= 185 g
0105.19.90	Canards et pintades domestiques vivants, d'un poids <= 185 g
0105.92.00	Coqs et poules d'un poids supérieur à 185 g mais <= 2 kg
0106.11.00	Primates vivants
0106.19.10	Lapins domestiques vivants
0106.19.90	Animaux vivants (à l'exclusion des primates, baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) ; chevaux, ânes, mulets et bardots, bovins, porcins, ovins, caprins et lapins domestiques
0106.20.00	Reptiles vivants, c'est-à-dire serpents, tortues de mer, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards
0106.31.00	Oiseaux de proie vivants
0106.32.00	Psittaciformes vivants, y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès
0106.39.10	Pigeons vivants
0106.39.90	Oiseaux vivants (à l'exclusion des oiseaux de proie, psittaciformes vivants, y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès et les pigeons)
0106.90.00	Animaux vivants (à l'exclusion des mammifères, reptiles, oiseaux, des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits similaires)
0205.00.11	Viandes de cheval, fraîches ou congelées
0205.00.19	Viandes de cheval, congelées
0205.00.20	Viandes fraîches ou réfrigérées
0205.00.80	Viandes de cheval, congelées
0205.00.90	Viandes d'ânes, de mulets et bardots, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206.10.10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés
0206.29.10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, congelés (à l'exclusion des langues et foies)
0206.30.00	Morceaux frais ou réfrigérés
0206.41.00	Foies comestibles congelés
0206.80.10	Abats comestibles d'ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets et bardots, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206.90.10	Abats comestibles d'ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets et bardots, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, congelés
0404.10.02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%
0404.10.04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >1,5 mais <= 27%

0404.10.06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >27%
0404.10.12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%
0404.10.14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >1,5 mais <= 27%
0404.10.16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >27%
0407.00.11	Oeufs de dindes ou d'oies, à couvrir
0407.00.19	Oeufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'exclusion des oeufs de dindes ou d'oies)
0410.00.00	Oeufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, N.D.A.
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux
0601.10.10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif
0601.10.20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif
0601.10.30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
0601.10.40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
0601.10.90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
0601.20.10	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
0601.20.30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur
0601.20.90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
0602.10.90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
0602.20.90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'exclusion des plants de vigne)
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602.40.10	Rosiers, greffés ou non
0602.40.90	Rosiers greffés
0602.90.10	Blanc de champignons:
0602.90.20	Plants d'ananas
0602.90.30	Plants de légumes et plants de fraisiers
0602.90.41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers
0602.90.45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
0602.90.49	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y.c. leurs racines (à l'exclusion des boutures, greffons et jeunes plants ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)

0602.90.51	Plantes de plein air, vivaces
0602.90.59	Plantes de plein air, vivantes, y compris leurs racines, non dénommées ailleurs
0602.90.70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'exclusion des cactées)
0602.90.91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'exclusion des cactées)
0602.90.99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)
0701.10.00	Pommes de terre de semence
0703.20.00	Ail, à l'état frais ou réfrigéré
0705.21.00	Witloofs ' <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ', à l'état frais ou réfrigéré
0706.90.30	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré
0709.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré
0709.59.10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré
0709.59.30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré
0709.59.90	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre <i>Agaricus</i> et des truffes)
0711.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état
0711.90.10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)
0711.90.50	Oignons, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état
0711.90.80	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état à l'exclusion des olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes.
0712.31.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.32.00	Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0712.33.00	Trémelles (<i>Tremella</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0712.39.00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés [à l'excl. des champignons du genre <i>Agaricus</i> , des oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.) et des trémelles (<i>Tremella</i> spp.)]
0713.10.10	' <i>Pisum Sativum</i> ', secs, écosés, destinés à l'ensemencement
0713.33.10	Haricots communs ' <i>Phaseolus vulgaris</i> ', secs, écosés, destinés à l'ensemencement
0713.40.00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées
0713.50.00	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>), séchées, écosées, même décortiquées ou cassées
0713.90.00	Légumes à cosse secs, écosés
0713.90.10	Légumes à cosse secs, écosés, à semer (à l'exclusion. des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et des féveroles)

0713.90.90	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement et des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et des féveroles)
0714.10.10	Pellets obtenus à partir de farines et semoules de racines de manioc
0714.10.91	Racines de manioc des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net <= 28 kg, soit fraîches et entières, soit congelées sans peau, même coupées en morceaux
0714.10.99	Racines de manioc, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux (à l'exclusion des positions 0714.10.10 et 0714.10.91)
0714.20.10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714.20.90	Patates douces, séchées
0714.90.11	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires (à l'exclusion du manioc et des patates douces) à haute teneur en fécule, des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net <= 28 kg, soit fraîches et entières, soit congelées sans peau, même coupées en morceaux
0714.90.19	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires (à l'exclusion du manioc et des patates douces) à haute teneur en fécule (à l'exclusion de la position 0714.90.11)
0714.90.90	Racines et tubercules à haute teneur en fécule (à l'exclusion des positions 0714.10.10 à 0714.90.10)
0801.22.00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques
0802.11.10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques
0802.11.90	Amandes (à l'exclusion des amandes amères) fraîches ou sèches, en coques
0802.12.10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques
0802.12.90	Amandes (à l'exclusion des amandes amères) fraîches ou sèches, en coques
0802.90.20	Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802.90.50	Graines de pignons doux, fraîches ou chèses, même sans leurs coques ou décortiquées
0802.90.60	Noix macadamia, fraîches ou chèses, même sans leurs coques ou décortiquées
0803.00.90	Bananes, y compris les plantains, sèches
0804.40.00	Avocats, frais ou secs
0805.40.00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs
0805.90.00	Agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des oranges, citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia), pamplemousses et pomelos, mandarines y compris les tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes)
0806.20.11	Raisins de Corinthe, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg
0806.20.12	Sultanines, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg
0806.20.18	Raisins secs, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
0806.20.91	Raisins de Corinthe, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg
0806.20.92	Sultanines, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg
0806.20.98	Raisins secs, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
0810.30.30	Groseilles à grappes rouges, fraîches
0810.40.10	Airelles, fraîches

0810.60.00	Durians, frais
0811.20.11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids
0811.20.19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres =< 13% en poids
0811.20.39	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0811.90.11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia, cuits ou non
0811.90.31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia, cuits ou non
0812.90.10	Abricots, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.30	Papayes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.40	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus), conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.50	Groseilles à grappes noires (cassis), conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.60	Framboises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia, impropres à l'alimentation en l'état
0813.50.19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnon et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques)
0813.50.31	Mélanges constitués exclusivement de noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia
0813.50.39	Mélanges constitués exclusivement de noix comestibles des position 0801 et 0802 (à l'exclusion des noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia)
0813.50.91	Mélanges de fruits séchés, non dénommés ailleurs (à l'exclusion des pruneaux et figues)
0814.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons - y compris de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901.90.10	Coques et pellicules de café
0908.10.00	Noix muscades
0908.20.00	Macis
0908.30.00	Amomes et cardamomes
1001.90.10	Épeautre, destiné à l'ensemencement
1006.10.10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement
1006.10.21	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains ronds
1006.10.23	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains moyens
1006.10.25	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3
1006.10.27	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3

1006.10.92	Riz en paille [riz paddy], à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)
1006.10.94	Riz en paille [riz paddy], à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)
1006.10.96	Riz en paille [riz paddy], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)
1006.10.98	Riz en paille [riz paddy], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé et du riz de semence)
1006.20.11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds, étuvé
1006.20.13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens, étuvé
1006.20.15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, étuvé
1006.20.17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >= 3, étuvé
1006.20.92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds, à l'exclusion du riz étuvé
1006.20.94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens, à l'exclusion du riz étuvé
1006.20.96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.20.98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >= 3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.21	riz semi-blanchi, à grains ronds, étuvé
1006.30.23	riz semi-blanchi, à grains moyens, étuvé
1006.30.25	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, étuvé
1006.30.27	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >= 3, étuvé
1006.30.42	Riz semi-blanchi, à grains ronds, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.44	Riz semi-blanchi, à grains moyens, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.46	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.48	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.61	Riz blanchi, à grains ronds, étuvé
1006.30.63	Riz blanchi, à grains moyens, étuvé
1006.30.65	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3, étuvé
1006.30.67	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3, étuvé
1006.30.92	Riz blanchi, à grains ronds, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.94	Riz blanchi, à grains moyens, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.40.00	Riz en brisures
1007.00.10	Sorgho à grains hybride, destiné à l'ensemencement
1007.00.90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement

1008.10.00	Sarrasin
1008.20.00	Millet, à l'exclusion du sorgho à grains
1008.30.00	Alpiste
1008.90.10	Triticale
1008.90.90	Céréales (à l'exclusion du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet et de l'alpiste)
1102.90.30	Farine d'avoine
1103.19.10	Gruaux et semoules de seigle
1103.19.30	Gruaux et semoules d'orge
1103.19.40	Gruaux et semoules d'avoine
1103.19.50	Gruaux et semoules de riz
1103.20.10	Agglomérés sous forme de pellets, de seigle
1103.20.20	Agglomérés sous forme de pellets, d'orge
1103.20.30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine
1103.20.40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs
1103.20.50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz
1103.20.60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]
1103.20.90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])
1104.12.10	Grains d'avoine, aplatis
1104.19.30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons
1104.19.61	Grains d'orge, aplatis
1104.19.69	Flocons d'orge
1104.19.91	Flocons de riz
1104.22.20	Grains d'avoine, mondés [décortiqués ou pelés] (sauf épointés)
1104.22.30	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés
1104.22.50	Grains d'avoine, perlés
1104.22.90	Grains d'avoine, seulement concassés
1104.22.98	Grains d'avoine (sauf épointés, mondés [décortiqués ou pelés], mondés [décortiqués ou pelés] et tranchés ou concassés, perlés ainsi que seulement concassés)
1104.23.30	Grains de maïs, perlés
1104.23.90	Grains de maïs, seulement concassés
1104.29.01	Grains d'orge, mondés [décortiqués ou pelés]
1104.29.03	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, dits 'Grütze' ou 'grutten'

1104.29.05	Grains d'orge, perlés
1104.29.07	Grains d'orge, seulement concassés
1104.29.09	Grains d'orge (à l'exclusion des grains mondés [décortiqués ou pelés], des grains mondés et tranchés ou concassés [dits Grütze ou grutten], des grains perlés et des grains seulement concassés)
1104.29.11	Grains d'orge, mondés [décortiqués ou pelés]
1104.29.15	Grains de seigle, mondés [décortiqués ou pelés]
1104.29.19	Grains de céréales, mondés [décortiqués ou pelés] (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de froment [blé] ou de seigle)
1104.29.31	Grains de froment [blé], perlés
1104.29.35	Grains de seigle, perlés
1104.29.51	Grains de froment [blé], seulement concassés
1104.29.55	Grains de seigle, seulement concassés
1104.29.59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)
1104.29.81	Grains de froment [blé] (à l'exclusion des grains mondés et tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)
1104.29.85	Grains de seigle (à l'exclusion des grains mondés et tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)
1104.30.10	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105.10.00	Farine et semoule de pommes de terre
1105.20.00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1106.10.00	Farines et semoules de légumes à cosse secs du n° 0713
1106.20.10	Farines et semoules de de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, rendus impropres à l'alimentation humaine
1106.20.90	Farines et semoules de de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, à l'exclusion des produits rendus impropres à l'alimentation humaine
1106.30.10	Farines, semoules et poudres de bananes
1106.30.90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 «fruits comestibles» (sauf bananes)
1107.10.11	Malt de froment [blé], non-torréfié, présenté sous forme de farine
1107.10.19	Malt de froment [blé] (à l'exclusion du malt présenté sous forme de farine et du malt torréfié)
1107.10.91	Malt présenté sous forme de farine (à l'exclusion du malt torréfié et du malt de froment [blé])
1107.10.99	Malt (à l'exclusion du malt torréfié, du malt de froment [blé], du malt présenté sous forme de farine)
1107.20.00	Malt torréfié
1108.19.10	Amidon de riz
1108.20.00	Inuline
1109.00.00	Gluten de froment (ble), meme a l'etat sec

1201.00.10	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement
1201.00.90	Fèves de soja (à l'exclusion des fèves destinées à l'ensemencement)
1202.10.10	Arachides en coques, destinées à l'ensemencement
1203.00.00	Coprah
1204.00.10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement
1204.00.90	Graines de lin (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)
1205.10.10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement
1205.10.90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)
1205.90.00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées
1206.00.10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement
1206.00.91	Graines de tournesol décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)
1206.00.99	Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
1207.10.10	Noix et amandes de palmistes, destinées à l'ensemencement
1207.10.90	Noix et amandes de palmistes (sauf pour ensemencement)
1207.20.10	Graines de coton, destinées à l'ensemencement
1207.20.90	Graines de coton (sauf pour ensemencement)
1207.30.10	Graines de ricin, destinées à l'ensemencement
1207.30.90	Graines de ricin (sauf pour ensemencement)
1207.40.10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement
1207.40.90	Graines de sésame (sauf pour ensemencement)
1207.50.10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement
1207.50.90	Graines de moutarde (sauf pour ensemencement)
1207.60.10	Graines de carthame, destinées à l'ensemencement
1207.60.90	Graines de carthame (sauf pour ensemencement)
1207.91.10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement
1207.91.90	Graines d'oeillette ou de pavot (sauf pour ensemencement)
1207.99.20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah, des noix et amandes de palmistes et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, de carthame)
1207.99.91	Graines de chanvre (sauf pour ensemencement)
1207.99.98	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah, des noix et amandes de palmistes et des graines

	de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, de carthame)
1208.10.00	Farine de fèves de soja
1208.90.00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)
1209.10.00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer
1209.21.00	Graines de luzerne, à ensemercer
1209.22.10	Graines de trèfle violet [<i>Trifolium pratense</i> L.], à ensemercer
1209.22.80	Graines de trèfle [<i>Trifolium</i> spp.], à ensemercer (à l'excl. des graines de trèfle violet [<i>Trifolium pratense</i> L.]
1209.23.11	Graines de fétuque des prés, à ensemercer
1209.23.15	Graines de fétuque rouge, à ensemercer
1209.23.80	Graines de fétuque, à ensemercer [à l'exclusion des graines de fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.) ou de fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)]
1209.24.00	Graines de pâturin des prés du Kentucky, à ensemercer
1209.25.10	Graines de ray-grass d'Italie [<i>Lolium multiflorum</i> Lam.], à ensemercer
1209.25.90	Graines de ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer
1209.26.00	Graines de fléole des prés, à ensemercer
1209.29.10	Vescues, graines des espèces 'Poa palustris L.' et 'Poa trivialis L.', dactyle [<i>Dactylis glomerata</i> L.] et agrostide [Agrostides], à ensemercer
1209.29.50	Graines de lupin, à ensemercer
1209.29.60	Graines de betterave, à ensemercer (à l'exclusion des graines de betteraves à sucre)
1209.29.80	Graines fourragères, à ensemercer (à l'exclusion du froment, des graines de froment, de luzerne, de trèfle [<i>Trifolium</i> spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [<i>Poa pratensis</i> L.], de ray-grass [<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.], de fléole des prés)
1209.30.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer
1209.91.10	Graines de choux-raves, à ensemercer
1209.91.30	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges»
1209.91.90	Graines de légumes, à ensemercer (à l'exclusion des graines de choux-raves)
1209.99.10	Graines forestières, à ensemercer
1209.99.91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer (à l'exclusion des graines de plantes herbacées)
1209.99.99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'exclusion des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières)
1210.10.00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)
1210.20.10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline
1210.20.90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, (à l'exclusion de produits enrichis en lupuline)
1211.90.97	Plantes et parties de plantes
1212.10.10	Caroubes, fraîches ou séchées, même pulvérisées

1212.10.91	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non-décortiquées, ni concassées, ni moulues
1212.10.99	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues
1212.30.00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
1212.91.20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées
1212.91.80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées
1212.99.20	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre
1212.99.80	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214.10.00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne
1214.90.10	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragère
1214.90.90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin
1214.90.91	Foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, agglomérés sous forme de pellets (à l'exclusion des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères)
1214.90.99	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires (à l'exclusion des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères, , agglomérés sous forme de pellets et de la farine de luzerne)
1301.10.00	Gomme laque
1301.20.00	Gomme arabique
1301.90.10	"Mastic de Chio" (résine mastic de l'arbre de l'espèce Pistacia lentiscus)
1301.90.90	Gommes, résines, gommes-résines et baumes naturels (à l'exclusion de la gomme arabique ainsi que du 'Mastic de Chio' [résine mastic de l'arbre de l'espèce 'Pistacia lentiscus'])
1302.11.00	Opium
1302.19.05	Oléorésine de vanille
1302.19.98	Sucs et extraits végétaux (à l'exclusion des sucres et extraits de réglisse, de houblon, de pyrèthre, de racines de plantes à roténone, de quassia amara, d'opium, d'aloès, de manne, des extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires ainsi que des sucres et extraits végétaux médicinaux)
1302.32.90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
1302.39.00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'exclusion de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
1501.00.11	Saindoux et graisses de porc, fondus ou autrement extraits ou obtenus à l'aide de solvants, destinés à des usages industriels (autres que pour la fabrication de denrées alimentaires)
1501.00.90	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites ou obtenues à l'aide de solvants
1502.00.10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues ou autrement extraites ou obtenues à l'aide de solvants, destinées à des usages industriels (autres que pour la fabrication de denrées alimentaires)
1502.00.90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues ou autrement extraites ou obtenues à l'aide de solvants, (autres que les graisses destinées à des usages industriels)
1503.00.11	Stéarine solaire et oléostéarine, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels
1503.00.19	Stéarine solaire et oléostéarine, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'exclusion des produits destinés à des usages industriels)

1503.00.30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1503.00.90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)
1504.10.10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A ≤ 2500 unités internationales par gramme
1504.10.91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A ≤ 2500 unités internationales par gramme)
1504.10.99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A ≤ 2500 unités internationales par gramme)
1504.20.10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des fractions solides des huiles de foies)
1504.20.90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies)
1504.30.10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1504.30.90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.10.10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1507.10.90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)
1507.90.10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1507.90.90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels et de l'huile brute)
1508.10.10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1508.90.10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1511.10.10	Huile de coco (huile de coprah), brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1511.10.90	Huile de palme, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages industriels)
1511.90.11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg
1511.90.19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
1511.90.91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1511.90.99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.11.10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512.11.91	Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.11.99	Huile de carthame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.19.10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)

1512.19.90	Huiles de tournesol ou de carthame
1512.19.91	Huile de tournesol et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.19.99	Huile de carthame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.21.10	Huile de coton, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512.21.90	Huile de coton, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages industriels)
1512.29.10	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512.29.90	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.11.10	Huile de coco (huile de coprah), brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.11.91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.11.99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.19.11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
1513.19.19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
1513.19.30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.19.91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.19.99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.21.10	Huile de palmiste, brute
1513.21.11	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.21.19	Huile de babassu, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.21.30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.21.90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1513.29.11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
1513.29.19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
1513.29.30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.29.50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1513.29.90	Huile de palmiste, brute

1513.29.91	Huile de palmiste et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.29.99	Huile de babassu et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1514.11.10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.11.90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1514.19.10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.19.90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et des huiles brutes)
1514.91.10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.91.90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1514.99.10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.99.90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1515.11.00	Huile de lin, brute
1515.19.10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.19.90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.21.10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.21.90	Huile de maïs, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages industriels)
1515.29.10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.29.90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.30.10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques
1515.30.90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)
1515.40.00	Huile de tung [abrasin] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515.50.11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.50.19	Huile de sésame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.50.91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute)
1515.50.99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.90.21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)

1515.90.29	Huile de graines de tabac, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.90.31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.90.39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.90.40	Graisses et huiles végétales fixes, brutes et leurs fractions, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, huile de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza et de moutarde)
1515.90.51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, de huile de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de colza et de moutarde, de lin)
1515.90.59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ou graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides (sauf produits destinés à usages techniques ou industriels, huile de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette)
1515.90.60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine; graisses et huiles brutes ; huiles de soja, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame)
1515.90.91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des produits à des usages techniques ou industriels et les graisses et huiles bruts)
1515.90.99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des produits à des usages techniques ou industriels et les graisses et huiles bruts)
1516.10.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu <= 1 kg
1516.10.90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg
1516.20.91	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax» et des huiles autrement préparées)
1516.20.95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de tabassu, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine présentées en emballages immédiats
1516.20.96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'exclusion des produits du n° 1516.20.95) ; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 %, présentées en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg ou sous une autre forme (à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de colza)
1516.20.98	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg ou sous une autre forme (à l'exclusion des graisses et huiles et leurs fractions)
1517.10.90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'exclusion de la margarine liquide)
1517.90.91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10 % (à l'exclusion des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées et les mélanges d'huiles d'olive)
1517.90.99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'exclusion des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage)
1518.00.31	Mélanges non-alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1518.00.39	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, non dénommées ailleurs, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes, ainsi que des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1522.00.31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
1602.49.11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les

	mélanges de longes et jambons (à l'exclusion des échine)
1602.49.15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)
1602.49.50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées de la position 1602 10 00, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)
1602.50.10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non-cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non-cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)
1602.90.10	Préparations de sang de tous animaux (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)
1603.00.10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu ≤ 1 kg
1603.00.80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg ou autrement présentés
1701.11.10	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés
1701.11.90	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)
1701.12.10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés
1701.12.90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)
1702.20.10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants
1702.30.10	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
1702.30.51	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose et ≥ 99% de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.30.59	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose et ≥ 99% de glucose
1702.30.91	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose et < 99% de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.30.99	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose et < 99% de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.40.10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec ≥ 20% mais < 50% de fructose
1702.40.90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec ≥ 20% mais < 50% de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.60.10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'exclusion du fructose chimiquement pur)
1702.60.80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose
1702.60.95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur)
1702.90.30	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose
1702.90.50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants
1702.90.80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant ≥ 10% mais ≤ 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose
1702.90.99	Sucre, y compris le sucre inverti, le sucre à l'état solide, et les sucres et sirops sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops)
1703.10.00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne

1703.90.00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave
1802.00.00	Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao
1902.20.30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine
2001.90.85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2001.90.99	Légumes, fruits
2003.10.20	Champignons du genre Agaricus, conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur
2003.10.30	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)
2003.20.00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.90.00	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus)
2006.00.10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]
2008.19.51	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
2008.19.91	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
2008.20.11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.20.31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages d'un contenu <= 1 kg
2008.20.39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)
2008.20.59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre <= 17% en poids, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.20.79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre <= 19 % en poids, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.20.90	Ananas, préparés ou conservés, en emballages d'un contenu >= 4.5 kg (à l'exclusion des ananas contenant des sucres ou de l'alcool d'addition)
2008.20.91	Ananas, préparés ou conservés, en emballages d'un contenu >= 4.5 kg (à l'exclusion des ananas contenant des sucres ou de l'alcool d'addition)
2008.40.90	Poires, préparées ou conservées
2008.70.98	Pêches, y compris les brugnons et nectarines
2008.80.90	Fraises, préparées
2008.92.16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'exclusion des fruits d'une teneur en sucres > 9% en poids, des mélanges de fruits et noix tropicaux)
2008.92.36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et noix tropicaux

2008.92.51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.72	Mélanges de fruits tropicaux tels que définis dans la note complémentaire 7 du chapitre 20, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, préparés ou conservés)
2008.92.76	Mélanges de fruits tropicaux tels que définis dans la note complémentaire 7 du chapitre 20, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, préparés ou conservés)
2008.92.78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu n' excédant pas 1 kg (à l'exclusion des mélanges fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)
2008.92.92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu d'au moins 5 kg (à l'exclusion des mélanges fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux et autres)
2008.92.94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu n' excédant pas 5 kg mais d'au moins 4,5 kg (à l'exclusion des mélanges fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)
2008.92.97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.99.11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas
2008.99.26	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas
2008.99.32	Fruits de la passion et goyaves, d'une teneur en sucre $> 9\%$, d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11.85\%$ (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)
2008.99.33	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids
2008.99.34	Fruits de la passion et goyaves, d'une teneur en sucre $> 9\%$, d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11.85\%$ (à l'exclusion de 2008.11.10 à 2008.99.32) (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)
2008.99.37	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids)
2008.99.38	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas
2008.99.40	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids)
2008.99.41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.99.46	Fruits de la passion, goyaves et tamarins, avec addition de sucre, en emballages d'un contenu > 1 kg (à l'exclusion des fruits avec addition d'alcool) (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)
2008.99.47	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008.99.51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages d'un contenu ≤ 1 kg
2008.99.61	Fruits de la passion, goyaves et tamarins, avec addition de sucre, en emballages d'un contenu ≤ 1 kg (à l'exclusion des fruits avec addition d'alcool) (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)

2008.99.62	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats
2008.99.67	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles
2009.29.91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids
2009.31.11	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, avec sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.11	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg, avec ou sans sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.39	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.51	Jus de citron, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.39.55	Jus de citron, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.39.59	Jus de citron, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg (sans alcool ni sucres d'addition)
2009.39.91	Jus de citron, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.95	Jus de citron, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.41.10	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition
2009.41.91	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition
2009.49.11	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg, avec ou sans sucres d'addition ou d'autres édulcorants
2009.49.30	Jus d'ananas, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.49.91	Jus d'ananas, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.49.93	Jus d'ananas, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2106.90.30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants
2106.90.51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
2106.90.55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants
2106.90.59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)
2206.00.10	Piquette
2206.00.31	Cidre et poiré, mousseux
2206.00.51	Cidre et poiré, non-mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, impropres à l'alimentation humaine cretons

2302.10.10	Sons, remoulages et autres résidus de maïs, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $\leq$ 35% en poids
2302.10.90	Sons, remoulages et autres résidus de maïs, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $>$ 35% en poids
2302.20.10	Sons, remoulages et autres résidus de riz, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $>$ 35% en poids
2302.20.90	Sons, remoulages et autres résidus de riz, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $>$ 35% en poids
2302.30.10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids
2302.30.90	Sons, remoulages et autres résidus de froments, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments (sauf ceux d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq$ 10% en poids)
2302.40.10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales, d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq$ 10% en poids
2302.40.90	Sons, remoulages et autres résidus de céréales, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments (sauf ceux d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq$ 10% en poids)
2302.50.00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses
2303.10.11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $>$ 40% en poids (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées)
2303.10.19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $\leq$ 40% en poids (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées)
2303.10.90	Résidus de l'amidonnerie et résidus similaires (à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie du maïs)
2303.20.11	Pulpes de betteraves, d'une teneur en poids en matière sèche $\geq$ 87%
2303.20.18	Pulpes de betteraves, d'une teneur en poids en matière sèche $<$ 87%
2303.20.90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)
2303.30.00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2306.10.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton
2306.20.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin
2306.30.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol
2306.41.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est $<$ 2 %
2306.49.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est $\geq$ 2 %
2306.50.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco
2306.60.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste
2306.70.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs

2306.90.11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive $\leq 3\%$
2306.90.19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive $> 3\%$
2306.90.90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'exclusion des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste)
2308.00.40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des marcs de raisins)
2309.10.13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou contenant en poids $\leq 10\%$, contenant des produits laitiers de $\geq 10\%$ mais $< 50\%$
2309.10.19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou contenant en poids $\leq 10\%$, contenant des produits laitiers de $\geq 75\%$
2309.10.33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, contenant en poids $> 10\%$ mais $\leq 30\%$ d'amidon ou fécule, contenant des produits laitiers de $\geq 10\%$ mais $< 50\%$
2309.10.39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, contenant en poids $> 10\%$ mais $\leq 30\%$ d'amidon ou fécule, contenant des produits laitiers de $\geq 50\%$
2309.10.53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, contenant en poids $> 30\%$ d'amidon ou fécule, contenant des produits laitiers de $\geq 10\%$ mais $< 50\%$
2309.10.70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, sans amidon ni fécule, ni glucose, maltodextrine ou sirop de maltodextrine mais contenant des produits laitiers
2309.90.10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme
2309.90.20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.31	Préparations, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids $\leq 10\%$ d'amidon ou de fécule et $< 10\%$ de produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant $\leq 10\%$ en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10\%$, mais $< 50\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule $> 10\%$, mais $\leq 30\%$, et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10\%$, mais $< 50\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule $> 10\%$, mais $\leq 30\%$, et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50\%$ (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.99	Préparations des types
2401.10.10	Tabacs flue cured du type Virginia, non écotés
2401.10.20	Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, non écotés
2401.10.30	Tabacs light air cured du type Maryland, non écotés
2401.10.41	Tabacs flue cured du type Kentucky, non écotés
2401.10.49	Tabacs flue cured (à l'exclusion du type Kentucky), non écotés

2401.10.50	Tabacs flue cured (à l'exclusion des types Burley et Maryland), non écotés
2401.10.70	Tabacs dark air cured, non écotés
2401.10.80	Tabacs flue cured (à l'exclusion du type Virginia), non écotés
2401.10.90	Tabacs, non écotés (à l'exclusion des types flue cured, light air cured, fire cured, dark air cured et sun cured oriental)
2401.20.10	Tabacs flue cured du type Virginia, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.20	Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.30	Tabacs light air cured du type Maryland, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.41	Tabacs flue cured du type Kentucky, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.49	Tabacs fire cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Kentucky)
2401.20.50	Tabacs light air cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Burley ou Maryland)
2401.20.70	Tabacs dark air cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.80	Tabacs flue cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Virginia)
2401.20.90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des types flue cured, light air cured, fire cured, dark air cured et sun cured oriental)
2401.30.00	Déchets de tabac
3301.11.10	Huiles essentielles de bergamote, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.11.90	Huiles essentielles de bergamote, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.12.10	Huiles essentielles d'orange, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)
3301.12.90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)
3301.13.10	Huiles essentielles de citron, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.13.90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.14.10	Huiles essentielles de lime ou de limette, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.14.90	Huiles essentielles de lime ou de limette, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.19.10	Huiles essentielles d'agrumes, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles essentielles de bergamote, d'orange, de citron, de lime ou de limette)
3301.19.90	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles essentielles de bergamote, d'orange, de citron, de lime ou de limette)
3301.21.10	Huiles essentielles géranium, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.21.90	Huiles essentielles géranium, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.22.10	Huiles essentielles de jasmin, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.22.90	Huiles essentielles de jasmin, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.23.10	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.23.90	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'

3301.24.10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.24.90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.25.10	Huiles essentielles de menthes, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')
3301.25.90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')
3301.26.10	Huiles essentielles de vétiver, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.26.90	Huiles essentielles de vétiver, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.29.11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.29.31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.29.61	Huiles essentielles, non-déterpénées, y compris. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
3301.29.91	Huiles essentielles, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des positions 3301.11.10 à 3301.29.59)
3301.30.00	Résinoïdes
3302.10.40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes
3302.10.90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires
3501.90.10	Colles de caséine (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net $\leq$ 1 kg)
3502.11.10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502.11.90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
3502.19.10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
3502.19.90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]),
3502.20.10	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502.20.91	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
3502.20.99	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
3502.90.20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)
3502.90.70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine)
3502.90.90	Albuminates et autres dérivés des albumines
3503.00.10	Gélatines, y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'exclusion des gélatines impures)
3503.00.80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 3501
3504.00.00	Tanins et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a. poudre de peau, traitée ou non au chrome

3505.10.50	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés (à l'exclusion de la dextrine)
4101.20.10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais
4101.20.30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts
4101.20.50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg, lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs
4101.20.90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)
4101.50.10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais
4101.50.30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts
4101.50.50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts
4101.50.90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)
4101.90.00	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais
4102.10.10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou similaires ainsi que d'agneaux
4102.10.90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées
4102.21.00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues
4102.29.00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, ou autrement conservées, même refendues (à l'exclusion des peaux picklées ou parcheminées)
4103.10.20	Cuirs et peaux bruts de caprins, frais, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux bruts non-épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet)
4103.10.50	Cuirs et peaux bruts de caprins, salés ou séchés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux bruts non-épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet)
4103.10.90	Cuirs et peaux bruts de caprins, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux frais, salés, séchés ou parcheminés ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux)
4103.20.00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)
4103.30.00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux parcheminés)
4103.90.00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y compris les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)
4301.10.00	Pelletteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.30.00	Pelletteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.60.00	Pelletteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.70.10	Pelletteries brutes de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.70.90	Pelletteries brutes de phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelletteries brutes de

	bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu']
4301.80.10	Pelletteries brutes de loutres de mer, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.80.30	Pelletteries brutes de murels, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.80.50	Pelletteries brutes de chats sauvages, de toutes les sortes, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.80.80	Pelletteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelletteries brutes de visons, d'agneaux astrakan, 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou similaire ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, ..., de renards, de phoques, d'otaries, de loutres de mer, de nutries [ragondins], de murels, de félidés sauvages)
4301.80.95	Pelletteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelletteries brutes de visons, d'agneaux astrakan, 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou similaire ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, ..., de renards, de phoques, d'otaries, de loutres de mer, de nutries [ragondins], de murels, de félidés sauvages)
4301.90.00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage
5002.00.00	Soie grège [non moulinée]
5003.10.00	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés, non cardés ni peignés
5003.90.00	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés, cardés ou peignés
5101.11.00	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées
5101.19.00	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)
5101.21.00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées
5101.29.00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)
5101.30.00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées
5102.11.00	Poils fins, non cardés ni peignés, de chèvre du Cachemire
5102.19.10	Poils fins, non cardés ni peignés, de lapin angors
5102.19.30	Poils fins, non cardés ni peignés, d'alpaga, de lama ou de vigogne
5102.19.40	Poils fins, non cardés ni peignés, de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires
5102.19.90	Poils fins, non cardés ni peignés, d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué
5102.20.00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'exclusion des poils et soies de broserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])
5103.10.10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'exclusion des effilochés)
5103.10.90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'exclusion des effilochés)
5103.20.10	Déchets de fils de laine ou de poils fins
5103.20.91	Déchets de laine ou de poils fins, non carbonisés (à l'exclusion des blousses, des effilochés et des déchets de fils)
5103.20.99	Déchets de laine ou de poils fins, carbonisés (à l'exclusion des blousses, des effilochés et des déchets de fils)
5103.30.00	Déchets de poils grossiers, y compris les déchets de fils (à l'exclusion des effilochés, des déchets de poils et soies de broserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])
5201.00.10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné
5201.00.90	Coton, non cardé ni peigné (à l'exclusion du coton hydrophile ou blanchi)

5202.10.00	Déchets de fils de coton
5202.91.00	Effilochés de coton
5202.99.00	Déchets de coton (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés):
5203.00.00	Coton, cardé ou peigné
5301.10.00	Lin brut ou roui
5301.21.00	Lin brisé ou teillé
5301.29.00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'exclusion du lin brisé, teillé ou roui)
5301.30.10	Étoupes de lin
5301.30.90	Déchets de lin (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés):
5302.10.00	Chanvre 'Cannabis sativa L.', brut ou roui
5302.90.00	Chanvre 'Cannabis sativa L.', travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y compris les déchets de fils et les effilochés

ANNEXE II (b)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Les droits de douane relatifs aux marchandises énumérées dans la présente annexe sont réduits et supprimés selon le calendrier suivant:

[visés à l'article 27, paragraphe 3, point b)]

à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 90 % du droit de base;

au 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 80 % du droit de base;

au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 60 % du droit de base;

au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 40 % du droit de base;

au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le droit à l'importation est ramené à 0 % du droit de base.

Code SH ⁵	Désignation des marchandises
0101.90.11	CHEVAUX DESTINÉS À LA BOUCHERIE
0101.90.19	CHEVAUX VIVANTS (À L'EXCL. DES ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE AINSI QUE DES ANIMAUX DESTINÉS À LA BOUCHERIE)
0101.90.30	ÂNES, VIVANTS
0101.90.90	MULETS ET BARDOTS, VIVANTS
0206.10.91	FOIES DE BOVINS, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)
0206.10.95	ONGLETS ET HAMPES DE BOVINS, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)
0206.10.99	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AINSI QUE DES FOIES, ONGLETS ET HAMPES)
0206.21.00	LANGUES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉES
0206.22.00	FOIES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉS
0206.29.91	ONGLETS ET HAMPES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉS (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)

⁵ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 «Pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers» de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et n° 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0206.29.99	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, CONGELÉS (À L'EXCL. DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AINSI QUE DES LANGUES, FOIES, ONGLETS ET HAMPES)
0206.30.20	FOIES DE PORCINS DOMESTIQUES, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS
0206.30.30	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS DOMESTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCL. DES FOIES)
0206.30.80	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS NON DOMESTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS
0206.41.20	FOIES DE PORCINS DOMESTIQUES, COMESTIBLES, CONGELÉS
0206.41.80	FOIES DE PORCINS NON DOMESTIQUES, COMESTIBLES, CONGELÉS
0206.49.20	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS DOMESTIQUES, CONGELÉS (À L'EXCL. DES FOIES)
0206.49.80	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS NON DOMESTIQUES, CONGELÉS (À L'EXCL. DES FOIES)
0206.80.91	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPECES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIERE, FRAIS OU REFRIGERES (A L'EXCL. DE CEUX DESTINES A LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)
0206.80.99	ABATS COMESTIBLES D'OVINS OU DE CAPRINS, FRAIS OU REFRIGERES (A L'EXCL. DE CEUX DESTINES A LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)
0206.90.91	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPECES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIERE, CONGELES (A L'EXCL. DE CEUX DESTINES A LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)
0206.90.99	ABATS COMESTIBLES D'OVINS OU DE CAPRINS, CONGELES (A L'EXCL. DE CEUX DESTINES A LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES)
0208.10.11	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS DOMESTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS
0208.10.19	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS DOMESTIQUES, CONGELES
0208.10.90	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS DES ESPECES NON DOMESTIQUES OU DE LIEVRES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES
0208.20.00	CUISSES DE GRENOUILLES, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES
0208.40.10	VIANDES DE BALEINES, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES
0208.90.10	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PIGEONS [DES ESPECES DOMESTIQUES], FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES
0208.90.20	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE CAILLES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES
0208.90.40	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE GIBIER, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES (A L'EXCL. DES VIANDES ET ABATS DE CAILLES, DE LAPINS, DE LIEVRES OU DE SANGLIER)
0208.90.55	VIANDES DE PHOQUES, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES
0208.90.60	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE RENNES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES
0208.90.95	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES (A L'EXCL. DES VIANDES ET ABATS D'ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIERE, DES VIANDES ET ABATS DE COQ, DE POULE, DE CANARD, D'OIE, DE DINDON, DE DINDE ET DE PINTADE [DES ESPECES DOMESTIQUES], DES VIANDES ET ABATS DE LAPIN, DE LIEVRE, DE PRIMATE, DE BALEINE)
0209.00.11	LARD (SANS PARTIES MAIGRES), FRAIS, REFRIGERE, CONGELE, SALE OU EN SAUMURE
0209.00.19	LARD (SANS PARTIES MAIGRES), SECHE OU FUME
0209.00.30	GRAISSE DE PORC, NON FONDUE

0209.00.90	GRAISSE DE VOLAILLES, NON FONDUE
0403.90.11	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES <= 1,5% (A L'EXCL. DES YOGHOURTS)
0403.90.13	BABEURRE, LAIT ET CREMES CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27% (A L'EXCL. DES YOGHOURTS)
0403.90.19	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 27% (A L'EXCL. DES YOGHOURTS)
0403.90.31	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES <= 1,5% (A L'EXCL. DES YOGHOURTS)
0403.90.33	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27% (A L'EXCL. DES YOGHOURTS)
0403.90.39	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 27% (A L'EXCL. DES YOGHOURTS)
0403.90.51	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, MEME CONCENTRES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES <= 3% (A L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS)
0403.90.53	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, MEME CONCENTRES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 3% MAIS <= 6% (A L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS)
0403.90.59	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, MEME CONCENTRES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 6% (A L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS)
0403.90.61	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, MEME CONCENTRES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES <= 3% (A L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS)
0403.90.63	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, MEME CONCENTRES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 3% MAIS <= 6% (A L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS)
0403.90.69	BABEURRE, LAIT ET CREME CAILLES, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, MEME CONCENTRES, NON AROMATISES NI ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES > 6% (A L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS)
0404.10.26	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5%
0404.10.28	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27%
0404.10.32	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27%
0404.10.34	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5%

0404.10.36	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27%
0404.10.38	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27%
0404.10.48	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.52	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.54	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.56	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.58	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.62	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.72	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.74	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.76	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] <= 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.78	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.82	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.10.84	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, MÊME CONCENTRÉ, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES [TENEUR EN AZOTE X 6,38] > 15% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27% (À L'EXCL. DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES)
0404.90.21	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5%, N.D.A.
0404.90.23	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27%, N.D.A.
0404.90.29	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27%, N.D.A.

0404.90.81	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 1,5%, N.D.A.
0404.90.83	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS <= 27%, N.D.A.
0404.90.89	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27%, N.D.A.
0405.20.90	PÂTES À TARTINER LAITIÈRES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 75% MAIS < 80%
0405.90.10	MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES >= 99,3% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU <= 0,5%
0405.90.90	MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT AINSI QUE BEURRE DÉSHYDRATÉ ET GHEE (SAUF D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES >= 99,3% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU <= 0,5% ET À L'EXCL. DU BEURRE NATUREL, DU BEURRE RECOMBINÉ ET DU BEURRE DE LACTOSÉRUM)
0406.10.20	FROMAGES FRAIS [NON AFFINÉS], Y.C. LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, ET CAILLEBOTE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40%
0406.10.80	FROMAGES FRAIS [NON AFFINÉS], Y.C. LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, ET CAILLEBOTE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40%
0406.20.10	FROMAGES DE GLARIS AUX HERBES, DITS 'SCHABZIGER', FABRIQUÉS À BASE DE LAIT ÉCRÉMÉ ET ADDITIONNÉS D'HERBES FINEMENT MOULUES, RÂPÉS OU EN POUDRE
0406.20.90	FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE, DE TOUS TYPES (À L'EXCL. DES FROMAGES DE GLARIS AUX HERBES)
0406.30.10	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL ET, ÉVENTUELLEMENT, À TITRE ADDITIONNEL, DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES [DIT 'SCHABZIGER'], CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE <= 56%
0406.30.31	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 36% ET D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE <= 48% (À L'EXCL. DES FROMAGES DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL ET, ÉVENTUELLEMENT, À TITRE ADDITIONNEL, DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
0406.30.39	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 36% ET EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE > 48% (À L'EXCL. DES FROMAGES DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL OU DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE <= 56%)
0406.30.90	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 36% (À L'EXCL. DES FROMAGES DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL ET, ÉVENTUELLEMENT, À TITRE ADDITIONNEL, DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE <= 56%)
0406.40.10	ROQUEFORT
0406.40.50	GORGONZOLA
0406.40.90	FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE (À L'EXCL. DU ROQUEFORT ET DU GORGONZOLA)
0406.90.01	FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION (À L'EXCL. DES FROMAGES FRAIS Y.C. LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, DE LA CAILLEBOTTE, DES FROMAGES FONDUS, DES FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE AINSI QUE DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE):
0406.90.02	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÖSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES >= 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION >= 3 MOIS, EN MEULES STANDARD TELLES QUE DÉFINIES À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 2 DU PRÉSENT CHAPITRE ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 401,85 €, MAIS <= 430,62
0406.90.03	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÖSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES >= 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION >= 3 MOIS, EN MEULES STANDARD TELLES QUE DÉFINIES À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 2 DU PRÉSENT CHAPITRE ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, >
0406.90.04	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÖSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES >= 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION >= 3 MOIS, EN MORCEAUX CONDITIONNÉS SOUS VIDE OU

	GAZ INERTE, PORTANT LA CROÛTE SUR UN CTÉ AU MOINS, D'UN POIDS NET >= 1 KG MAIS < 5 KG ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 430,62 _ MAIS <= 459,39
0406.90.05	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÖSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES >= 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION >= 3 MOIS, EN MORCEAUX CONDITIONNÉS SOUS VIDE OU GAZ INERTE, PORTANT LA CROÛTE SUR UN CTÉ AU MOINS, D'UN POIDS NET >=1 KG ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 459,39
0406.90.06	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÖSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES >= 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION >= 3 MOIS, EN MORCEAUX, SANS CROÛTE, D'UN POIDS NET < 450 G ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 499,67 _, CONDITIONNÉS SOUS VIDE OU GAZ INERTE, PORTANT SUR L'EMBALLAGE LA DÉNOMINATION DU FROMAGE, LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES, LE NOM DE L'EMBALLEUR RESPONSABLE ET LE PAYS DE FABRICATION
0406.90.13	EMMENTAL (À L'EXCL. DES FROMAGES RAPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.15	GRUYÈRE ET SBRINZ (SAUF RÂPÉS OU EN POUDRE, CEUX DESTINÉS À LA TRANSFORMATION AINSI QUE DU N° 0406.90.02 À 0406.90.06)
0406.90.17	BERGKÖSE ET APPENZELL (SAUF RÂPÉS OU EN POUDRE, CEUX DESTINÉS À LA TRANSFORMATION AINSI QUE DU N° 0406.90.02 À 0406.90.06)
0406.90.18	FROMAGE FRIBOURGEOIS, VACHERIN MONT D'OR ET TÊTE DE MOINE (À L'EXCL. DES FROMAGES RAPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.19	FROMAGES DE GLARIS AUX HERBES, DITS 'SCHABZIGER', FABRIQUÉS À BASE DE LAIT ÉCRÉMÉ ET ADDITIONNÉS D'HERBES FINEMENT MOULUES (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.21	CHEDDAR (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.23	EDAM (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.25	TILSIT (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.27	BUTTERKÖSE (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.29	KASHKAVAL (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.35	KEFALOTYRI (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.37	FINLANDIA (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.39	JARLSBERG (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.50	FROMAGES DE BREBIS OU DE BUFLONNE, EN RÉCIPIENTS CONTENANT DE LA SAUMURE OU EN OUTRES EN PEAU DE BREBIS OU DE CHÈVRE (À L'EXCL. DE LA FETA)
0406.90.61	GRANA PADANO, PARMIGIANO REGGIANO, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE <= 47% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.69	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE <= 47%, N.D.A.
0406.90.73	PROVOLONE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.75	ASIAGO, CACIOCAVALLO, MONTASIO, RAGUSANO, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.76	DANBO, FONTAL, FONTINA, FYNBO, HAVARTI, MARIBO ET SAMS®, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)

0406.90.78	GOUDA, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.79	ESROM, ITALICO, KERNHEM, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PAULIN, TALEGGIO, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.81	CANTAL, CHESHIRE, WENSLEYDALE, LANCASHIRE, DOUBLE GLOUCESTER, BLARNEY, COLBY, MONTEREY, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.82	CAMEMBERT, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.84	BRIE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 72% (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.85	KEFALOGRAVIERA, KASSERI (À L'EXCL. DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION)
0406.90.86	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47% MAIS <= 52%, N.D.A.
0406.90.87	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 52% MAIS <= 62%, N.D.A.
0406.90.88	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 62% MAIS <= 72%, N.D.A.
0406.90.93	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES <= 40% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 72%, N.D.A.
0406.90.99	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 40%, N.D.A.
0408.11.20	JAUNES D'OEUF, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES
0408.11.80	JAUNES D'OEUF, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES
0408.19.20	JAUNES D'OEUF, FRAIS, CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCL. DES JAUNES D'OEUF SÉCHÉS)
0408.19.81	JAUNES D'OEUF, LIQUIDES, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES
0408.19.89	JAUNES D'OEUF (AUTRES QUE LIQUIDES), CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (EXCL. SÉCHÉS)
0408.91.20	OEUF D'OISEAU, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCL. DES JAUNES D'OEUF)
0408.91.80	OEUF D'OISEAU, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCL. DES JAUNES D'OEUF)
0408.99.20	OEUF D'OISEAU, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCL. DES OEUF SÉCHÉS ET DES JAUNES D'OEUF)
0408.99.80	OEUF D'OISEAU, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCL. DES OEUF SÉCHÉS ET DES JAUNES D'OEUF)
0511.10.00	SPERME DE TAUREAUX
0511.99.10	TENDONS ET NERFS D'ANIMAUX ET ROGNURES ET AUTRES DÉCHETS SIMIL. DE PEAUX BRUTES
0511.99.90	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N.D.A.; ANIMAUX MORTS, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE (A L'EXCL. DES POISSONS, DES CRUSTACES, DES MOLLUSQUES OU AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES)

0603.10.10	ROSES ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS
0603.10.20	OILLETS ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS
0603.10.30	ORCHIDÉES ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS
0603.10.40	GLAÏEULS ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS
0603.10.50	CHRYSANÈMES ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS
0603.10.80	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS (À L'EXCL. DES ROSES, DES OEILLETS, DES ORCHIDÉES, DES GLAÏEULS ET DES CHRYSANÈMES)
0603.90.00	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS
0604.10.10	LICHENS DES RENNES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÉCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS
0604.91.41	RAMEAUX DE SAPINS DE NORDMANN [ABIES NORDMANNIANA 'STEV.' SPACH] ET DE SAPINS NOBLES [ABIES PROCERA REHD.], POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS
0701.90.10	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, DESTINÉES À LA FABRICATION DE LA FÉCULE
0701.90.90	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES POMMES DE TERRE DE PRIMEURS, DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE ET DES POMMES DE TERRE DESTINÉES À LA FABRICATION DE LA FÉCULE)
0703.10.90	ECHALOTES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0703.90.00	POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES OIGNONS, DES ÉCHALOTES ET DES AULX)
0705.11.00	LAITUES POMMÉES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0705.19.00	LAITUES 'LACTUCA SATIVA', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES LAITUES POMMÉES)
0705.29.00	CHICORÉES 'CICHORIUM SPP.', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES WITLOOFS 'CICHORIUM INTYBUS VAR. FOLIOSUM')
0706.90.10	CÉLERIS-RAVES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ '
0706.90.90	BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMIL., À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES CAROTTES, DES NAVETS, DES CÉLERIS-RAVES ET DU RAIFORT)
0707.00.90	CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0708.10.00	POIS 'PISUM SATIVUM', ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0708.90.00	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES POIS 'PISUM SATIVUM' ET DES HARICOTS 'VIGNA SPP.', PHASEOLUS SPP.)
0709.10.00	ARTICHAUTS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.20.00	ASPERGES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.30.00	AUBERGINES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.40.00	CÉLERIS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES CÉLERIS-RAVES)
0709.52.00	TRUFFES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.60.10	PIMENTS DOUX OU POIVRONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ

0709.60.91	PIMENTS DU GENRE 'CAPSICUM', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, DESTINÉS À LA FABRICATION DE LA CAPSICINE OU DE TEINTURES D'OLÉORÉSINES DE 'CAPSICUM'
0709.60.95	PIMENTS DU GENRE 'CAPSICUM' OU DU GENRE 'PIMENTA', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, DESTINÉS À LA FABRICATION INDUSTRIELLE D'HUILES ESSENTIELLES OU DE RÉSINOÏDES
0709.60.99	PIMENTS DU GENRE 'CAPSICUM' OU DU GENRE 'PIMENTA', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES PIMENTS DOUX OU POIVRONS AINSI QUE DES PIMENTS DESTINÉS À LA FABRICATION DE LA CAPSICINE, DE TEINTURES D'OLÉORÉSINES DE 'CAPSICUM', D'HUILES ESSENTIELLES OU DE RÉSINOÏDES)
0709.70.00	EPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.90.10	SALADES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES LAITUES 'LACTUCA SATIVA' ET DES CHICORÉES 'CICHORIUM SPP.')
0709.90.20	CARDES ET CARDONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.90.31	OLIVES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCL. DES OLIVES POUR LA PRODUCTION DE L'HUILE)
0709.90.39	OLIVES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, POUR LA PRODUCTION DE L'HUILE
0709.90.40	CÂPRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.90.50	FENOUIL, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.90.60	MAÏS DOUX, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.90.70	COURGETTES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0709.90.90	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (SAUF POMMES DE TERRE, TOMATES, LÉGUMES ALLIACÉS, CHOUX DU GENRE BRASSICA, LAITUES [LACTUCA SATIVA], CHICORÉES [CICHORIUM SPP.] ET AUTRES SALADES, CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMIL., CONCOMBRES ET CORNICHONS, LÉGUMES À COSSE, ARTICHAUTS, ASPERGES, AUBERGINES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PIMENTS DU GENRE CAPSICUM OU DU GENRE PIMENTA, ÉPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE], ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], LAITUES, CARDES ET CARDONS, OLIVES, CÂPRES, FENOUIL, MAÏS DOUX ET COURGETTES)
0710.10.00	POMMES DE TERRE, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES
0710.21.00	POIS 'PISUM SATIVUM', ÉCOSSÉS OU NON, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
0710.22.00	HARICOTS 'VIGNA SPP.', PHASEOLUS SPP.', ÉCOSSÉS OU NON, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
0710.29.00	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCL. DES POIS 'PISUM SATIVUM' ET DES HARICOTS 'VIGNA SPP.', PHASEOLUS SPP.)
0710.30.00	EPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
0710.80.10	OLIVES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES
0710.80.51	PIMENTS DOUX OU POIVRONS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
0710.80.59	PIMENTS DU GENRE 'CAPSICUM' OU DU GENRE 'PIMENTA', NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCL. DES PIMENTS DOUX ET DES POIVRONS)
0710.80.61	CHAMPIGNONS DU GENRE 'AGARICUS', NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
0710.80.69	CHAMPIGNONS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE 'AGARICUS')
0710.80.70	TOMATES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES
0710.80.80	ARTICHAUTS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS

0710.80.85	ASPERGES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES
0710.80.95	LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCL. DES POMMES DE TERRE, DES LÉGUMES À COSSE, DES ÉPINARDS, DES TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE], DES ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], DU MAÏS DOUX, DES OLIVES, DES PIMENTS DU GENRE 'CAPSICUM' OU DU GENRE 'PIMENTA', DES CHAMPIGNONS, DES TOMATES, DES ARTICHAUTS ET DES ASPERGES)
0710.90.00	MÉLANGES DE LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
0711.20.10	OLIVES (AUTRES QUE POUR LA PRODUCTION DE L'HUILE), CONSERVÉES PROVISOIEMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0711.20.90	OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'HUILE, CONSERVÉES PROVISOIEMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0711.30.00	CÂPRES, CONSERVÉES PROVISOIEMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0711.40.00	CONCOMBRES ET CORNICHONS, CONSERVÉS PROVISOIEMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0711.59.00	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, CONSERVÉS PROVISOIEMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCL. DES CHAMPIGNONS DU GENRE 'AGARICUS')
0711.90.90	MÉLANGES DE LÉGUMES, CONSERVÉS PROVISOIEMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0712.20.00	OIGNONS, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS
0712.90.05	POMMES DE TERRE, SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES
0712.90.11	MAÏS DOUX 'ZEA MAYS VAR. SACCHARATA', HYBRIDE, SÉCHÉ, DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT
0712.90.19	MAÏS DOUX 'ZEA MAYS VAR. SACCHARATA', SÉCHÉ, MÊME COUPÉ EN MORCEAUX OU EN TRANCHES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉ (À L'EXCL. DU MAÏS DOUX HYBRIDE DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT)
0712.90.30	TOMATES, SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES
0712.90.50	CAROTTES, SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES
0712.90.90	LÉGUMES ET MÉLANGES DE LÉGUMES, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS (À L'EXCL. DES POMMES DE TERRE, DES OIGNONS, DES CHAMPIGNONS, DES TRUFFES, DU MAÏS DOUX, DES TOMATES ET DES CAROTTES)
0713.10.90	POIS 'PISUM SATIVUM', SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCL. DES POIS DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT)
0713.20.00	POIS CHICHES, SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS
0713.31.00	HARICOTS DES ESPÈCES 'VIGNA MUNGO L. HEPPER OU VIGNA RADIATA L. WILCZEK', SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS
0713.32.00	HARICOTS 'PETITS ROUGES' [HARICOTS ADZUKI] 'PHASEOLUS OU VIGNA ANGULARIS', SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS
0713.33.90	HARICOTS COMMUNS 'PHASEOLUS VULGARIS', SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCL. DES HARICOTS DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT)
0713.39.00	HARICOTS 'VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.', SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCL. DES HARICOTS DES ESPÈCES 'VIGNA MUNGO L. HEPPER OU VIGNA RADIATA L. WILCZEK', DES HARICOTS 'PETITS ROUGES' [HARICOTS ADZUKI] ET DES HARICOTS COMMUNS)

0801.11.00	NOIX DE COCO, DESSÉCHÉES
0801.19.00	NOIX DE COCO, FRAÎCHES, MÊME SANS LEUR COQUES OU DÉCORTIQUÉES
0801.21.00	NOIX DU BRÉSIL, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES
0801.31.00	NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES
0801.32.00	NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES
0802.21.00	NOISETTES 'CORYLUS SPP.', FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES
0802.22.00	NOISETTES 'CORYLUS SPP.', FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES
0802.31.00	NOIX COMMUNES, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES
0802.32.00	NOIX COMMUNES, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES
0802.40.00	CHÂTAIGNES ET MARRONS 'CASTANEA SPP.', FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS
0802.50.00	PISTACHES, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES
0802.90.85	FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS (À L'EXCL. DES NOIX DE COCO, DU BRÉSIL, DE CAJOU, DE PÉCAN, D'AREC [BÉTEL] OU DE KOLA AINSI QUE DES AMANDES, DES NOISETTES, DES NOIX COMMUNES, DES CHÂTAIGNES, DES MARRONS, DES PISTACHES, DES GRAINES DE PIGNONS DOUX ET DES NOIX MACADAMIA)
0803.00.11	PLANTAINS, FRAIS
0803.00.19	BANANES, FRAÎCHES (À L'EXCL. DES PLANTAINS)
0804.20.10	FIGUES, FRAÎCHES
0804.30.00	ANANAS, FRAIS OU SECS
0804.50.00	GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS
0805.10.10	ORANGES SANGUINES ET DEMI-SANGUINES, FRAÎCHES
0805.10.30	ORANGES NAVELS, NAVELINES, NAVELATES, SALUSTIANAS, VERNAS, VALENCIA LATES, MALTAISES, SHAMOUTIS, OVALIS, TROVITA ET HAMLINS, FRAÎCHES
0805.10.50	ORANGES DOUCES, FRAÎCHES (À L'EXCL. DES ORANGES SANGUINES ET DEMI-SANGUINES AINSI QUE DES ORANGES NAVELS, NAVELINES, NAVELATES, SALUSTIANAS, VERNAS, VALENCIA LATES, MALTAISES, SHAMOUTIS, OVALIS, TROVITA ET HAMLINS)
0805.10.80	ORANGES, FRAÎCHES OU SÈCHES (À L'EXCL. DES ORANGES DOUCES FRAÎCHES)
0805.20.10	CLÉMENTINES, FRAÎCHES OU SÈCHES
0805.20.30	MONREALES ET SATSUMAS, FRAÎCHES OU SÈCHES
0805.20.50	MANDARINES ET WILKINGS, FRAÎCHES OU SÈCHES
0805.20.70	TANGERINES, FRAÎCHES OU SÈCHES
0805.20.90	TANGELOS, ORTANIQUES, MALAQUINAS ET HYBRIDES SIMIL. D'AGRUMES, FRAIS OU SECS (À L'EXCL. DES CLÉMENTINES, DES MONREALES, DES SATSUMAS, DES MANDARINES, DES WILKINGS ET DES TANGERINES)

0805.50.10	CITRONS 'CITRUS LIMON, CITRUS LIMONUM', FRAIS OU SECS '
0805.50.90	LIMES 'CITRUS AURANTIFOLIA, CITRUS LATIFOLIA', FRAÎCHES OU SÈCHES'
0806.10.10	RAISINS DE TABLE, FRAIS
0807.20.00	PAPAYES, FRAÎCHES
0808.10.10	POMMES À CIDRE, FRAÎCHES, PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 16 SEPTEMBRE AU 15 DÉCEMBRE
0808.10.20	POMMES DE LA VARIÉTÉ GOLDEN DELICIOUS, FRAÎCHES
0808.10.50	POMMES DE LA VARIÉTÉ GRANNY SMIÈ, FRAÎCHES
0808.10.90	POMMES, FRAÎCHES (À L'EXCL. DES POMMES DES VARIÉTÉS GOLDEN DELICIOUS ET GRANNY SMIÈ AINSI QUE DES POMMES À CIDRE, PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 16 SEPTEMBRE AU 15 DÉCEMBRE)
0808.20.10	POIRES À POIRÉ, FRAÎCHES, PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 1ER AOÛT AU 31 DÉCEMBRE
0808.20.50	POIRES, FRAÎCHES (À L'EXCL. DES POIRES À POIRÉ PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 1ER AOÛT AU 31 DÉCEMBRE)
0808.20.90	COINGS, FRAIS
0809.10.00	ABRICOTS, FRAIS
0809.20.05	CERISES ACIDES [PRUNUS Cerasus], FRAÎCHES
0809.20.95	CERISES, FRAÎCHES (À L'EXCL. DES CERISES ACIDES [PRUNUS Cerasus])
0809.30.10	BRUGNONS ET NECTARINES, FRAIS
0809.30.90	PÊCHES, FRAÎCHES (À L'EXCL. DES BRUGNONS ET DES NECTARINES)
0809.40.05	PRUNES ET PRUNELLES, FRAÎCHES
0809.40.90	PRUNELLES, FRAÎCHES
0810.20.10	FRAMBOISES, FRAÎCHES
0810.20.90	MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER ET MÛRES-FRAMBOISES, FRAÎCHES
0810.30.10	GROSEILLES À GRAPPES NOIRES [Cassis], FRAÎCHES
0810.30.90	GROSEILLES À GRAPPES (AUTRES QUE NOIRES OU ROUGES) ET GROSEILLES À MAQUEREAU, FRAÎCHES
0810.40.30	MYRTILLES [FRUITS DU 'Vaccinium myrtillus'], FRAÎCHES
0810.40.50	FRUITS DU 'Vaccinium macrocarpon' ET DU 'Vaccinium corymbosum', FRAIS
0810.40.90	FRUITS DU GENRE 'Vaccinium', FRAIS (À L'EXCL. DES FRUITS DU 'Vaccinium vitis-idaea', DU 'Vaccinium macrocarpon' ET DU 'Vaccinium corymbosum')
0810.50.00	KIWIS, FRAIS
0810.90.30	TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JACQUIER [PAIN DES SINGES], LITCHIS ET SAPOTILLES, FRAIS
0810.90.40	FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, FRAIS

0810.90.95	FRUITS, COMESTIBLES, FRAIS (SAUF FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], LITCHIS, SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS, AGRUMES, RAISINS, MELONS, POMMES, POIRES, COINGS, ABRICOTS, CERISES, PÊCHES, PRUNES, PRUNELLES, FRAISES, FRAMBOISES, M'RES DE RONCE, M'RES DE MURIER, M'RES-FRAMBOISES, GROSEILLES À GRAPPES NOIRES [CASSIS], BLANCHES OU ROUGES, GROSEILLES À MAQUEREAU, AIRELLES, FRUITS DE L'ESPÈCE VACCINIUM, KIWIS AINSI QUE DURIANS)
0811.10.11	FRAISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS
0811.10.19	FRAISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRES ≤ 13% EN POIDS
0811.10.90	FRAISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.20.31	FRAMBOISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.20.51	GROSEILLES À GRAPPES ROUGES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.20.59	M'RES DE RONCE OU DE M'RIER ET M'RES-FRAMBOISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.20.90	GROSEILLES À GRAPPES (AUTRES QUE NOIRES OU ROUGES) ET GROSEILLES À MAQUEREAU, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.90.19	FRUITS COMESTIBLES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRE > 13% EN POIDS (À L'EXCL. DES FRAISES, DES FRAMBOISES, DES M'RES DE RONCE OU DE M'RIER, DES M'RES-FRAMBOISES, DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES PAPAYES, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA)
0811.90.39	FRUITS COMESTIBLES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRE ≤ 13% EN POIDS (À L'EXCL. DES FRAISES, DES FRAMBOISES, DES M'RES DE RONCE OU DE M'RIER, DES M'RES-FRAMBOISES, DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES PAPAYES, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA)
0811.90.50	MYRTILLES [FRUITS DU 'VACCINIUM MYRTILLUS'], NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.90.70	MYRTILLES DES ESPÈCES 'VACCINIUM MYRTILLOIDES' ET 'VACCINIUM ANGUSTIFOLIUM', NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.90.75	CERISES ACIDES 'PRUNUS CERASUS', NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.90.80	CERISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES CERISES ACIDES 'PRUNUS CERASUS')
0811.90.85	GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], LITCHIS, SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS, NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC OU DE BÉTEL, DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0811.90.95	FRUITS, COMESTIBLES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS (À L'EXCL. DES FRAISES, DES CERISES, DES FRAMBOISES, DES M'RES DE RONCE OU DE M'RIER, DES M'RES-FRAMBOISES, DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, DES MYRTILLES DES ESPÈCES 'VACCINIUM MYRTILLUS', 'VACCINIUM MYRTILLOIDES' ET 'VACCINIUM ANGUSTIFOLIUM', DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES PAPAYES, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA)
0812.10.00	CERISES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFREÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0812.90.20	ORANGES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFREÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR

	CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
0812.90.99	FRUITS CONSERVÉS PROVISOIREMENT [P.EX. AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION], MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCL. DES CERISES, DES ABRICOTS, DES ORANGES, DES PAPAYES, DES MYRTILLES DE L'ESPÈCE 'VACCINIUM MYRTILLUS', DES GROSEILLES À GRAPPES NOIRES [CASSIS], DES FRAMBOISES, DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA)
0813.10.00	ABRICOTS, SÉCHÉS
0813.20.00	PRUNEAUX, SÉCHÉS
0813.30.00	POMMES, SÉCHÉES
0813.40.10	PÊCHES - Y.C. LES BRUGNONS ET NECTARINES -, SÉCHÉES
0813.40.30	POIRES, SÉCHÉES
0813.40.50	PAPAYES, SÉCHÉES
0813.40.60	TAMARINS, SÉCHÉS
0813.40.70	POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, SÉCHÉS
0813.40.95	FRUITS, COMESTIBLES, SÉCHÉS (SAUF FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS, AGRUMES, RAISINS, ABRICOTS, PRUNES, POMMES, POIRES ET PÊCHES, NON MÉLANGÉS)
0813.50.12	MACÉDOINES CONSTITUÉES DE PAPAYES, DE TAMARINS, DE POMMES DE CAJOU, DE LITCHIS, DE FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DE SAPOTILLES, DE FRUITS DE LA PASSION, DE CARAMBOLES ET DE PITAHAYAS, SÉCHÉS, SANS PRUNEAUX
0813.50.15	MÉLANGES DE FRUITS SÉCHÉS, SANS PRUNEAUX (À L'EXCL. DES MÉLANGES DE FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS)
0813.50.99	MÉLANGES DE FRUITS À COQUE COMESTIBLES ET SÉCHÉS, DE BANANES, DE DATTES, DE FIGUES, D'ANANAS, D'AVOCATS, DE GOYAVES, DE MANGUES, DE MANGOUSTANS, D'AGRUMES ET DE RAISINS, COMPRENANT DES PRUNEAUX OU DES FIGUES
0901.11.00	CAFÉ, NON TORRÉFIÉ, NON DÉCAFÉINÉ
0901.12.00	CAFÉ, NON TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ
0901.21.00	CAFÉ, TORRÉFIÉ, NON DÉCAFÉINÉ
0901.22.00	CAFÉ, TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ
0901.90.90	SUCCÉDANÉS DU CAFÉ CONTENANT DU CAFÉ
0904.20.30	PIMENTS DU GENRE 'CAPSICUM' OU DU GENRE 'PIMENTA', SÉCHÉS, MAIS NON BROYÉS NI PULVÉRISÉS (À L'EXCL. DES PIMENTS DOUX OU POIVRONS)
0909.10.00	GRAINES D'ANIS OU DE BADIANE
0909.20.00	GRAINES DE CORIANDRE
0909.30.00	GRAINES DE CUMIN

0909.40.00	GRAINES DE CARVI
0909.50.00	GRAINES DE FENOUIL; BAIES DE GENIÈVRE
0910.10.00	GINGEMBRE
0910.20.10	SAFRAN, NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ
0910.20.90	SAFRAN, BROYÉ OU PULVÉRISÉ
0910.30.00	CURCUMA
0910.40.11	SERPOLET 'ÈYMUS SERPYLLUM', NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ
0910.40.13	ÈYM, NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ (À L'EXCL. DU SERPOLET)
0910.40.19	ÈYM, BROYÉ OU PULVÉRISÉ
0910.40.90	FEUILLES DE LAURIER
0910.50.00	CURRY
0910.91.10	MÉLANGES D'ÉPICES NON BROYÉES NI PULVÉRISÉES
0910.91.90	MÉLANGES D'ÉPICES BROYÉES OU PULVÉRISÉES
0910.99.10	GRAINES DE FENUGREC
0910.99.91	EPICES, NON BROYÉES NI PULVÉRISÉES (SAUF POIVRE [DU GENRE PIPER], PIMENTS DU GENRE CAPSICUM OU DU GENRE PIMENTA, VANILLE, CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, GIROFLES [ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES], NOIX DE MUSCADE, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES, GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN ET DE CARVI, BAIES DE GENIÈVRE, GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, ÈYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY, GRAINES DE FENUGREC ET ÉPICES EN MÉLANGES)
0910.99.99	EPICES, BROYÉES OU PULVÉRISÉES (SAUF POIVRE [DU GENRE PIPER], PIMENTS DU GENRE CAPSICUM OU DU GENRE PIMENTA, VANILLE, CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, GIROFLES [ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES], NOIX DE MUSCADE, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES, GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN ET DE CARVI, BAIES DE GENIÈVRE, GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, ÈYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY, GRAINES DE FENUGREC ET ÉPICES EN MÉLANGES)
1102.10.00	FARINE DE SEIGLE
1102.20.10	FARINE DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES <= 1,5% EN POIDS
1102.20.90	FARINE DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES > 1,5% EN POIDS
1102.30.00	FARINE DE RIZ
1102.90.10	FARINE D'ORGE
1102.90.90	FARINES DE CÉRÉALES (À L'EXCL. DES FARINES DE FROMENT [BLÉ], DE MÉTEIL, DE SEIGLE, DE MAÏS, DE RIZ, D'ORGE ET D'AVOINE)
1103.11.10	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ] DUR
1103.11.90	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ] TENDRE ET D'ÉPEAUTRE
1103.13.10	GRUAUX ET SEMOULES DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES <= 1,5% EN POIDS
1103.13.90	GRUAUX ET SEMOULES DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES > 1,5% EN POIDS

1103.19.90	GRUAUX ET SEMOULES DE CÉRÉALES (À L'EXCL. DES GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ], D'AVOINE, DE MAÏS, DE RIZ, DE SEIGLE ET D'ORGE)
1104.12.90	FLOCONS D'AVOINE
1104.19.10	GRAINS DE FROMENT [BLÉ], APLATIS OU EN FLOCONS
1104.19.50	GRAINS DE MAÏS, APLATIS OU EN FLOCONS
1104.19.99	GRAINS DE CÉRÉALES, APLATIS OU EN FLOCONS (À L'EXCL. DES GRAINS D'AVOINE, DE FROMENT [BLÉ], DE SEIGLE, DE MAÏS ET D'ORGE AINSI QUE DES FLOCONS DE RIZ)
1104.23.10	GRAINS DE MAÏS, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS], MÊME TRANCHÉS OU CONCASSÉS
1104.23.99	GRAINS DE MAÏS (À L'EXCL. DES GRAINS MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS], MÊME TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS)
1104.29.39	GRAINS DE CÉRÉALES, PERLÉS (À L'EXCL. DES GRAINS D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE RIZ, DE FROMENT [BLÉ] OU DE SEIGLE)
1104.29.89	GRAINS DE CÉRÉALES (À L'EXCL. DES GRAINS D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE FROMENT [BLÉ] ET DE SEIGLE AINSI QUE DES GRAINS MONDÉS, MÊME TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS)
1104.30.90	GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS (À L'EXCL. DES GERMES DE FROMENT [BLÉ])
1108.11.00	AMIDON DE FROMENT [BLÉ]
1108.12.00	AMIDON DE MAÏS
1108.13.00	FÉCULE DE POMMES DE TERRE
1108.14.00	FÉCULE DE MANIOC [CASSAVE]
1108.19.90	AMIDONS ET FÉCULES (À L'EXCL. DES AMIDONS ET FÉCULES DE FROMENT [BLÉ], DE MAÏS, DE POMMES DE TERRE, DE MANIOC ET DE RIZ)
1202.10.90	ARACHIDES, EN COQUES, NON GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES (À L'EXCL. DES ARACHIDES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT)
1202.20.00	ARACHIDES, DÉCORTIQUÉES, MÊME CONCASSÉES, NON GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES
1211.10.00	RACINES DE RÉGLISSE, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES
1211.20.00	RACINES DE GINSENG, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES
1211.30.00	FEUILLES DE COCA, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES
1211.40.00	PAILLE DE PAVOT, FRAÎCHE OU SÉCHÉE, MÊME COUPÉE, CONCASSÉE OU PULVÉRISÉE
1211.90.30	FÈVES DE TONKA, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES
1211.90.70	MARJOLAINE VULGAIRE OU ORIGAN [ORIGANUM VULGARE] [RAMEAUX, TIGES ET FEUILLES], FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS
1211.90.75	Sauge [Salvia officinalis] [fleurs et feuilles], fraîche ou sèche, même coupée, concassée ou pulvérisée
1211.90.98	PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMIL., FRAIS OU SECS, MÊMES COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS (À L'EXCL. DES RACINES DE RÉGLISSE ET DE GINSENG, DES FEUILLES DE COCA ET DE LA PAILLE DE PAVOT, DES FÈVES DE TONKA, DE LA MARJOLAINE VULGAIRE OU ORIGAN [ORIGANUM VULGARE] [RAMEAUX, TIGES ET FEUILLES] ET DE LA SAUGE [FLEURS ET FEUILLES])

1501.00.19	GRAISSES DE PORC, Y.C. LE SAINDOUX, FONDUES OU AUTREMENT EXTRAITES (AUTRES QUE DESTINÉES À DES USAGES INDUSTRIELS ET À L'EXCL. DE LA STÉARINE SOLAIRE ET DE L'HUILE DE SAINDOUX)
1508.10.90	HUILE D'ARACHIDE, BRUTE (À L'EXCL. DE L'HUILE D'ARACHIDE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS)
1508.90.90	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DE L'HUILE D'ARACHIDE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS)
1510.00.10	HUILES BRUTES - OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES ET PAR DES PROCÉDÉS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU N° 1509 -, ET MÉLANGES DE CES HUILES AVEC DES HUILES DU N° 1509
1510.00.90	HUILES ET LEURS FRACTIONS - OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES ET PAR DES PROCÉDÉS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU N° 1509 -, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES ET MÉLANGES DE CES HUILES OU FRACTIONS AVEC DES HUILES OU FRACTIONS DU N° 1509 (À L'EXCL. DES HUILES BRUTES)
1522.00.39	RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS, CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE (À L'EXCL. DES PÂTES DE NEUTRALISATION ['SOAP-STOCKS'])
1522.00.91	LIES OU FÈCES D'HUILES, PÂTES DE NEUTRALISATION ['SOAP-STOCKS'] (À L'EXCL. DES PRODUITS CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE)
1522.00.99	RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES (À L'EXCL. DES RÉSIDUS CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE AINSI QUE DES LIES OU FÈCES D'HUILES ET DES PÂTES DE NEUTRALISATION ['SOAP-STOCKS'])
1602.10.00	PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G
1602.31.11	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE DE DINDES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57% DE VIANDE OU D'ABATS ET CONTENANT EXCLUSIVEMENT DE LA VIANDE DE DINDE NON CUITE (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL.)
1602.31.19	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE DINDE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57% DE VIANDE OU D'ABATS (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS OU CONSERVES CONTENANT EXCLUSIVEMENT DE LA VIANDE DE DINDE NON CUITE, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS DE VIANDE)
1602.31.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE DINDE DES ESPÈCES DOMESTIQUES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONTENANT EN POIDS ≥ 25% DE VIANDE OU D'ABATS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.32.11	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57% DE VIANDE OU D'ABATS, NON CUITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES)
1602.32.19	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57% DE VIANDE OU D'ABATS, CUITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS DE VIANDE)
1602.32.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES] (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONTENANT EN POIDS ≥ 25% DE VIANDE OU D'ABATS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.39.21	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARDS, D'OIES ET DE PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57% DE VIANDE OU D'ABATS, NON CUITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES)
1602.39.29	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARD, D'OIE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57% DE VIANDE OU D'ABATS, CUITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS DE VIANDE)
1602.39.80	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARD, D'OIE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES] (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONTENANT EN POIDS ≥ 25% DE VIANDE OU D'ABATS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT

	HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.41.10	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBONS ET DE MORCEAUX DE JAMBONS DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE DOMESTIQUE
1602.41.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBON ET DE MORCEAUX DE JAMBON D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE (SAUF PORCINS DOMESTIQUES)
1602.42.10	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉPAULES ET DE MORCEAUX D'ÉPAULES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE DOMESTIQUE
1602.42.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉPAULE ET DE MORCEAUX D'ÉPAULE D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE (SAUF PORCINS DOMESTIQUES)
1602.49.13	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉCHINES ET DE MORCEAUX D'ÉCHINES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE DOMESTIQUE, Y.C. LES MÉLANGES D'ÉCHINES ET ÉPAULES
1602.49.19	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE PORCINE, Y.C. LES MÉLANGES, CONTENANT EN POIDS >= 80% DE VIANDE OU D'ABATS, DE TOUTES ESPÈCES, Y.C. LE LARD ET LES GRAISSES DE TOUTE NATURE OU ORIGINE (SAUF JAMBON, ÉPAULE, LONGE, ÉCHINE ET LEURS MORCEAUX; SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL.; PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE; PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS DE VIANDE)
1602.49.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, Y.C. LES MÉLANGES (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE ET D'ABATS DE PORCINS DOMESTIQUES, DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBON, D'ÉPAULE ET DE MORCEAUX DE JAMBON OU D'ÉPAULE, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.50.31	'CORNED BEEF', EN RÉCIPIENTS HERMÉTIQUEMENT CLOS
1602.50.39	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, CUIITS, EN RÉCIPIENTS HERMÉTIQUEMENT CLOS (À L'EXCL. DU 'CORNED BEEF', DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.50.80	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, CUIITS (À L'EXCL. DES PRODUITS EN RÉCIPIENTS HERMÉTIQUEMENT CLOS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G AINSI QUE DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.90.31	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE GIBIER OU DE LAPIN (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE PORCINS DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.90.41	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE RENNE (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.90.51	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS CONTENANT DE LA VIANDE OU DES ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE DOMESTIQUE (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE VOLAILLES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE BOVINS, DE RENNE, DE GIBIER OU DE LAPIN, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS DE VIANDE)
1602.90.61	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS, NON CUIITS, CONTENANT DE LA VIANDE OU DES ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, Y.C. LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUIITS ET NON CUIITS (À L'EXCL. DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE VOLAILLES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE PORCINS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE RENNE, DE GIBIER OU DE LAPIN, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G AINSI QUE DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE)
1602.90.72	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'OVINS, NON CUIITS, Y.C. LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUIITS ET DE VIANDE OU D'ABATS NON CUIITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES)

1602.90.74	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CAPRINS, NON CUIITS, Y.C. LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUIITS ET DE VIANDE OU D'ABATS NON CUIITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL. AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES)
1602.90.76	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'OVINS, CUIITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1602.90.78	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CAPRINS, CUIITS (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMIL., DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGÉNÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU <= 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)
1701.91.00	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE, À L'ÉTAT SOLIDE, ADDITIONNÉS D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS
1701.99.10	SUCRES BLANCS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT, À L'ÉTAT SEC, EN POIDS DÉTERMINÉ SELON LA MÉTHODE POLARIMÉTRIQUE, 99,5% OU PLUS DE SACCHAROSE
1701.99.90	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ET SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR, À L'ÉTAT SOLIDE (À L'EXCL. DES SUCRES BRUTS, DES SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ADDITIONNÉS D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS AINSI QUE DES SUCRES BLANCS)
1702.11.00	LACTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE LACTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS >= 99% DE LACTOSE, EXPRIMÉ EN LACTOSE ANHYDRE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE
1702.19.00	LACTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE LACTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS < 99% DE LACTOSE, EXPRIMÉ EN LACTOSE ANHYDRE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE
1702.20.90	SUCRE D'ÉRABLE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP D'ÉRABLE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS
1702.90.60	SUCCÉDANÉS DU MIEL, MÊME MÉLANGÉS DE MIEL NATUREL
1702.90.71	SUCRES ET MÉLASSES, CARAMELISÉS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC >= 50% DE SACCHAROSE
1702.90.75	SUCRES ET MÉLASSES, CARAMELISÉS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC < 50% DE SACCHAROSE, EN POUDRE, MÊME AGGLOMÉRÉE
1702.90.79	SUCRES ET MÉLASSES, CARAMELISÉS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC < 50% DE SACCHAROSE (À L'EXCL. DES SUCRES ET MÉLASSES EN POUDRE, MÊME AGGLOMÉRÉE)
1801.00.00	CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUTS OU TORRÉFIÉS
2002.10.10	TOMATES PELÉES, ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE
2002.10.90	TOMATES, ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCL. DES TOMATES PELÉES)
2002.90.11	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE < 12%, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)
2002.90.19	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE < 12%, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)
2002.90.31	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE >= 12% MAIS <= 30%, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)
2002.90.39	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE >= 12% MAIS <= 30%, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)
2002.90.91	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE > 30%, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)
2002.90.99	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE > 30%, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG (À L'EXCL. DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX)
2004.10.10	POMMES DE TERRE, SIMPLEMENT CUITES, CONGELÉES

2004.10.99	POMMES DE TERRE, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉES (À L'EXCL. DES POMMES DE TERRE SIMPLEMENT CUITES OU DES POMMES DE TERRE SOUS FORME DE FARINES, SEMOULES OU FLOCONS)
2005.20.20	POMMES DE TERRE, EN FINES TRANCHES, FRITES, MÊME SALÉES OU AROMATISÉES, EN EMBALLAGES HERMÉTIQUEMENT CLOS, PROPRES À LA CONSOMMATION EN L'ÉTAT, NON CONGELÉES
2005.20.80	POMMES DE TERRE, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉES (À L'EXCL. DES PRODUITS SOUS FORME DE FARINES, SEMOULES OU FLOCONS AINSI QUE DES POMMES DE TERRE EN FINES TRANCHES, FRITES, MÊME SALÉES OU AROMATISÉES, EN EMBALLAGES HERMÉTIQUEMENT CLOS, PROPRES À LA CONSOMMATION EN L'ÉTAT)
2008.11.92	ARACHIDES, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.11.94	ARACHIDES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES ARACHIDES GRILLÉES, CONFITES AU SUCRE AINSI QUE DU BEURRE D'ARACHIDE)
2008.11.96	ARACHIDES, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 1 KG
2008.11.98	ARACHIDES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG (À L'EXCL. DES ARACHIDES GRILLÉES, CONFITES AU SUCRE AINSI QUE DU BEURRE D'ARACHIDE)
2008.19.11	NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC [OU DE BÉTEL], DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, Y.C. LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS >= 50% DE GOYAVES, DE MANGUES, DE MANGOUSTANS, DE PAPAYES, DE TAMARINS, DE POMMES DE CAJOU, DE LITCHIS, DE FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DE SAPOTILLES, DE FRUITS DE LA PASSION, DE CARAMBOLES, DE PITAHAYAS, DE NOIX DE COCO, DE NOIX DE CAJOU, DE NOIX DU BRÉSIL, DE NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DE NOIX DE KOLA OU DE NOIX MACADAMIA, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (SAUF CONFITES AU SUCRE)
2008.19.13	AMANDES ET PISTACHES, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.19.19	FRUITS À COQUE ET AUTRES GRAINES, Y.C. LES MÉLANGES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON, AINSI QUE DES ARACHIDES, AMANDES ET PISTACHES GRILLÉES, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA ET LEURS MÉLANGES D'UN CONTENU EN POIDS EN FRUITS TROPICAUX > 50%)
2008.19.59	NOIX DE COCO, NOIX DE CAJOU, NOIX DU BRÉSIL, NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], NOIX DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, Y.C. LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS >= 50% DE GOYAVES, DE MANGUES, DE MANGOUSTANS, DE PAPAYES, DE TAMARINS, DE POMMES DE CAJOU, DE LITCHIS, DE FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DE SAPOTILLES, DE FRUITS DE LA PASSION, DE CARAMBOLES, DE PITAHAYAS, DE NOIX DE COCO, DE NOIX DE CAJOU, DE NOIX DU BRÉSIL, DE NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DE NOIX DE KOLA OU DE NOIX MACADAMIA, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG, N.D.A. (À L'EXCL. DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA GRILLÉES)
2008.19.93	AMANDES ET PISTACHES GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 1 KG
2008.19.95	FRUITS À COQUES, GRILLÉS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 1 KG (À L'EXCL. DES ARACHIDES, DES AMANDES, DES PISTACHES ET DES FRUITS À COQUES TROPICAUX [NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC OU DE BÉTEL, DE KOLA ET NOIX MACADAMIA])
2008.19.99	FRUITS À COQUE ET AUTRES GRAINES, Y.C. LES MÉLANGES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCL. DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON AINSI QUE DES ARACHIDES, DES FRUITS SECS GRILLÉS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA ET DE LEURS MÉLANGES D'UN CONTENU EN POIDS DE CES FRUITS TROPICAUX >= 50%)
2008.20.19	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES ANANAS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 17% EN POIDS)
2008.20.51	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 17% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.20.71	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 19% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG
2008.20.99	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET < 4,5 KG
2008.30.11	AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 9% EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS <= 11,85% MAS

2008.30.51	SEGMENTS DE PAMPLEMOUSSES ET DE POMELOS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.30.71	SEGMENTS DE PAMPLEMOUSSES ET DE POMELOS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG
2008.30.75	MANDARINES - Y.C. LES TANGERINES ET LES SATSUMAS -, CLÉMENTINES, WILKINGS ET AUTRES HYBRIDES SIMIL. D'AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG
2008.30.90	AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE
2008.40.11	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85% MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.40.21	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85% MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES POIRES AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS)
2008.40.31	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 15% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG
2008.40.51	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.40.71	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 15% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG
2008.40.79	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES ≤ 15% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG
2008.50.11	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85% MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.50.31	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85% MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES ABRICOTS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS)
2008.50.39	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS > 11,85% MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES ABRICOTS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 13% EN POIDS)
2008.50.69	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRE > 9% ET ≤ 13% EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.50.94	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 4,5 KG MAIS < 5 KG
2008.50.99	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET < 4,5 KG
2008.60.31	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85% MAS (À L'EXCL. DES CERISES AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 9% EN POIDS)
2008.60.51	CERISES ACIDES 'PRUNUS Cerasus', PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.60.59	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCL. DES CERISES ACIDES 'PRUNUS Cerasus')
2008.60.71	CERISES ACIDES 'PRUNUS Cerasus', PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≥ 4,5 KG
2008.60.79	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≥ 4,5 KG (À L'EXCL. DES CERISES ACIDES 'PRUNUS Cerasus')
2008.60.91	CERISES ACIDES 'PRUNUS Cerasus', PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET < 4,5 KG
2008.70.94	PÊCHES - Y.C. LES BRUGNONS ET NECTARINES -, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 4,5 KG MAIS < 5 KG

2008.80.11	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 9% EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS <= 11,85% MAS
2008.80.19	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 9% EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS > 11,85% MAS
2008.80.31	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS <= 11,85% MAS (À L'EXCL. DES FRAISES AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 9% EN POIDS)
2008.80.50	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.99.45	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG
2008.99.55	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET <= 1 KG
2008.99.72	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 5 KG
2008.99.78	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET < 5 KG
2009.11.11	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR <= 30 _ PAR 100 KG POIDS NET
2009.11.19	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR > 30 _ PAR 100 KG POIDS NET
2009.11.91	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX <= 67 À 20°C, D'UNE VALEUR <= 30 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS
2009.11.99	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX <= 67 À 20°C (À L'EXCL. DES PRODUITS D'UNE VALEUR <= 30 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS)
2009.19.98	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS <= 67 À 20°C (À L'EXCL. DES JUS CONGELÉS AINSI QUE DES PRODUITS D'UNE VALEUR <= 30 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS)
2009.69.11	JUS DE RAISIN - Y.C. LES MO'TS DE RAISIN -, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR <= 22 _ PAR 100 KG POIDS NET
2009.69.51	JUS DE RAISIN - Y.C. LES MO'TS DE RAISIN -, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 30 MAIS <= 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR > 18 _ PAR 100 KG POIDS NET, CONCENTRÉS
2009.69.71	JUS DE RAISIN - Y.C. LES MO'TS DE RAISIN -, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 30 MAIS <= 67 À 20°C, D'UNE VALEUR <= 18 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS, CONCENTRÉS
2009.69.79	JUS DE RAISIN - Y.C. LES MO'TS DE RAISIN -, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 30 MAIS <= 67 À 20°C, D'UNE VALEUR <= 18 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS (À L'EXCL. DES JUS CONCENTRÉS)
2009.79.11	JUS DE POMME, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR <= 22 _ PAR 100 KG POIDS NET
2009.79.91	JUS DE POMME, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS <= 67 À 20°C, D'UNE VALEUR <= 18 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS
2009.79.99	JUS DE POMME, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS <= 67 À 20°C (À L'EXCL. DES JUS CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION)
2009.90.11	MÉLANGES DE JUS DE POMME ET DE JUS DE POIRE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR <= 22 _ PAR 100 KG POIDS NET
2009.90.13	MÉLANGES DE JUS DE POMME ET DE JUS DE POIRE

2009.90.31	MÉLANGES DE JUS DE POMME ET DE JUS DE POIRE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX <= 67 À 20°C, D'UNE VALEUR <= 18 _ PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30% EN POIDS
2009.90.41	MÉLANGES DE JUS D'AGRUMES ET DE JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX <= 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR > 30 _ PAR 100 KG POIDS NET, CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION
2009.90.79	MÉLANGES DE JUS D'AGRUMES ET DE JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX <= 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR <= 30 _ PAR 100 KG POIDS NET (À L'EXCL. DES MÉLANGES CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION)
2305.00.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'ARACHIDE
2307.00.11	LIES DE VIN, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL <= 7,9% MAS ET D'UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE >= 25% EN POIDS
2307.00.19	LIES DE VIN (À L'EXCL. DES PRODUITS D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL <= 7,9% MAS ET D'UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE >= 25% EN POIDS)
2307.00.90	TARTRE BRUT
2308.00.11	MARCS DE RAISINS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL <= 4,3% MAS ET UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE >= 40% EN POIDS
2308.00.19	MARCS DE RAISINS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (À L'EXCL. DES PRODUITS AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL <= 4,3% MAS ET UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE >= 40% EN POIDS)
2308.00.90	TIGES DE MAÏS, FEUILLES DE MAÏS, PELURES DE FRUITS ET AUTRES MATIÈRES, DÉCHETS, RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, N.D.A. (À L'EXCL. DES GLANDS DE CHÊNE, DES MARRONS D'INDE ET DES MARCS DE FRUITS)
2309.90.35	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE OU EN CONTENANT <= 10% EN POIDS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS >= 50%, MAIS < 75% (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.39	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE OU EN CONTENANT <= 10% EN POIDS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS >= 75% (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.41	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 10%, MAIS <= 30%, NE CONTENANT PAS DE PRODUITS LAITIERS OU EN CONTENANT < 10% EN POIDS (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.51	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 30%, NE CONTENANT PAS DE PRODUITS LAITIERS OU EN CONTENANT < 10% EN POIDS (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.53	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 30% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS >= 10%, MAIS < 50% (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.59	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 30% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS >= 50% (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.70	23099070 1988 2500 PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE, NI GLUCOSE OU SIROP DE GLUCOSE, NI MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL)
2309.90.91	PULPES DE BETTERAVES MÉLASSÉES
2309.90.93	PREMELANGES DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE, NI GLUCOSE OU SIROP DE GLUCOSE, NI MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE, NI

	PRODUITS LAITIERS
2309.90.95	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, D'UNE TENEUR EN POIDS DE CHLORURE DE CHOLINE $\geq$ 49%, SUR SUPPORT ORGANIQUE OU INORGANIQUE
2309.90.97	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NE CONTENANT NI AMIDON OU FECULE, NI GLUCOSE OU SIROP DE GLUCOSE, NI MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE, NI PRODUITS LAITIERS (À L'EXCL. DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, DES PRODUITS DITS 'SOLUBLES' DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, DES RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE DE MAÏS VUS À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 5 DU PRÉSENT CHAPITRE, DES PULPES DE BETTERAVES MELASSÉES, DES PRÉMÉLANGES ET DES PRÉPARATIONS D'UNE TENEUR EN POIDS DE CHLORURE DE CHOLINE $\geq$ 49%, SUR SUPPORT ORGANIQUE OU INORGANIQUE)

ANNEXE II (c)

CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'ALBANIE POUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Exemption de droits dans les limites d'un contingent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord <i>[article 27, paragraphe 3, point c)]</i>		
Code SH ⁶	Désignation	Contingent (en tonnes)
1001.90.91	FROMENT (BLÉ) TENDRE ET MÉTEIL, DE SEMENCE	20 000
1001.90.99	ÉPEAUTRE, FROMENT (BLÉ) TENDRE ET MÉTEIL (À L'EXCL. DES PRODUITS DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT)	

⁶ Tel que défini par la loi sur le tarif douanier national n° 8981 du 12 décembre 2003 de la République d'Albanie «portant approbation des niveaux tarifaires» (Journal officiel n° 82 et n° 82/1 de 2002), modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et par la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004).

ANNEXE III

Concessions communautaires pour des poissons et produits de la pêche albanais

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires d'Albanie, font l'objet des concessions suivantes:

Code NC	Désignation	Entrée en vigueur de l'accord (montant total première année)	1 ^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord	1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord et années suivantes
0301 91 10	Truites (<i>Salmo trutta</i> ,	CT: 50 t à 0 %.	CT: 50 t à 0 %.	CT: 50 t à 0 %.
0301 91 90	<i>Oncorhynchus mykiss</i> ,	Au-delà du CT:	Au-delà du CT:	Au-delà du CT:
0302 11 10	<i>Oncorhynchus clarki</i> ,			
0302 11 20	<i>Oncorhynchus aguabonita</i> ,	90 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF
0302 11 80	<i>Oncorhynchus gilae</i> ,			
0303 21 10	<i>Oncorhynchus apache</i> et			
0303 21 20	<i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes;			
0303 21 80	fraîches ou réfrigérées;			
0304 10 15	congelées; séchées, salées			
0304 10 17	ou en saumure, fumées;			
ex 0304 10 19	filets et autre chair de			
ex 0304 10 91	poisson; farines, poudres			
0304 20 15	et agglomérés sous forme			
0304 20 17	de pellets, propres à			
ex 0304 20 19	l'alimentation humaine			
ex 0304 90 10				
ex 0305 10 00				
ex 0305 30 90				
0305 49 45				
ex 0305 59 80				
ex 0305 69 80				

Code NC	Désignation	Entrée en vigueur de l'accord (montant total première année)	1 ^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord	1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord et années suivantes
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 10 19 ex 0304 10 91 ex 0304 20 19 ex 0304 90 10 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 20t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 94 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF
ex 0301 99 90 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 94 ex 0304 90 97 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (<i>Dicentrarchus labrax</i>) vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Désignation	Volume contingentaire initial	Taux de droit
1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines	100 tonnes	6 %(1)
1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	1000 tonnes(2)	0 %(1)

(1) Au-delà du volume du contingent, le taux de droit NPF plein est applicable.

(2) À partir du 1^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le volume contingentaire annuel est augmenté de 200 tonnes pour autant que 80 % au moins du contingent de l'année précédente aient été utilisés au 31 décembre de cette année. Ce mécanisme s'applique jusqu'à ce que le volume contingentaire annuel atteigne 1 600 tonnes ou que les parties conviennent d'appliquer d'autres arrangements.

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position 1604 du SH à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois est réduit comme suit:

Année	Entrée en vigueur de l'accord (taux de droit)	1 ^{er} janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord	1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord et années suivantes
Droit	80 % du droit NPF	65 % du droit NPF	50 % du droit NPF

ANNEXE IV

ÉTABLISSEMENT: SERVICES FINANCIERS

(visés au titre V, chapitre II)

1. SERVICES FINANCIERS: DEFINITIONS

La notion de «services financiers» vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités suivantes:

A. Tous les services d'assurance et services connexes:

1. l'assurance directe (y compris la coassurance):
 - i) vie;
 - ii) non vie;
2. la réassurance et la rétrocession;
3. l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence;
4. les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1. l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
2. les prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
3. le crédit-bail financier;
4. tous les services de règlement et de transfert monétaire, notamment les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;
5. les garanties et engagements;
6. les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.);
 - b) devises;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, les contrats à terme et les options;

- d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 - e) valeurs mobilières transférables;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal;
7. la participation à des émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions;
 8. le courtage monétaire;
 9. la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes les formes de gestion de placements collectifs, la gestion de fonds de pension, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
 10. les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, tels que valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
 11. la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers;
 12. les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 11, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

- a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;
- b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
- c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE V

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(visés à l'article 73)

1. L'article 73, paragraphe 3, concerne les conventions multilatérales ci-après auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les États membres:

- le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);
- la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971);
- la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV - Acte de Genève, 1991).

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider que l'article 73, paragraphe 3, s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties confirment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:

- la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
- la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;
- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996);
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
- le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980);

- le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989);
- le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé et modifié en 1979 et 1984);
- l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979);
- la convention sur le brevet européen;
- le traité sur le droit des brevets (PLT) (OMPI);
- les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

PROTOCOLE 1

Produits sidérurgiques

Article premier

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés aux chapitres 72 et 73 de la nomenclature combinée. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires d'Albanie, dans le cadre de ce chapitre.

Article 2

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires d'Albanie sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

1. A l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane applicables à l'Albanie pour les importations de produits sidérurgiques originaires de la Communauté visés à l'article 19 et énumérés à l'annexe I du présent accord sont progressivement réduits, conformément au calendrier qui y est prévu.
2. A l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane applicables à l'Albanie pour les importations de tous les autres produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont supprimés.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires d'Albanie ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Albanie de produits sidérurgiques originaires de la Communauté ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

1. Compte tenu des règles prescrites par l'article 71 du présent accord, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire et urgent que chacune d'elles s'attache à remédier au plus tôt aux faiblesses structurelles de son secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de son industrie au niveau mondial. À cette fin, l'Albanie doit mettre en place, d'ici trois ans, un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique permettant à ce secteur d'atteindre le seuil de rentabilité dans

des conditions normales de marché. La Communauté fournira à l'Albanie, à la demande de celle-ci, tout conseil technique pouvant l'aider à réaliser cet objectif.

2. Outre les règles prescrites par l'article 71 du présent accord, toute pratique contraire au présent article doit être évaluée sur la base des critères spécifiques résultant de l'application des règles relatives aux aides d'État de la Communauté, y compris le droit dérivé, et de toute règle spécifique relative au contrôle des aides d'État applicable au secteur sidérurgique après l'expiration du traité CECA.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), de l'article 71 du présent accord en matière de produits sidérurgiques, la Communauté convient que, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie est autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:
 - cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
 - le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués,
 - le programme de restructuration soit lié à une rationalisation générale et à des mesures compensatoires pour contrecarrer l'effet de distorsion de l'aide accordée en Albanie.
4. Chaque partie garantit une complète transparence en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de restructuration et de reconversion nécessaire par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur les détails de ce plan, mais aussi sur le montant, l'importance et l'objectif des aides publiques accordées, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
5. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.
6. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent article et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du groupe de contact visé à l'article 7 ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du présent accord s'appliquent aux échanges de produits sidérurgiques entre les parties.

Article 7

Les parties conviennent qu'afin de veiller à la mise en œuvre correcte du présent protocole et de procéder à sa révision, un groupe de contact sera créé, conformément à l'article 120 du présent accord.

PROTOCOLE N° 2

relatif au commerce entre la République d'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés

Article premier

1. La Communauté et la République d'Albanie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I (a) et à l'annexe II (b), II (c), II (d), conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.

2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur:

- l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole,
- la modification des droits visés aux annexes I et II (b), II (c), II (d)
- l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article premier peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association:

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la République d'Albanie, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou

- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier tiret seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

Article 3

La Communauté et la République d'Albanie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

Annexe I

Droits applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles transformés originaires de la République d'Albanie

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires de la République d'Albanie énumérés ci-après.

Code NC	Description
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10	- Yoghourts:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	----n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	----n'excédant pas 3%
0403 10 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	----excédant 6%
0403 90	- autres:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	----n'excédant pas 3%
0403 90 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 90 99	----excédant 6%

0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n excédant pas 75 %
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
0502 90 00	- autres
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 10	-- bruts
0505 10 90	-- Autres
0505 90 00	- autres
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0506 10 00	- Osséine et os acidulés
0506 90 00	- autres
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
0507 90 00	- autres
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 10	- brutes
0509 00 90	- autres
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	- Maïs doux

0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	-- Légumes:
0711 90 30	--- Maïs doux
0903 00 00	Maté
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	- Algues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	-Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	-- autres:
1302 19 90	--- autres
1302 20	-Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- À l'état sec
1302 20 90	-- Autres
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	--Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	- Bambous
1401 20 00	- Rotins
1401 90 00	- autres
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.

1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
1404 20 00	- Linters de coton
1404 90 00	- autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)
1505 00 90	- autres
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'ōiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées :
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90	- autres:
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
	-- autres:
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxylene
	- autres:
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	-- autres:
1518 00 95	---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions

1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	- Cires végétales
1521 90	- autres:
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffinés ou colorés
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 91	-- Brutes
1521 90 99	--- autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
1522 00 10	- Dégras
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	--- en forme de bande
1704 10 19	--- autres
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	--- en forme de bande
1704 10 99	--- autres
1704 90	- autres:
1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»
	-- autres:
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	--- autres:
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	---- Caramels

	----autres:
1704 90 81	----- obtenues par compression
1704 90 99	----- autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	- non dégraissée
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65%
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	--d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%
1806 20 30	--d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31%
	-- autres:
1806 20 50	---d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%
1806 20 70	--- Préparations dites «chocolate milk crumb»
1806 20 80	--- Glaçage au cacao
1806 20 95	--- autres
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	--fourrés
1806 32	--non fourrés
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	--- autres

1806 90	- autres: -- Chocolat et articles en chocolat: ---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	---- contenant de l'alcool
1806 90 19	---- autres --- autres:
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	--Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	-- Autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
1901 90	- autres: --Extraits de malt:
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	--- autres -- autres:
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404
1901 90 99	--- autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: couscous, même préparé:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres:
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre

1902 19 90	--- autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	-- autres:
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres
1902 30	- Autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	-- séchées
1902 30 90	-- Autres
1902 40	- Couscous:
1902 40 10	-- non préparé
1902 40 90	-- Autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	-- à base de maïs
1904 10 30	-- à base de riz
1904 10 90	-- autres:
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	-- autres:
1904 20 91	--- à base de maïs
1904 20 95	--- à base de riz
1904 20 99	--- autres
1904 30 00	Bulgur de blé
1904 90	- autres:
1904 90 10	-- Riz
1904 90 80	-- Autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:

1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt
1905 20	- Pain d'épices:
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50%
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants:
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 31 19	---- autres
	--- autres:
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %
	---- autres:
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés
1905 31 99	----- autres
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes:
1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 %
	--- autres
	---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	----- autres
	---- autres:
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non
1905 32 99	----- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- Autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires

	-- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	--- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2001 90 40	--Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%
2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre:
	-- Autres
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	--sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	Arachides
2008 11 10	--- Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:

2008 91 00	-- Cœurs de palmier
2008 99	-- autres:
	--- sans addition d'alcool:
	---- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	-- Extraits, essences ou concentrés:
2101 11 11	--- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	--- autres
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 12 98	--- autres
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés
	-- Préparations
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 20 98	--- autres
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée
2101 30 19	--- autres
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée
2101 30 99	--- autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	-Levures vivantes:

2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	-- Levures de panification:
2102 10 31	--- séchées
2102 10 39	--- autres
2102 10 90	-- Autres
2102 20	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	-- Levures mortes:
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	--- autres
2102 20 90	-- Autres
2102 30 00	Poudres à lever préparées
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	- Sauce de soja
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	-- Farine de moutarde
2103 30 90	-- Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 10	-- Chutney de mangues, liquide
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2103 90 90	-- Autres
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:
2104 10 10	-- séchées
2104 10 90	-- Autres
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait

	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	-- Autres
2106 90	- autres:
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons -- autres:
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	--- autres
2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées: -- Eaux minérales naturelles:
2201 10 11	--- Sans dioxyde de carbone
2201 10 19	--- autres
2201 10 90	-- autres:
2201 90 00	- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	- autres:
2202 90 10	-- Ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404 -- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404:
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %
2202 90 95	-- égale ou supérieure à 0,2% mais inférieure à 2%

2202 90 99	-- égale ou supérieure à 2%
2203 00	Bières de malt:
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres :
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles
2203 00 09	-- Autres
2203 00 10	-- en récipients d'une contenance excédant 10 litres
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2205 90	- autres:
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tout titres:
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:
2208 20 12	--- Cognac
2208 20 14	--- Armagnac
2208 20 26	--- Grappa
2208 20 27	--- Brandy de Jerez
2208 20 29	--- autres
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 20 40	--- Distillat brut
	---autres:
2208 20 62	---- Cognac:
2208 20 64	---- Armagnac
2208 20 86	---- Grappa

2208 20 87	---- Brandy de Jerez
2208 20 89	---- autres
2208 30	- Whiskies:
	-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 19	--- excédant 2 litres
	-- Whisky écossais (scotch whisky):
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 38	---- excédant 2 litres
	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 58	---- excédant 2 litres
	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 78	---- excédant 2 litres
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 88	--- excédant 2 litres
2208 40	- Rhum et tafia:
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	--- autres:
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur
2208 40 39	---- autres
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	-- autres:
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur
2208 40 99	---- autres

2208 50	- Gin et genièvre:
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 19	--- excédant 2 litres
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 99	--- excédant 2 litres
2208 60	- Vodka:
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 19	--- excédant 2 l
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 99	--- excédant 2 litres
2208 70	- Liqueurs:
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 70 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres
2208 90	- autres:
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 19	--- excédant 2 litres
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 33	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 38	--- excédant 2 litres :
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 41	---- Ouzo
	---- autres:
	----- Eaux-de-vie:
	----- de fruits:
2208 90 45	----- Calvados

2208 90 48	----- autres
	----- autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequilla
2208 90 56	----- autres
2208 90 69	---- Autres boissons spiritueuses
	--- excédant 2 litres :
	---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	---- de fruits
2208 90 75	---- Tequilla
2208 90 77	---- autres
2208 90 78	---- Autres boissons spiritueuses
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol, présenté en récipients d'une contenance :
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 99	--- excédant 2 litres
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:
2402 20 10	-- Contenant des girofles
2402 20 90	-- Autres
2402 90 00	- autres
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g
2403 10 90	-- Autres
	- autres:
2403 91 00	-- tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
2403 99	-- autres:
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser
2403 99 90	--- autres

2905	Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol): --- en solution aqueuse:
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	---- autres --- autres:
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	---- autres
2905 45 00	-- Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; -- Oléorésines d'extraction
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon
3301 90 30	--- autres
3301 90 90	-- Autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres:

3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d isoglucose, de glucose, d amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d amidon ou de fécule
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	-- Autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- Autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés, à l'exception des amidons et féculs estérifiés ou étherifiés; colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:
3505 10	-Dextrine et autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine
	-- autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	- Colles:
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, inférieure à 80 %
3809	Agents d apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l industrie textile, l industrie du papier, l industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées:
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:

3823 11 00	-- Acide stéarique
3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres:
3823 19 10	--- Acides gras distillés
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras
3823 19 90	--- autres
3823 70 00	- Alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:
	-- en solution aqueuse:
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	--- autres
	-- autres:
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	--- autres

Annexe II (a)

Droits applicables aux importations en République d'Albanie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté

A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane sont ramenés à zéro en ce qui concerne les importations en Albanie des produits originaires de la Communauté énumérés ci-après :

Code SH ⁷	Description
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils:
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
0502 90 00	- autres
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 10	-- bruts
0505 10 90	-- Autres
0505 90 00	- autres
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0506 10 00	- Osséine et os acidulés
0506 90 00	- autres
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
0507 90 00	- autres
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:

⁷

Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0509 00 10	- brutes
0509 00 90	- autres
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0903 00 00	Maté
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: -Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	-- autres:
1302 19 90	--- autres
1302 20	-Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- À l'état sec
1302 20 90	-- Autres
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	-- Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	- Bambous
1401 20 00	- Rotins
1401 90 00	- autres
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
1404 20 00	- Linters de coton
1404 90 00	- autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)
1505 00 90	- autres
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'ortica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées :
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:

1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90	- autres:
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
	-- autres:
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linosyène
	- autres:
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	-- autres:
1518 00 95	---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	- Cires végétales
1521 90	- autres:
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffinés ou colorés
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 91	-- Brutes
1521 90 99	--- autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
1522 00 10	- Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	--- en forme de bande
1704 10 19	--- autres

	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	--- en forme de bande
1704 10 99	--- autres
1704 90	- autres:
1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»
	-- autres:
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	--- autres:
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	---- Caramels
	---- autres:
1704 90 81	----- obtenues par compression
1704 90 99	----- autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	- non dégraissée
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt
1905 20	- Pain d'épices:
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50%
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants:
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 31 19	---- autres
	--- autres:
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %
	---- autres:
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés

1905 31 99	----- autres
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes:
1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 %
	--- autres
	---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	----- autres
	---- autres:
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non
1905 32 99	----- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- Autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
	-- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	--- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
	-- Préparations
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	-- Farine de moutarde
2103 30 90	- - Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 10	-- Chutney de mangues, liquide
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:

2104 10 10	-- séchées
2104 10 90	-- Autres
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	-- Autres
2106 90	- autres:
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	-- autres:
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	--- autres
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 90	-- Autres
2905	Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol):
	--- en solution aqueuse:
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	---- autres
	--- autres:
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	---- autres
2905 45 00	-- Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles;
	-- Oléorésines d'extraction
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon
3301 90 30	--- autres
3301 90 90	-- Autres

3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d isoglucose, de glucose, d amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d amidon ou de fécule
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	-- Autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- Autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine -- autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	- Colles:
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 80 %
3809	Agents d apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l industrie textile, l industrie du papier, l industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées:
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
3823 11 00	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: -- Acide stéarique

3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres:
3823 19 10	--- Acides gras distillés
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras
3823 19 90	--- autres
3823 70 00	- Alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:
	-- en solution aqueuse:
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	--- autres
	-- autres:
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	--- autres

Annexe II (b)

Concession tarifaire albanaise pour les produits agricoles transformés originaires de la Communauté

En ce qui concerne les produits énumérés dans la présente annexe , les droits de douane sont éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'accord

Code SH ¹	Descriptions de produits
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tout titres:
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:
2208 20 12	--- Cognac
2208 20 14	--- Armagnac
2208 20 26	--- Grappa
2208 20 27	--- Brandy de Jerez
2208 20 29	--- autres
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 20 40	--- Distillat brut
	--- autres:
2208 20 62	---- Cognac:
2208 20 64	---- Armagnac
2208 20 86	---- Grappa

¹ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

2208 20 87	---- Brandy de Jerez
2208 20 89	---- autres
2208 30	- Whiskies:
	-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 19	--- excédant 2 litres
	-- Whisky écossais (scotch whisky):
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 38	---- excédant 2 litres
	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 58	---- excédant 2 litres
	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 78	---- excédant 2 litres
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 88	--- excédant 2 litres
2208 40	- Rhum et tafia:
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	--- autres:
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur
2208 40 39	---- autres
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	-- autres:
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur

2208 40 99	---- autres
2208 50	- Gin et genièvre:
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 19	--- excédant 2 litres
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 99	--- excédant 2 litres
2208 60	- Vodka:
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 19	--- excédant 2 litres
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 99	--- excédant 2 litres
2208 70	- Liqueurs:
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 70 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres
2208 90	- autres:
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 19	--- excédant 2 litres
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 33	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 38	--- excédant 2 litres :
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 41	---- Ouzo
	----autres:
	----- Eaux-de-vie:

	----- de fruits:
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- autres
	----- autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequilla
2208 90 56	----- autres
2208 90 69	----- Autres boissons spiritueuses
	--- excédant 2 litres :
	---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	----- de fruits
2208 90 75	----- Tequilla
2208 90 77	----- autres
2208 90 78	---- Autres boissons spiritueuses
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol;
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 99	--- excédant 2 litres

Annexe II (c)

Concession tarifaire albanaise pour les produits agricoles transformés originaires de la Communauté

**En ce qui concerne les marchandises énumérées dans la présente annexe ,
les droits de douane pour sont réduits ou éliminés**

conformément au calendrier suivant :

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits d'importation sont ramenés à 90% des droits de base
- au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits d'importation sont ramenés à 80% du droit de base,
- au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits d'importation sont ramenés à 60% du droit de base,
- au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits d'importation sont ramenés à 40% du droit de base,
- au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

Code SH ¹	Description
0710 0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: - Maïs doux
0711 0711 90 0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: - autres légumes; mélanges de légumes: -- Légumes: --- Maïs doux
1806 1806 10 1806 10 15	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose

¹ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65%
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	--d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%
1806 20 30	--d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31%
	-- autres:
1806 20 50	---d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%
1806 20 70	--- Préparations dites «chocolate milk crumb»
1806 20 80	--- Glaçage au cacao
1806 20 95	--- autres
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	--fourrés
1806 32	--non fourrés
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	--- autres
1806 90	- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	---- contenant de l'alcool
1806 90 19	---- autres
	--- autres:
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	--Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao

1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	-- Autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	- autres: --Extraits de malt:
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	--- autres
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	--- autres
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404
1901 90 99	--- autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: couscous, même préparé:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres:
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	--- autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): -- autres:
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres

1902 30	- Autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	-- séchées
1902 30 90	-- Autres
1902 40	- Couscous:
1902 40 10	-- non préparé
1902 40 90	-- Autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1904 10 10	-- à base de maïs
1904 10 30	-- à base de riz
1904 10 90	-- autres:
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	-- autres:
1904 20 91	--- à base de maïs
1904 20 95	--- à base de riz
1904 20 99	--- autres
1904 30 00	Bulgur de blé
1904 90	- autres:
1904 90 10	-- Riz
1904 90 80	-- Autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%
2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre:

	-- Autres
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	--sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	--Arachides
2008 11 10	--- Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	-- Cœurs de palmier
2008 99	-- autres:
	--- sans addition d'alcool:
	---- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	-- Extraits, essences ou concentrés:
2101 11 11	--- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	--- autres
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 12 98	--- autres

2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés
	-- Préparations
2101 20 98	--- autres
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée
2101 30 19	--- autres
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	--- De chicorée torréfiée
2101 30 99	--- autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	-Levures vivantes:
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	-- Levures de panification:
2102 10 31	--- séchées
2102 10 39	--- autres
2102 10 90	-- Autres
2102 20	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	-- Levures mortes:
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	--- autres
2102 20 90	-- Autres
2102 30 00	Poudres à lever préparées
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	- Sauce de soja
2103 90	- autres:
2103 90 90	-- Autres

2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %
2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2201 10 11	--- Sans dioxyde de carbone
2201 10 19	--- autres
2201 10 90	-- autres:
2201 90 00	- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404
2202 90 91	--- moins de 0,2 %
2202 90 95	-- 0,2% ou plus mais moins de 2%
2202 90 99	-- 2% ou plus
2203 00*	Bières de malt
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:
2402 20 10	-- Contenant des girofles
2402 20 90	-- Autres
2402 90 00	- autres
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g

	- autres:
2403 91 00	-- tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
2403 99	-- autres:
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser
2403 99 90	--- autres

*Le droit est de 0% à la date d'entrée en vigueur de l'accord

Annexe II (d)

Les produits agricoles transformés qui sont énumérés dans la présente annexe continuent à être soumis aux droits de douane NPF à la date d'entrée en vigueur de l'accord

Code SH ¹⁰	Description
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10	- Yoghourts:
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	----n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	----n'excédant pas 3%
0403 10 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	----excédant 6%
0403 90	- autres:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	----n'excédant pas 3%
0403 90 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%

¹⁰

Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0403 90 99	----excédant 6%
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates

ANNEXE II (a)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Franchise de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur du présent accord

[visées à l'article 27, paragraphe 3, point a)]

Code SH ¹¹	Description
0101.10.10	Chevaux reproducteurs de race pure
0101.10.90	Ânes reproducteurs de race pure
0102.10.10	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) , destinées à la reproduction, animaux reproducteurs de race pure
0102.10.30	Vaches (à l'exclusion des génisses), bovins femelles destinés à la reproduction, animaux reproducteurs de race pure
0102.10.90	Bovins (à l'exclusion des génisses et des vaches), reproducteurs de race pure
0102.90.29	Bovins vivants d'espèce domestique d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'exclusion des animaux destinés à la boucherie et des reproducteurs de race pure)
0103.10.00	Porcins reproducteurs de race pure
0103.91.10	Porcins d'espèce domestique, d'un poids < 50 kg (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0103.91.90	Porcins vivants d'espèce non domestique, d'un poids < 50 kg
0103.92.11	Truies vivantes, ayant mis bas au moins une fois et d'un poids >= 160 kg (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0103.92.19	Truies vivantes d'espèce domestique, d'un poids >= 50 kg (à l'exclusion des truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids supérieur ou égal à 160 kg et des reproducteurs de race pure)
0103.92.90	Porcins vivants d'espèce non domestique, d'un poids >= 50 kg
0104.10.10	Ovins reproducteurs de race pure
0104.10.30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0104.10.80	Ovins vivants (à l'exclusion des agneaux et des reproducteurs de race pure)
0104.20.10	Caprins reproducteurs de race pure
0104.20.90	Caprins vivants (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)
0105.11.11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de poules de race de ponte, d'un poids <= 185 g
0105.11.19	Poussins femelles de sélection et de multiplication, d'un poids <= 185 g (à l'exclusion des races de ponte)

¹¹

Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 “pour l’approbation du niveau des tarifs douaniers” de la République d’Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 du 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0105.11.91	Coq, poules, de race de ponte, d'un poids <= 185 g (à l'exclusion des poussins femelles de sélection et de multiplication)
0105.11.99	Poules vivantes, d'un poids <= 185 g (à l'exclusion des dindes et dindons, pintades, poussins femelles de sélection et de multiplication et de races de ponte)
0105.12.00	Dindes et dindons domestiques vivants, d'un poids <= 185 g
0105.19.20	Oies domestiques vivantes, d'un poids <= 185 g
0105.19.90	Canards et pintades domestiques vivants, d'un poids <= 185 g
0105.92.00	Coqs et poules d'un poids supérieur à 185 g mais <= 2 kg
0106.11.00	Primates vivants
0106.19.10	Lapins domestiques vivants
0106.19.90	Animaux vivants (à l'exclusion des primates, baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) ; chevaux, ânes, mulets et bardots, bovins, porcins, ovins, caprins et lapins domestiques
0106.20.00	Reptiles vivants, c'est-à-dire serpents, tortues de mer, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards
0106.31.00	Oiseaux de proie vivants
0106.32.00	Psittaciformes vivants, y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès
0106.39.10	Pigeons vivants
0106.39.90	Oiseaux vivants (à l'exclusion des oiseaux de proie, psittaciformes vivants, y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès et les pigeons)
0106.90.00	Animaux vivants (à l'exclusion des mammifères, reptiles, oiseaux, des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits similaires)
0205.00.11	Viandes de cheval, fraîches ou congelées
0205.00.19	Viandes de cheval, congelées
0205.00.20	Viandes fraîches ou réfrigérées
0205.00.80	Viandes de cheval, congelées
0205.00.90	Viandes d'ânes, de mulets et bardots, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206.10.10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés
0206.29.10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, congelés (à l'exclusion des langues et foies)
0206.30.00	Morceaux frais ou réfrigérés
0206.41.00	Foies comestibles congelés
0206.80.10	Abats comestibles d'ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets et bardots, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206.90.10	Abats comestibles d'ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets et bardots, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, congelés
0404.10.02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%
0404.10.04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >1,5 mais <= 27%

0404.10.06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >27%
0404.10.12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%
0404.10.14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >1,5 mais <= 27%
0404.10.16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses >27%
0407.00.11	Oeufs de dindes ou d'oies, à couvrir
0407.00.19	Oeufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'exclusion des oeufs de dindes ou d'oies)
0410.00.00	Oeufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, N.D.A.
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux
0601.10.10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif
0601.10.20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif
0601.10.30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
0601.10.40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
0601.10.90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
0601.20.10	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
0601.20.30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur
0601.20.90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
0602.10.90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
0602.20.90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'exclusion des plants de vigne)
0602.30.00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602.40.10	Rosiers, greffés ou non
0602.40.90	Rosiers greffés
0602.90.10	Blanc de champignons:
0602.90.20	Plants d'ananas
0602.90.30	Plants de légumes et plants de fraisiers
0602.90.41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers
0602.90.45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
0602.90.49	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y.c. leurs racines (à l'exclusion des boutures, greffons et jeunes plants ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)

0602.90.51	Plantes de plein air, vivaces
0602.90.59	Plantes de plein air, vivantes, y compris leurs racines, non dénommées ailleurs
0602.90.70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'exclusion des cactées)
0602.90.91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'exclusion des cactées)
0602.90.99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)
0701.10.00	Pommes de terre de semence
0703.20.00	Ail, à l'état frais ou réfrigéré
0705.21.00	Witloofs ' <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ', à l'état frais ou réfrigéré
0706.90.30	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré
0709.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré
0709.59.10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré
0709.59.30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré
0709.59.90	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre <i>Agaricus</i> et des truffes)
0711.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état
0711.90.10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)
0711.90.50	Oignons, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état
0711.90.80	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état à l'exclusion des olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes.
0712.31.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.32.00	Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0712.33.00	Trémelles (<i>Tremella</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0712.39.00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés [à l'excl. des champignons du genre <i>Agaricus</i> , des oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.) et des trémelles (<i>Tremella</i> spp.)]
0713.10.10	' <i>Pisum Sativum</i> ', secs, écosés, destinés à l'ensemencement
0713.33.10	Haricots communs ' <i>Phaseolus vulgaris</i> ', secs, écosés, destinés à l'ensemencement
0713.40.00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées
0713.50.00	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>), séchées, écosées, même décortiquées ou cassées
0713.90.00	Légumes à cosse secs, écosés
0713.90.10	Légumes à cosse secs, écosés, à semer (à l'exclusion. des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et des féveroles)

0713.90.90	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement et des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et des féveroles)
0714.10.10	Pellets obtenus à partir de farines et semoules de racines de manioc
0714.10.91	Racines de manioc des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net <= 28 kg, soit fraîches et entières, soit congelées sans peau, même coupées en morceaux
0714.10.99	Racines de manioc, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux (à l'exclusion des positions 0714.10.10 et 0714.10.91)
0714.20.10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714.20.90	Patates douces, séchées
0714.90.11	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires (à l'exclusion du manioc et des patates douces) à haute teneur en fécule, des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net <= 28 kg, soit fraîches et entières, soit congelées sans peau, même coupées en morceaux
0714.90.19	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires (à l'exclusion du manioc et des patates douces) à haute teneur en fécule (à l'exclusion de la position 0714.90.11)
0714.90.90	Racines et tubercules à haute teneur en fécule (à l'exclusion des positions 0714.10.10 à 0714.90.10)
0801.22.00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques
0802.11.10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques
0802.11.90	Amandes (à l'exclusion des amandes amères) fraîches ou sèches, en coques
0802.12.10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques
0802.12.90	Amandes (à l'exclusion des amandes amères) fraîches ou sèches, en coques
0802.90.20	Noix d'arc (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802.90.50	Graines de pignons doux, fraîches ou chèses, même sans leurs coques ou décortiquées
0802.90.60	Noix macadamia, fraîches ou chèses, même sans leurs coques ou décortiquées
0803.00.90	Bananes, y compris les plantains, sèches
0804.40.00	Avocats, frais ou secs
0805.40.00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs
0805.90.00	Agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des oranges, citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia), pamplemousses et pomelos, mandarines y compris les tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes)
0806.20.11	Raisins de Corinthe, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg
0806.20.12	Sultanines, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg
0806.20.18	Raisins secs, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
0806.20.91	Raisins de Corinthe, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg
0806.20.92	Sultanines, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg
0806.20.98	Raisins secs, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
0810.30.30	Groseilles à grappes rouges, fraîches
0810.40.10	Airelles, fraîches

0810.60.00	Durians, frais
0811.20.11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids
0811.20.19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres =< 13% en poids
0811.20.39	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0811.90.11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia, cuits ou non
0811.90.31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia, cuits ou non
0812.90.10	Abricots, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.30	Papayes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.40	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus), conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.50	Groseilles à grappes noires (cassis), conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.60	Framboises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812.90.70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia, impropres à l'alimentation en l'état
0813.50.19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnon et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques)
0813.50.31	Mélanges constitués exclusivement de noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia
0813.50.39	Mélanges constitués exclusivement de noix comestibles des position 0801 et 0802 (à l'exclusion des noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et noix macadamia)
0813.50.91	Mélanges de fruits séchés, non dénommés ailleurs (à l'exclusion des pruneaux et figues)
0814.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons - y compris de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901.90.10	Coques et pellicules de café
0908.10.00	Noix muscades
0908.20.00	Macis
0908.30.00	Amomes et cardamomes
1001.90.10	Épeautre, destiné à l'ensemencement
1006.10.10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement
1006.10.21	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains ronds
1006.10.23	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains moyens
1006.10.25	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3
1006.10.27	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3

1006.10.92	Riz en paille [riz paddy], à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)
1006.10.94	Riz en paille [riz paddy], à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)
1006.10.96	Riz en paille [riz paddy], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)
1006.10.98	Riz en paille [riz paddy], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé et du riz de semence)
1006.20.11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds, étuvé
1006.20.13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens, étuvé
1006.20.15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, étuvé
1006.20.17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >= 3, étuvé
1006.20.92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds, à l'exclusion du riz étuvé
1006.20.94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens, à l'exclusion du riz étuvé
1006.20.96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.20.98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >= 3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.21	riz semi-blanchi, à grains ronds, étuvé
1006.30.23	riz semi-blanchi, à grains moyens, étuvé
1006.30.25	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, étuvé
1006.30.27	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >= 3, étuvé
1006.30.42	Riz semi-blanchi, à grains ronds, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.44	Riz semi-blanchi, à grains moyens, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.46	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >2 mais <3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.48	Riz semi-blanchi, à grains longs, dont le rapport longueur/largeur est >3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.61	Riz blanchi, à grains ronds, étuvé
1006.30.63	Riz blanchi, à grains moyens, étuvé
1006.30.65	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3, étuvé
1006.30.67	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3, étuvé
1006.30.92	Riz blanchi, à grains ronds, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.94	Riz blanchi, à grains moyens, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.30.98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3, à l'exclusion du riz étuvé
1006.40.00	Riz en brisures
1007.00.10	Sorgho à grains hybride, destiné à l'ensemencement
1007.00.90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement

1008.10.00	Sarrasin
1008.20.00	Millet, à l'exclusion du sorgho à grains
1008.30.00	Alpiste
1008.90.10	Triticale
1008.90.90	Céréales (à l'exclusion du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet et de l'alpiste)
1102.90.30	Farine d'avoine
1103.19.10	Gruaux et semoules de seigle
1103.19.30	Gruaux et semoules d'orge
1103.19.40	Gruaux et semoules d'avoine
1103.19.50	Gruaux et semoules de riz
1103.20.10	Agglomérés sous forme de pellets, de seigle
1103.20.20	Agglomérés sous forme de pellets, d'orge
1103.20.30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine
1103.20.40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs
1103.20.50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz
1103.20.60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]
1103.20.90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])
1104.12.10	Grains d'avoine, aplatis
1104.19.30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons
1104.19.61	Grains d'orge, aplatis
1104.19.69	Flocons d'orge
1104.19.91	Flocons de riz
1104.22.20	Grains d'avoine, mondés [décortiqués ou pelés] (sauf épointés)
1104.22.30	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés
1104.22.50	Grains d'avoine, perlés
1104.22.90	Grains d'avoine, seulement concassés
1104.22.98	Grains d'avoine (sauf épointés, mondés [décortiqués ou pelés], mondés [décortiqués ou pelés] et tranchés ou concassés, perlés ainsi que seulement concassés)
1104.23.30	Grains de maïs, perlés
1104.23.90	Grains de maïs, seulement concassés
1104.29.01	Grains d'orge, mondés [décortiqués ou pelés]
1104.29.03	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, dits 'Grütze' ou 'grutten'

1104.29.05	Grains d'orge, perlés
1104.29.07	Grains d'orge, seulement concassés
1104.29.09	Grains d'orge (à l'exclusion des grains mondés [décortiqués ou pelés], des grains mondés et tranchés ou concassés [dits Grütze ou grutten], des grains perlés et des grains seulement concassés)
1104.29.11	Grains d'orge, mondés [décortiqués ou pelés]
1104.29.15	Grains de seigle, mondés [décortiqués ou pelés]
1104.29.19	Grains de céréales, mondés [décortiqués ou pelés] (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de froment [blé] ou de seigle)
1104.29.31	Grains de froment [blé], perlés
1104.29.35	Grains de seigle, perlés
1104.29.51	Grains de froment [blé], seulement concassés
1104.29.55	Grains de seigle, seulement concassés
1104.29.59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)
1104.29.81	Grains de froment [blé] (à l'exclusion des grains mondés et tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)
1104.29.85	Grains de seigle (à l'exclusion des grains mondés et tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)
1104.30.10	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105.10.00	Farine et semoule de pommes de terre
1105.20.00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1106.10.00	Farines et semoules de légumes à cosse secs du n° 0713
1106.20.10	Farines et semoules de de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, rendus impropres à l'alimentation humaine
1106.20.90	Farines et semoules de de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, à l'exclusion des produits rendus impropres à l'alimentation humaine
1106.30.10	Farines, semoules et poudres de bananes
1106.30.90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 «fruits comestibles» (sauf bananes)
1107.10.11	Malt de froment [blé], non-torréfié, présenté sous forme de farine
1107.10.19	Malt de froment [blé] (à l'exclusion du malt présenté sous forme de farine et du malt torréfié)
1107.10.91	Malt présenté sous forme de farine (à l'exclusion du malt torréfié et du malt de froment [blé])
1107.10.99	Malt (à l'exclusion du malt torréfié, du malt de froment [blé], du malt présenté sous forme de farine)
1107.20.00	Malt torréfié
1108.19.10	Amidon de riz
1108.20.00	Inuline
1109.00.00	Gluten de froment (ble), meme a l'etat sec

1201.00.10	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement
1201.00.90	Fèves de soja (à l'exclusion des fèves destinées à l'ensemencement)
1202.10.10	Arachides en coques, destinées à l'ensemencement
1203.00.00	Coprah
1204.00.10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement
1204.00.90	Graines de lin (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)
1205.10.10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement
1205.10.90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)
1205.90.00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées
1206.00.10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement
1206.00.91	Graines de tournesol décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)
1206.00.99	Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
1207.10.10	Noix et amandes de palmistes, destinées à l'ensemencement
1207.10.90	Noix et amandes de palmistes (sauf pour ensemencement)
1207.20.10	Graines de coton, destinées à l'ensemencement
1207.20.90	Graines de coton (sauf pour ensemencement)
1207.30.10	Graines de ricin, destinées à l'ensemencement
1207.30.90	Graines de ricin (sauf pour ensemencement)
1207.40.10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement
1207.40.90	Graines de sésame (sauf pour ensemencement)
1207.50.10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement
1207.50.90	Graines de moutarde (sauf pour ensemencement)
1207.60.10	Graines de carthame, destinées à l'ensemencement
1207.60.90	Graines de carthame (sauf pour ensemencement)
1207.91.10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement
1207.91.90	Graines d'oeillette ou de pavot (sauf pour ensemencement)
1207.99.20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah, des noix et amandes de palmistes et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, de carthame)
1207.99.91	Graines de chanvre (sauf pour ensemencement)
1207.99.98	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah, des noix et amandes de palmistes et des graines

	de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, de carthame)
1208.10.00	Farine de fèves de soja
1208.90.00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)
1209.10.00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer
1209.21.00	Graines de luzerne, à ensemercer
1209.22.10	Graines de trèfle violet [<i>Trifolium pratense</i> L.], à ensemercer
1209.22.80	Graines de trèfle [<i>Trifolium</i> spp.], à ensemercer (à l'excl. des graines de trèfle violet [<i>Trifolium pratense</i> L.]
1209.23.11	Graines de fétuque des prés, à ensemercer
1209.23.15	Graines de fétuque rouge, à ensemercer
1209.23.80	Graines de fétuque, à ensemercer [à l'exclusion des graines de fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.) ou de fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)]
1209.24.00	Graines de pâturin des prés du Kentucky, à ensemercer
1209.25.10	Graines de ray-grass d'Italie [<i>Lolium multiflorum</i> Lam.], à ensemercer
1209.25.90	Graines de ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer
1209.26.00	Graines de fléole des prés, à ensemercer
1209.29.10	Vescs, graines des espèces 'Poa palustris L.' et 'Poa trivialis L.', dactyle [<i>Dactylis glomerata</i> L.] et agrostide [Agrostides], à ensemercer
1209.29.50	Graines de lupin, à ensemercer
1209.29.60	Graines de betterave, à ensemercer (à l'exclusion des graines de betteraves à sucre)
1209.29.80	Graines fourragères, à ensemercer (à l'exclusion du froment, des graines de froment, de luzerne, de trèfle [<i>Trifolium</i> spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [<i>Poa pratensis</i> L.], de ray-grass [<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.], de fléole des prés)
1209.30.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer
1209.91.10	Graines de choux-raves, à ensemercer
1209.91.30	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges»
1209.91.90	Graines de légumes, à ensemercer (à l'exclusion des graines de choux-raves)
1209.99.10	Graines forestières, à ensemercer
1209.99.91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer (à l'exclusion des graines de plantes herbacées)
1209.99.99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'exclusion des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières)
1210.10.00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)
1210.20.10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline
1210.20.90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, (à l'exclusion de produits enrichis en lupuline)
1211.90.97	Plantes et parties de plantes
1212.10.10	Caroubes, fraîches ou séchées, même pulvérisées

1212.10.91	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non-décortiquées, ni concassées, ni moulues
1212.10.99	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues
1212.30.00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
1212.91.20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées
1212.91.80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées
1212.99.20	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre
1212.99.80	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
1214.10.00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne
1214.90.10	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragère
1214.90.90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin
1214.90.91	Foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, agglomérés sous forme de pellets (à l'exclusion des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères)
1214.90.99	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires (à l'exclusion des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères, , agglomérés sous forme de pellets et de la farine de luzerne)
1301.10.00	Gomme laque
1301.20.00	Gomme arabique
1301.90.10	"Mastic de Chio" (résine mastic de l'arbre de l'espèce Pistacia lentiscus)
1301.90.90	Gommes, résines, gommes-résines et baumes naturels (à l'exclusion de la gomme arabique ainsi que du 'Mastic de Chio' [résine mastic de l'arbre de l'espèce 'Pistacia lentiscus'])
1302.11.00	Opium
1302.19.05	Oléorésine de vanille
1302.19.98	Sucs et extraits végétaux (à l'exclusion des sucres et extraits de réglisse, de houblon, de pyrèthre, de racines de plantes à roténone, de quassia amara, d'opium, d'aloès, de manne, des extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires ainsi que des sucres et extraits végétaux médicinaux)
1302.32.90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
1302.39.00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'exclusion de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
1501.00.11	Saindoux et graisses de porc, fondus ou autrement extraits ou obtenus à l'aide de solvants, destinés à des usages industriels (autres que pour la fabrication de denrées alimentaires)
1501.00.90	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites ou obtenues à l'aide de solvants
1502.00.10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues ou autrement extraites ou obtenues à l'aide de solvants, destinées à des usages industriels (autres que pour la fabrication de denrées alimentaires)
1502.00.90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues ou autrement extraites ou obtenues à l'aide de solvants, (autres que les graisses destinées à des usages industriels)
1503.00.11	Stéarine solaire et oléostéarine, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels
1503.00.19	Stéarine solaire et oléostéarine, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'exclusion des produits destinés à des usages industriels)

1503.00.30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1503.00.90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)
1504.10.10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A ≤ 2500 unités internationales par gramme
1504.10.91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A ≤ 2500 unités internationales par gramme)
1504.10.99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A ≤ 2500 unités internationales par gramme)
1504.20.10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des fractions solides des huiles de foies)
1504.20.90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies)
1504.30.10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1504.30.90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.10.10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1507.10.90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)
1507.90.10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1507.90.90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels et de l'huile brute)
1508.10.10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1508.90.10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1511.10.10	Huile de coco (huile de coprah), brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1511.10.90	Huile de palme, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages industriels)
1511.90.11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg
1511.90.19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
1511.90.91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1511.90.99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.11.10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512.11.91	Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.11.99	Huile de carthame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.19.10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)

1512.19.90	Huiles de tournesol ou de carthame
1512.19.91	Huile de tournesol et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.19.99	Huile de carthame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1512.21.10	Huile de coton, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512.21.90	Huile de coton, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages industriels)
1512.29.10	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1512.29.90	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.11.10	Huile de coco (huile de coprah), brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.11.91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.11.99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.19.11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
1513.19.19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
1513.19.30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.19.91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.19.99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.21.10	Huile de palmiste, brute
1513.21.11	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.21.19	Huile de babassu, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.21.30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.21.90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1513.29.11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
1513.29.19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
1513.29.30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1513.29.50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1513.29.90	Huile de palmiste, brute

1513.29.91	Huile de palmiste et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1513.29.99	Huile de babassu et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1514.11.10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.11.90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1514.19.10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.19.90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et des huiles brutes)
1514.91.10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.91.90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1514.99.10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1514.99.90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
1515.11.00	Huile de lin, brute
1515.19.10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.19.90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.21.10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.21.90	Huile de maïs, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages industriels)
1515.29.10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.29.90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.30.10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques
1515.30.90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)
1515.40.00	Huile de tung [abrasin] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515.50.11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.50.19	Huile de sésame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.50.91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinée à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute)
1515.50.99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.90.21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)

1515.90.29	Huile de graines de tabac, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.90.31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1515.90.39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
1515.90.40	Graisses et huiles végétales fixes, brutes et leurs fractions, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, huile de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza et de moutarde)
1515.90.51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, de huile de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de colza et de moutarde, de lin)
1515.90.59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ou graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides (sauf produits destinés à usages techniques ou industriels, huile de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette)
1515.90.60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine; graisses et huiles brutes ; huiles de soja, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame)
1515.90.91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des produits à des usages techniques ou industriels et les graisses et huiles bruts)
1515.90.99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des produits à des usages techniques ou industriels et les graisses et huiles bruts)
1516.10.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu <= 1 kg
1516.10.90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg
1516.20.91	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax» et des huiles autrement préparées)
1516.20.95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de tabassu, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine présentées en emballages immédiats
1516.20.96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'exclusion des produits du n° 1516.20.95) ; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 %, présentées en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg ou sous une autre forme (à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de colza)
1516.20.98	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg ou sous une autre forme (à l'exclusion des graisses et huiles et leurs fractions)
1517.10.90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'exclusion de la margarine liquide)
1517.90.91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10 % (à l'exclusion des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées et les mélanges d'huiles d'olive)
1517.90.99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'exclusion des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage)
1518.00.31	Mélanges non-alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1518.00.39	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, non dénommées ailleurs, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes, ainsi que des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)
1522.00.31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
1602.49.11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les

	mélanges de longes et jambons (à l'exclusion des échine)
1602.49.15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)
1602.49.50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées de la position 1602 10 00, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)
1602.50.10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non-cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non-cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)
1602.90.10	Préparations de sang de tous animaux (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)
1603.00.10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu <= 1 kg
1603.00.80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu > 1 kg ou autrement présentés
1701.11.10	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés
1701.11.90	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)
1701.12.10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés
1701.12.90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)
1702.20.10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants
1702.30.10	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
1702.30.51	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose et >= 99% de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.30.59	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose et >= 99% de glucose
1702.30.91	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose et < 99% de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.30.99	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose et < 99% de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.40.10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose
1702.40.90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose)
1702.60.10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'exclusion du fructose chimiquement pur)
1702.60.80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose
1702.60.95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur)
1702.90.30	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose
1702.90.50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants
1702.90.80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose
1702.90.99	Sucre, y compris le sucre inverti, le sucre à l'état solide, et les sucres et sirops sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops)
1703.10.00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne

1703.90.00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave
1802.00.00	Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao
1902.20.30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine
2001.90.85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2001.90.99	Légumes, fruits
2003.10.20	Champignons du genre Agaricus, conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur
2003.10.30	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)
2003.20.00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.90.00	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus)
2006.00.10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]
2008.19.51	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
2008.19.91	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
2008.20.11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.20.31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages d'un contenu <= 1 kg
2008.20.39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages d'un contenu net <= 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)
2008.20.59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre <= 17% en poids, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.20.79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre <= 19 % en poids, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.20.90	Ananas, préparés ou conservés, en emballages d'un contenu >= 4.5 kg (à l'exclusion des ananas contenant des sucres ou de l'alcool d'addition)
2008.20.91	Ananas, préparés ou conservés, en emballages d'un contenu >= 4.5 kg (à l'exclusion des ananas contenant des sucres ou de l'alcool d'addition)
2008.40.90	Poires, préparées ou conservées
2008.70.98	Pêches, y compris les brugnons et nectarines
2008.80.90	Fraises, préparées
2008.92.16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'exclusion des fruits d'une teneur en sucres > 9% en poids, des mélanges de fruits et noix tropicaux)
2008.92.36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et noix tropicaux

2008.92.51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.72	Mélanges de fruits tropicaux tels que définis dans la note complémentaire 7 du chapitre 20, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, préparés ou conservés)
2008.92.76	Mélanges de fruits tropicaux tels que définis dans la note complémentaire 7 du chapitre 20, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, préparés ou conservés)
2008.92.78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu n' excédant pas 1 kg (à l'exclusion des mélanges fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)
2008.92.92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu d'au moins 5 kg (à l'exclusion des mélanges fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux et autres)
2008.92.94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.92.96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu n' excédant pas 5 kg mais d'au moins 4,5 kg (à l'exclusion des mélanges fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)
2008.92.97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq$ 50% de ces fruits et noix tropicaux
2008.99.11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas
2008.99.26	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas
2008.99.32	Fruits de la passion et goyaves, d'une teneur en sucre $> 9\%$, d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11.85\%$ (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)
2008.99.33	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids
2008.99.34	Fruits de la passion et goyaves, d'une teneur en sucre $> 9\%$, d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11.85\%$ (à l'exclusion de 2008.11.10 à 2008.99.32) (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)
2008.99.37	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids)
2008.99.38	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas
2008.99.40	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq$ 11,85% mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9\%$ en poids)
2008.99.41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages d'un contenu > 1 kg
2008.99.46	Fruits de la passion, goyaves et tamarins, avec addition de sucre, en emballages d'un contenu > 1 kg (à l'exclusion des fruits avec addition d'alcool) (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)
2008.99.47	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008.99.51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages d'un contenu ≤ 1 kg
2008.99.61	Fruits de la passion, goyaves et tamarins, avec addition de sucre, en emballages d'un contenu ≤ 1 kg (à l'exclusion des fruits avec addition d'alcool) (autrement préparés ou conservés que 20.06 et 20.07)

2008.99.62	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats
2008.99.67	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles
2009.29.91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids
2009.31.11	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, avec sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.11	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg, avec ou sans sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.39	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.51	Jus de citron, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.39.55	Jus de citron, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.39.59	Jus de citron, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg (sans alcool ni sucres d'addition)
2009.39.91	Jus de citron, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.39.95	Jus de citron, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)
2009.41.10	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition
2009.41.91	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition
2009.49.11	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg, avec ou sans sucres d'addition ou d'autres édulcorants
2009.49.30	Jus d'ananas, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.49.91	Jus d'ananas, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2009.49.93	Jus d'ananas, non-fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'exclusion des jus avec addition d'alcool)
2106.90.30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants
2106.90.51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
2106.90.55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants
2106.90.59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)
2206.00.10	Piquette
2206.00.31	Cidre et poiré, mousseux
2206.00.51	Cidre et poiré, non-mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, impropres à l'alimentation humaine cretons

2302.10.10	Sons, remoulages et autres résidus de maïs, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $\leq$ 35% en poids
2302.10.90	Sons, remoulages et autres résidus de maïs, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $>$ 35% en poids
2302.20.10	Sons, remoulages et autres résidus de riz, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $>$ 35% en poids
2302.20.90	Sons, remoulages et autres résidus de riz, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $>$ 35% en poids
2302.30.10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids
2302.30.90	Sons, remoulages et autres résidus de froments, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments (sauf ceux d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq$ 10% en poids)
2302.40.10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales, d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq$ 10% en poids
2302.40.90	Sons, remoulages et autres résidus de céréales, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments (sauf ceux d'une teneur en amidon $\leq$ 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq$ 10% en poids)
2302.50.00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses
2303.10.11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $>$ 40% en poids (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées)
2303.10.19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $\leq$ 40% en poids (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées)
2303.10.90	Résidus de l'amidonnerie et résidus similaires (à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie du maïs)
2303.20.11	Pulpes de betteraves, d'une teneur en poids en matière sèche $\geq$ 87%
2303.20.18	Pulpes de betteraves, d'une teneur en poids en matière sèche $<$ 87%
2303.20.90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)
2303.30.00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2306.10.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton
2306.20.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin
2306.30.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol
2306.41.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est $<$ 2 %
2306.49.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est $\geq$ 2 %
2306.50.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco
2306.60.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste
2306.70.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs

2306.90.11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive ≤ 3 %
2306.90.19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3 %
2306.90.90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'exclusion des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste)
2308.00.40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des marcs de raisins)
2309.10.13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou contenant en poids ≤ 10 %, contenant des produits laitiers de ≥ 10 % mais < 50 %
2309.10.19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou contenant en poids ≤ 10 %, contenant des produits laitiers de ≥ 75 %
2309.10.33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, contenant en poids > 10 % mais ≤ 30 % d'amidon ou fécule, contenant des produits laitiers de ≥ 10 % mais < 50 %
2309.10.39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, contenant en poids > 10 % mais ≤ 30 % d'amidon ou fécule, contenant des produits laitiers de ≥ 50 %
2309.10.53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, contenant en poids > 30 % d'amidon ou fécule, contenant des produits laitiers de ≥ 10 % mais < 50 %
2309.10.70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, sans amidon ni fécule, ni glucose, maltodextrine ou sirop de maltodextrine mais contenant des produits laitiers
2309.90.10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme
2309.90.20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.31	Préparations, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids ≤ 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant ≤ 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10%, mais < 50% (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais ≤ 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10%, mais < 50% (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais ≤ 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50% (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2309.90.99	Préparations des types
2401.10.10	Tabacs flue cured du type Virginia, non écotés
2401.10.20	Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, non écotés
2401.10.30	Tabacs light air cured du type Maryland, non écotés
2401.10.41	Tabacs flue cured du type Kentucky, non écotés
2401.10.49	Tabacs flue cured (à l'exclusion du type Kentucky), non écotés

2401.10.50	Tabacs flue cured (à l'exclusion des types Burley et Maryland), non écotés
2401.10.70	Tabacs dark air cured, non écotés
2401.10.80	Tabacs flue cured (à l'exclusion du type Virginia), non écotés
2401.10.90	Tabacs, non écotés (à l'exclusion des types flue cured, light air cured, fire cured, dark air cured et sun cured oriental)
2401.20.10	Tabacs flue cured du type Virginia, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.20	Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.30	Tabacs light air cured du type Maryland, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.41	Tabacs flue cured du type Kentucky, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.49	Tabacs fire cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Kentucky)
2401.20.50	Tabacs light air cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Burley ou Maryland)
2401.20.70	Tabacs dark air cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés
2401.20.80	Tabacs flue cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Virginia)
2401.20.90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des types flue cured, light air cured, fire cured, dark air cured et sun cured oriental)
2401.30.00	Déchets de tabac
3301.11.10	Huiles essentielles de bergamote, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.11.90	Huiles essentielles de bergamote, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.12.10	Huiles essentielles d'orange, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)
3301.12.90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)
3301.13.10	Huiles essentielles de citron, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.13.90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.14.10	Huiles essentielles de lime ou de limette, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.14.90	Huiles essentielles de lime ou de limette, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.19.10	Huiles essentielles d'agrumes, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles essentielles de bergamote, d'orange, de citron, de lime ou de limette)
3301.19.90	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles essentielles de bergamote, d'orange, de citron, de lime ou de limette)
3301.21.10	Huiles essentielles géranium, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.21.90	Huiles essentielles géranium, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.22.10	Huiles essentielles de jasmin, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.22.90	Huiles essentielles de jasmin, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.23.10	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.23.90	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'

3301.24.10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.24.90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.25.10	Huiles essentielles de menthes, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')
3301.25.90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')
3301.26.10	Huiles essentielles de vétiver, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.26.90	Huiles essentielles de vétiver, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.29.11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non-déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.29.31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
3301.29.61	Huiles essentielles, non-déterpénées, y compris. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
3301.29.91	Huiles essentielles, déterpénées, y compris celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'exclusion des positions 3301.11.10 à 3301.29.59)
3301.30.00	Résinoïdes
3302.10.40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes
3302.10.90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires
3501.90.10	Colles de caséine (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net $\leq$ 1 kg)
3502.11.10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502.11.90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
3502.19.10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
3502.19.90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]),
3502.20.10	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502.20.91	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
3502.20.99	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])
3502.90.20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)
3502.90.70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine)
3502.90.90	Albuminates et autres dérivés des albumines
3503.00.10	Gélatines, y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'exclusion des gélatines impures)
3503.00.80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 3501
3504.00.00	Tanins et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a. poudre de peau, traitée ou non au chrome

3505.10.50	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés (à l'exclusion de la dextrine)
4101.20.10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais
4101.20.30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts
4101.20.50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg, lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs
4101.20.90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)
4101.50.10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais
4101.50.30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts
4101.50.50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts
4101.50.90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)
4101.90.00	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y compris les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais
4102.10.10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou similaires ainsi que d'agneaux
4102.10.90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées
4102.21.00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues
4102.29.00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, ou autrement conservées, même refendues (à l'exclusion des peaux picklées ou parcheminées)
4103.10.20	Cuirs et peaux bruts de caprins, frais, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux bruts non-épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet)
4103.10.50	Cuirs et peaux bruts de caprins, salés ou séchés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux bruts non-épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet)
4103.10.90	Cuirs et peaux bruts de caprins, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux frais, salés, séchés ou parcheminés ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux)
4103.20.00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)
4103.30.00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux parcheminés)
4103.90.00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y compris les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)
4301.10.00	Pelletteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.30.00	Pelletteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.60.00	Pelletteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.70.10	Pelletteries brutes de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.70.90	Pelletteries brutes de phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelletteries brutes de

	bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu']
4301.80.10	Pelletteries brutes de loutres de mer, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.80.30	Pelletteries brutes de marmels, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.80.50	Pelletteries brutes de chats sauvages, de toutes les sortes, même sans les têtes, queues ou pattes
4301.80.80	Pelletteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelletteries brutes de visons, d'agneaux astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou similaire ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, ..., de renards, de phoques, d'otaries, de loutres de mer, de nutries [ragondins], de marmels, de félidés sauvages)
4301.80.95	Pelletteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelletteries brutes de visons, d'agneaux astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou similaire ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, ..., de renards, de phoques, d'otaries, de loutres de mer, de nutries [ragondins], de marmels, de félidés sauvages)
4301.90.00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage
5002.00.00	Soie grège [non moulinée]
5003.10.00	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés, non cardés ni peignés
5003.90.00	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés, cardés ou peignés
5101.11.00	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées
5101.19.00	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)
5101.21.00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées
5101.29.00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)
5101.30.00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées
5102.11.00	Poils fins, non cardés ni peignés, de chèvre du Cachemire
5102.19.10	Poils fins, non cardés ni peignés, de lapin angors
5102.19.30	Poils fins, non cardés ni peignés, d'alpaga, de lama ou de vigogne
5102.19.40	Poils fins, non cardés ni peignés, de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires
5102.19.90	Poils fins, non cardés ni peignés, d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué
5102.20.00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'exclusion des poils et soies de brosse ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])
5103.10.10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'exclusion des effilochés)
5103.10.90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'exclusion des effilochés)
5103.20.10	Déchets de fils de laine ou de poils fins
5103.20.91	Déchets de laine ou de poils fins, non carbonisés (à l'exclusion des blousses, des effilochés et des déchets de fils)
5103.20.99	Déchets de laine ou de poils fins, carbonisés (à l'exclusion des blousses, des effilochés et des déchets de fils)
5103.30.00	Déchets de poils grossiers, y compris les déchets de fils (à l'exclusion des effilochés, des déchets de poils et soies de brosse ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])
5201.00.10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné
5201.00.90	Coton, non cardé ni peigné (à l'exclusion du coton hydrophile ou blanchi)

5202.10.00	Déchets de fils de coton
5202.91.00	Effilochés de coton
5202.99.00	Déchets de coton (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés):
5203.00.00	Coton, cardé ou peigné
5301.10.00	Lin brut ou roui
5301.21.00	Lin brisé ou teillé
5301.29.00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'exclusion du lin brisé, teillé ou roui)
5301.30.10	Étoupes de lin
5301.30.90	Déchets de lin (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés):
5302.10.00	Chanvre 'Cannabis sativa L.', brut ou roui
5302.90.00	Chanvre 'Cannabis sativa L.', travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y compris les déchets de fils et les effilochés

PROTOCOLE N° 3

concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);
- 2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés (annexe II du présent protocole).

ARTICLE 2

Ces accords s'appliquent aux vins relevant du n° 22.04, aux spiritueux relevant du n° 22.08 et aux vins aromatisés relevant du n° 22.05 du système harmonisé de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Ces accords s'appliquent aux produits ci-après:

- 1) vins qui ont été produits à partir de raisins frais
 - a) originaires de la Communauté européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole¹², tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques¹³, tel que modifié;
 - b) originaires d'Albanie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi

¹² JO L 179 du 14.07.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion.

¹³ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/2003 (JO L 201 du 8.8.2003, p. 9).

albanaise. Ces règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire.

- 2) boissons spiritueuses, telles que définies:
 - a) pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses¹⁴, tel que modifié, et par le règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses¹⁵, tel que modifié;
 - b) pour l'Albanie, par l'arrêté ministériel n° 2 du 6.1.2003 concernant l'adoption du règlement «sur la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses» fondé sur la loi n° 8443 du 21.1.1999 relative «à la viticulture, au vin et aux sous-produits du raisin».
- 3) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés «vins aromatisés», tels que définis:
 - a) pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles¹⁶, tel que modifié;
 - b) pour l'Albanie, par la loi n° 8443 du 21.1.1999 relative «à la viticulture, au vin et aux sous-produits du raisin».

¹⁴ JO L 160 du 12.06.1989, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

¹⁵ JO L 105 du 25.4.1990, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2140/98 de la Commission (JO L 270 du 7.10.1998, p. 9).

¹⁶ JO L 149 du 14.06.1991, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

ANNEXE I

ACCORD

ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE D'ALBANIE CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES PREFERENTIELLES RECIPROQUES POUR CERTAINS VINS

1. Les importations dans la Communauté des vins suivants, originaires d'Albanie, bénéficient des concessions ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) du protocole 3]	Droit applicable	Quantités (hl)	(Disposition s spécifiques)
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	5 000	(1)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	2 000	(1)

- (1) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par l'Albanie.
3. Les importations, en Albanie, des vins suivants, originaires de la Communauté, bénéficient des concessions ci-après:

Code tarifaire albanais	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a) du protocole 3]	Droit applicable	Quantités (hl)
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	10 000

4. L'Albanie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.
5. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord de stabilisation et d'association.
6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement prévu dans le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers¹⁷, délivrés par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant

¹⁷ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2338/2003 (JO L 346 du 31.12.2003, p. 28).

sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du protocole n° 3.

7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2008, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

ANNEXE II

ACCORD

ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE D'ALBANIE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LE CONTROLE RECIPROQUES DES DENOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISES

ARTICLE PREMIER ***OBJECTIFS***

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à reconnaître, protéger et contrôler les dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés originaires de leurs territoires, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.
2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour veiller à ce que les obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

ARTICLE 2 ***DÉFINITIONS***

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une partie contractante:
un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;
une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé produit(e) sur le territoire de cette partie;
- b) «indication géographique», telle que figurant à l'annexe 1, une indication, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»);
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe 2, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, à la couleur, au type, au lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) «homonyme»: une indication géographique ou une mention traditionnelle identique ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- e) «désignation»: les mots utilisés pour désigner un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires;

- f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés et apparaissent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;
- g) «présentation»: l'ensemble des termes, allusions, etc. se référant à un vin, à une boisson spiritueuse ou à un vin aromatisé et figurant sur l'étiquette, l'emballage, les récipients, les dispositifs de fermeture, dans la publicité et/ou dans le cadre de la promotion des ventes en général;
- h) «emballage»: les enveloppes de protection, telles que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;
- i) «produit»: le procédé entier de vinification ou de fabrication de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé;
- j) «vin»: la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;
- k) «variétés de vignes»: variétés de végétaux de l'espèce *Vitis Vinifera*, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;
- l) «accord de l'OMC»: l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994.

ARTICLE 3
***RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'IMPORTATION ET À LA
COMMERCIALISATION***

Sauf disposition contraire du présent accord, les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés sont importés et commercialisés conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante considérée.

TITRE I

PROTECTION RECIPROQUE DES DENOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISES

ARTICLE 4 **DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES**

Les dénominations suivantes sont protégées, en ce qui concerne les produits visés aux articles 5, 6 et 7:

- a) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin, la boisson spiritueuse ou le vin aromatisé est originaire ou autres termes désignant l'État membre;
 - les indications géographiques énumérées à l'annexe 1, partie A, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés;
 - les mentions traditionnelles énumérées à l'annexe 2.
- b) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie:
 - les termes qui se réfèrent à «l'Albanie» ou tout autre terme désignant ce pays;
 - les indications géographiques énumérées à l'annexe 1, partie B, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés;

ARTICLE 5 **PROTECTION DES DÉNOMINATIONS FAISANT RÉFÉRENCE À DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ET À L'ALBANIE**

1. En Albanie, les termes qui se réfèrent aux États membres de la Communauté et les autres termes servant à désigner un État membre aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:
 - a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de l'État membre concerné et
 - b) ne peuvent être utilisés par la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires;
2. Dans la Communauté, les termes qui se réfèrent à l'Albanie et les autres termes servant à désigner l'Albanie aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:
 - a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie et
 - b) ne peuvent être utilisées en Albanie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations albanaises;

ARTICLE 6
PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. En Albanie, les indications géographiques pour la Communauté énumérées à l'annexe 1, partie A:
 - a) sont protégées en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de la Communauté et
 - b) ne peuvent être utilisées dans la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires et
2. dans la Communauté, les indications géographiques pour l'Albanie énumérées à l'annexe 1, partie B:
 - a) sont protégées en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie et
 - b) ne peuvent être utilisées en Albanie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations albanaises;
3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord de l'OMC sur les ADPIC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins, spiritueux et vins aromatisés non couverts par ladite indication ou la désignation concernée.
4. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie contractante auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.
5. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins, spiritueux et vins aromatisés qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement et est applicable même lorsque:
 - l'origine réelle du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé est indiquée;
 - l'indication géographique en question est traduite;
 - cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
6. Si les indications géographiques énumérées à l'annexe 1 sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elle aient été utilisées en toute bonne foi. Les parties contractantes peuvent arrêter d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

7. Si une indication géographique énumérée à l'annexe 1 a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique.
8. Les dispositions du présent accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.
9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique de l'autre partie contractante, énumérée à l'annexe 1, qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.
10. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes cesseront de juger les dénominations géographiques protégées énumérées à l'annexe 1 comme étant des termes usuels employés dans le langage courant des parties contractantes comme dénominations communes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 7 ***PROTECTION DES MENTIONS TRADITIONNELLES***

1. En Albanie, les mentions traditionnelles pour les produits communautaires énumérés à l'annexe 2:
 - a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires d'Albanie et
 - b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de la Communauté, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue sont énumérées à l'annexe II et dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires.
2. L'Albanie prend les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection des mentions traditionnelles visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire communautaire. À cette fin, l'Albanie a recours aux moyens juridiques appropriés pour garantir une protection efficace des mentions traditionnelles et prévenir leur utilisation en vue de décrire un vin ne pouvant bénéficier de ces mentions traditionnelles, quand bien même lesdites mentions traditionnelles seraient accompagnées de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres mentions analogues.
3. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique:
 - a) qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles elle apparaît à l'annexe 2 et non aux traductions et
 - b) qu'à une catégorie de produits bénéficiant d'une protection dans la Communauté, ainsi qu'indiqué dans l'annexe 2.
4. La protection prévue au paragraphe 3 n'affecte en aucun cas l'article 4.

ARTICLE 8
MARQUES

1. Les agences nationales et régionales responsables des parties contractantes doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin, de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé qui est identique ou similaire à, ou contient ou consiste en une référence à une indication géographique protégée en vertu de l'article 4 du titre I du présent accord vis-à-vis des vins, spiritueux et vins aromatisés ne possédant pas la même origine et ne respectant pas les règles en vigueur régissant son usage.
2. Les agences nationales et régionales responsables des parties contractantes doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin contenant ou consistant en une mention traditionnelle protégée en vertu du présent accord, dès lors que le vin en question ne fait pas partie de ceux, indiqués à l'annexe 2, auxquels la mention traditionnelle est réservée.
3. Statuant dans le cadre de ses compétences et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement albanais, adopte les mesures nécessaires pour modifier les marques Amantia (Grappa) et Gjergj Kastrioti Skenderbeu Konjak, afin de supprimer totalement, au 31 décembre 2007, toute référence à des indications géographiques communautaires protégées en vertu de l'article 4 du titre 1 du présent accord.

ARTICLE 9
EXPORTATIONS

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire d'une partie, les indications géographiques protégées visées à l'article 4, points a) et b), deuxièmes alinéas, et, dans le cas des vins, les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 4, point a), troisième alinéa, ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie contractante.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITES COMPETENTES ET GESTION DE L'ACCORD

ARTICLE 10 **GROUPE DE TRAVAIL**

1. Un groupe de travail œuvrant sous la tutelle du sous-comité chargé de l'agriculture doit être créé conformément à l'article 121 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et la Communauté.
2. Ce groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.
3. Il peut émettre des recommandations, examiner et faire des suggestions concernant toute question d'intérêt mutuel dans le domaine des vins, des spiritueux et des vins aromatisés susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, alternativement dans la Communauté et en Albanie, en un lieu, à une date et selon des modalités fixées d'un commun accord par les parties contractantes.

ARTICLE 11 **MISSIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 10.
2. L'Albanie choisit le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la représenter. La Communauté européenne désigne comme représentant la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Chaque partie contractante doit notifier à l'autre partie tout changement d'instance représentative.
3. L'instance représentative assure la coordination des activités de l'ensemble des instances chargées de veiller à l'application du présent accord.
4. Les parties contractantes:
 - a) modifient, d'un commun accord, les listes visées à l'article 4 du présent accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties contractantes;
 - b) décident, d'un commun accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, de modifier les annexes du présent accord. On estime que les annexes doivent être modifiées à compter de la date figurant dans un échange de lettres entre les parties contractantes ou de la date de la décision du groupe de travail, selon le cas;

- c) déterminent, d'un commun accord, les modalités pratiques visées à l'article 6, paragraphe 6;
- d) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs) ayant des implications pour le marché des vins, des spiritueux et des vins aromatisés;
- e) se notifient toute autre décision législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 12

APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

1. Les parties contractantes désignent les points de contact, énoncés à l'annexe 3, chargés de l'application et du fonctionnement du présent accord.

Article 13

APPLICATION ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Si la désignation ou la présentation d'un vin, d'une boisson spiritueuse ou d'un vin aromatisé, en particulier au niveau de l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties contractantes appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.
2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier:
 - a) en cas d'utilisation de désignations ou traductions de désignations, dénominations, inscriptions ou illustrations relatives aux vins, spiritueux ou vins aromatisés dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou la qualité du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé.
 - b) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.
3. Si l'une des parties contractantes a des raisons de soupçonner:
 - a) qu'un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé, tels que définis à l'article 2, faisant ou ayant fait l'objet d'échanges en Albanie et dans la Communauté, ne respecte pas les règles régissant le secteur des vins, des spiritueux et des vins aromatisés dans la Communauté ou en Albanie ou ne se conforme pas au présent accord et
 - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle doit immédiatement en informer l'instance représentative de l'autre partie contractante.

4. Les informations à communiquer, conformément au paragraphe 3, doivent comporter des détails sur le non-respect des règles régissant le secteur des vins, spiritueux et vins aromatisés de la partie contractante et/ou le non-respect du présent accord et doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées contenant des détails sur les mesures administratives à prendre ou les poursuites judiciaires à engager, le cas échéant.

ARTICLE 14 **CONSULTATIONS**

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 126 de l'accord de stabilisation et d'association, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

TRANSIT DE PETITES QUANTITÉS

- I. Le présent accord ne s'applique pas aux vins, spiritueux et vins aromatisés qui:
- a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes ou
 - b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe II.
- II. Les quantités suivantes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés sont considérées comme de petites quantités:
- 1. quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
 - 2.
 - a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
 - b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
 - d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
 - e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ARTICLE 16

COMMERCIALISATION DES STOCKS PRÉEXISTANTS

- 1. Les vins, spiritueux ou vins aromatiques qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ANNEXE 1

LISTE DES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES

(visées aux articles 4 et 6 de l'annexe II du protocole n° 3)

PARTIE A: DANS LA COMMUNAUTÉ

a) VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

AUTRICHE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i>
Burgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kärnten
Kremstal
Mittelburgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Südburgenland
Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Thermenregion
Tirol
Traisental
Vorarlberg
Wachau

Weinviertel

Weststeiermark

Wien

2. Vins de table portant une indication géographique

Bergland

Steirerland

Weinland

Wien

BELGIQUE

Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Noms des régions déterminées</i>
Côtes de Sambre et Meuse Hagelandse Wijn Haspengouwse Wijn

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays des jardins de Wallonie

CHYPRE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Appellation en grec</i>		<i>Équivalent en langue anglaise</i>	
<i>Régions déterminées</i>	<i>Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)</i>	<i>Régions déterminées</i>	<i>Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)</i>
Κουμανδαρία Λαόνα Ακάμα Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης Πιτσιλιά Κρασοχώρια Λεμεσού.....	Αφάμης Λαόνα	Commandaria Laona Akama Vouni Panayia – Ambelitis Pitsilia Krasohoria Lemesou.....	Afames ou Laona

2. Vins de table portant une indication géographique

<i>Appellation en grec</i>	<i>Équivalent en langue anglaise</i>
Λεμεσός Πάφος Λευκωσία Λάρνακα	Lemesos Pafos Lefkosia Larnaka

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom de la sous-région)</i>	<i>Sous-régions</i> <i>(suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole)</i>
Cechy	litoměřická
	mělnická
Morava	mikulovská
	slovácká
	velkopavlovická
	znojemská

2. Vins de table portant une indication géographique

české zemské víno
moravské zemské víno

FRANCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Alsace Grand Cru, suivie du nom d'une unité géographique plus restreinte

Alsace, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Alsace ou Vin d'Alsace, suivie ou non de la mention «Edelzwicker» ou du nom d'une variété de vin et/ou du nom d'une unité géographique plus restreinte

Ajaccio

Aloxe-Corton

Anjou, suivie ou non des mentions «Val de Loire» ou «Coteaux de la Loire» ou «Villages Brissac»

Anjou, suivie ou non des mentions «Gamay», «Mousseux» ou «Villages»

Arbois

Arbois Pupillin

Auxey-Duresses ou Auxey-Duresses Côte de Beaune ou Auxey-Duresses Côte de Beaune-Villages

Bandol

Banyuls

Barsac

Bâtard-Montrachet

Béarn ou Béarn-Bellocq

Beaujolais Supérieur

Beaujolais, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Beaujolais-Villages

Beaumes-de-Venise, précédée ou non de la mention «Muscat de»

Beaune

Bellet ou Vin de Bellet

Bergerac

Bienvenues Bâtard-Montrachet

Blagny

Blanc Fumé de Pouilly

Blanquette de Limoux

Blaye

Bonnes Mares

Bonnezeaux

Bordeaux Côtes de Francs
 Bordeaux Haut-Benauge
 Bordeaux, *suivie ou non des mentions «Clairnet» ou «Supérieur» ou «Rosé» ou «mousseux»*
 Bourg
 Bourgeais
 Bourgogne, *suivie ou non des mentions «Clairnet» ou «Rosé» ou du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Bourgogne Aligoté
 Bourgueil
 Bouzeron
 Brouilly
 Buzet
 Cabardès
 Cabernet d'Anjou
 Cabernet de Saumur
 Cadillac
 Cahors
 Canon-Fronsac
 Cap Corse, *précédée de la mention «Muscat de»*
 Cassis
 Cérons
 Chablis Grand Cru, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Chablis, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Chambertin
 Chambertin Clos de Bèze
 Chambolle-Musigny
 Champagne
 Chapelle-Chambertin
 Charlemagne
 Charmes-Chambertin
 Chassagne-Montrachet *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune-Villages
 Château Châlon
 Château Grillet
 Châteaumeillant
 Châteauneuf-du-Pape
 Châtillon-en-Diois

Chenas
 Chevalier-Montrachet
 Cheverny
 Chinon
 Chiroubles
 Chorey-lès-Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune-Villages
 Clairette de Bellegarde
 Clairette de Die
 Clairette du Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Clos de la Roche
 Clos de Tart
 Clos des Lambrays
 Clos Saint-Denis
 Clos Vougeot
 Collioure
 Condrieu
 Corbières, *suivie ou non de la mention «Boutenac»*
 Cornas
 Corton
 Corton-Charlemagne
 Costières de Nîmes
 Côte de Beaune, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Côte de Beaune-Villages
 Côte de Brouilly
 Côte de Nuits
 Côte Roannaise
 Côte Rôtie
 Coteaux Champenois, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Coteaux d'Aix-en-Provence
 Coteaux d'Ancenis, *suivie ou non du nom d'une variété de vin*
 Coteaux de Die
 Coteaux de l'Aubance
 Coteaux de Pierrevet
 Coteaux de Saumur
 Coteaux du Giennois
 Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Coteaux du Layon *ou* Coteaux du Layon Chaume
 Coteaux du Layon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Coteaux du Loir
 Coteaux du Lyonnais
 Coteaux du Quercy
 Coteaux du Tricastin
 Coteaux du Vendômois
 Coteaux Varois
 Côte-de-Nuits-Villages
 Côtes Canon-Fronsac
 Côtes d'Auvergne, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Côtes de Beaune, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Côtes de Bergerac
 Côtes de Blaye
 Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
 Côtes de Bourg
 Côtes de Brulhois
 Côtes de Castillon
 Côtes de Duras
 Côtes de la Malepère
 Côtes de Millau
 Côtes de Montravel
 Côtes de Provence, *suivie ou non de la mention «Sainte Victoire»*
 Côtes de Saint-Mont
 Côtes de Toul
 Côtes du Frontonnais, *suivie ou non des mentions «Fronton» ou «Villaudric»*
 Côtes du Jura
 Côtes du Lubéron
 Côtes du Marmandais
 Côtes du Rhône
 Côtes du Rhône Villages, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Côtes du Roussillon
 Côtes du Roussillon Villages, *suivie ou non des noms des communes suivantes: Caramany ou Latour de France ou Les Aspres ou Lesquerde ou Tautavel*
 Côtes du Ventoux
 Côtes du Vivarais

Cour-Cheverny
Crémant d'Alsace
Crémant de Bordeaux
Crémant de Bourgogne
Crémant de Die
Crémant de Limoux
Crémant de Loire
Crémant du Jura
Crépy
Criots Bâtard-Montrachet
Crozes Ermitage
Crozes-Hermitage
Echezeaux
Entre-Deux-Mers *ou* Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
Ermitage
Faugères
Fiefs Vendéens, *suivie ou non des noms des lieux-dits* «Mareuil» *ou* «Brem» *ou* «Vix» *ou* «Pissotte»
Fitou
Fixin
Fleurie
Floc de Gascogne
Fronsac
Frontignan
Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Gevrey-Chambertin
Gigondas
Givry
Grand Roussillon
Grands Echezeaux
Graves
Graves de Vayres
Griotte-Chambertin
Gros Plant du Pays Nantais
Haut Poitou
Haut-Médoc

Haut-Montravel
Hermitage
Irancy
Irouléguy
Jasnières
Juliéna
Jurançon
L'Etoile
La Grande Rue
Ladoix *ou* Ladoix Côte de Beaune *ou* Ladoix Côte de Beaune-Villages
Lalande de Pomerol
Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Latricières-Chambertin
Les-Baux-de-Provence
Limoux
Lirac
Lustrac-Médoc
Lupiac
Lunel, *précédée ou non de la mention «Muscat de»*
Lussac Saint-Émilien
Mâcon *ou* Pinot-Chardonnay-Mâcon
Mâcon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Mâcon-Villages
Macvin du Jura
Madiran
Maranges Côte de Beaune *ou* Maranges Côtes de Beaune-Villages
Maranges, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Marcillac
Margaux
Marsannay
Maury
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Médoc
Menetou Salon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Mercrey

Meursault *ou* Meursault Côte de Beaune *ou* Meursault Côte de Beaune-Villages
 Minervois
 Minervois-la-Livinière
 Mireval
 Monbazillac
 Montagne Saint-Émilion
 Montagny
 Monthélie *ou* Monthélie Côte de Beaune *ou* Monthélie Côte de Beaune-Villages
 Montlouis, *suivie ou non des mentions* «mousseux» *ou* «pétillant»
 Montrachet
 Montravel
 Morey-Saint-Denis
 Morgon
 Moselle
 Moulin-à-Vent
 Moulis
 Moulis-en-Médoc
 Muscadet
 Muscadet Coteaux de la Loire
 Muscadet Côtes de Grandlieu
 Muscadet Sèvre-et-Maine
 Musigny
 Néac
 Nuits
 Nuits-Saint-Georges
 Orléans
 Orléans-Cléry
 Pacherenc du Vic-Bilh
 Palette
 Patrimonio
 Pauillac
 Pécharmant
 Pernand-Vergelesses *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune *ou* Pernand-Vergelesses Côte de
 Beaune-Villages
 Pessac-Léognan
 Petit Chablis, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Pineau des Charentes

Pinot-Chardonnay-Macôn
 Pomerol
 Pommard
 Pouilly Fumé
 Pouilly-Fuissé
 Pouilly-Loché
 Pouilly-sur-Loire
 Pouilly-Vinzelles
 Premières Côtes de Blaye
 Premières Côtes de Bordeaux, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Puisseguin Saint-Émilion
 Puligny-Montrachet *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune-Villages
 Quarts-de-Chaume
 Quincy
 Rasteau
 Rasteau Rancio
 Régnié
 Reuilly
 Richebourg
 Rivesaltes, *précédée ou non de la mention «Muscat de»*
 Rivesaltes Rancio
 Romanée (La)
 Romanée Conti
 Romanée Saint-Vivant
 Rosé des Riceys
 Rosette
 Roussette de Savoie, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Roussette du Bugey, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
 Ruchottes-Chambertin
 Rully
 Saint Julien
 Saint-Amour
 Saint-Aubin *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune-Villages
 Saint-Bris
 Saint-Chinian
 Sainte-Croix-du-Mont

Sainte-Foy Bordeaux
 Saint-Émilion
 Saint-Emilion Grand Cru
 Saint-Estèphe
 Saint-Georges Saint-Émilion
 Saint-Jean-de-Minervois, *précédée ou non de la mention* «Muscat de»
 Saint-Joseph
 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
 Saint-Péray
 Saint-Pourçain
 Saint-Romain *ou* Saint-Romain Côte de Beaune *ou* Saint-Romain Côte de Beaune-Villages
 Saint-Véran
 Sancerre
 Santenay *ou* Santenay Côte de Beaune *ou* Santenay Côte de Beaune-Villages
 Saumur Champigny
 Saussignac
 Sauternes
 Savennières
 Savennières-Coulée-de-Serrant
 Savennières-Roche-aux-Moines
 Savigny *ou* Savigny-lès-Beaune
 Seyssel
 Tâche (La)
 Tavel
 Thouarsais
 Touraine Amboise
 Touraine Azay-le-Rideau
 Touraine Mesland
 Touraine Noble Joue
 Touraine, *suivie ou non des mentions* «mousseux» *ou* «pétillant»
 Tursan
 Vacqueyras
 Valençay
 Vin d'Entraygues et du Fel
 Vin d'Estaing
 Vin de Corse, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Vin de Lavilledieu
Vin de Savoie *ou* Vin de Savoie-Ayze, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Vin du Bugey, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Vin Fin de la Côte de Nuits
Viré Clessé
Volnay
Volnay Santenots
Vosne-Romanée
Vougeot
Vouvray, *suivie ou non des mentions «mousseux» ou «pétillant»*

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays de l'Agenais
Vin de pays d'Aigues
Vin de pays de l'Ain
Vin de pays de l'Allier
Vin de pays d'Allobrogie
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence
Vin de pays des Alpes Maritimes
Vin de pays de l'Ardèche
Vin de pays d'Argens
Vin de pays de l'Ariège
Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange
Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays du Calvados
Vin de pays de Cassan

Vin de pays Cathare
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes, *suivie ou non de la mention* «Mont Bouquet»
Vin de pays Charentais, *suivie ou non des mentions* «Île de Ré» *ou* «Île d'Oléron» *ou* «Saint-Sornin»
Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la Cité de Carcassonne
Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan
Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de la Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Montélimar
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnie
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan

Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral Audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux de Tannay
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté, <i>suivie ou non de la mention</i> «Coteaux de Champlitte»
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive, <i>suivie ou non des mentions</i> «Val d'Orbieu» <i>ou</i> «Coteaux du Termenès» <i>ou</i> «Côtes de Lézignan»
Vin de pays de la Haute-Saône

Vin de pays de la Haute-Vienne
 Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude
 Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb
 Vin de pays des Hauts de Badens
 Vin de pays de l'Hérault
 Vin de pays de l'Ile de Beauté
 Vin de pays de l'Indre et Loire
 Vin de pays de l'Indre
 Vin de pays de l'Isère
 Vin de pays du Jardin de la France, *suivie ou non des mentions* «Marches de Bretagne» ou «Pays de Retz»
 Vin de pays des Landes
 Vin de pays de Loire-Atlantique
 Vin de pays du Loir et Cher
 Vin de pays du Loiret
 Vin de pays du Lot
 Vin de pays du Lot et Garonne
 Vin de pays des Maures
 Vin de pays de Maine et Loire
 Vin de pays de la Mayenne
 Vin de pays de Meurthe-et-Moselle
 Vin de pays de la Meuse
 Vin de pays du Mont Baudile
 Vin de pays du Mont Caume
 Vin de pays des Monts de la Grage
 Vin de pays de la Nièvre
 Vin de pays d'Oc
 Vin de pays du Périgord, *suivie ou non par la mention* «Vin de Domme»
 Vin de pays de la Petite Crau
 Vin de pays des Portes de Méditerranée
 Vin de pays de la Principauté d'Orange
 Vin de pays du Puy de Dôme
 Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
 Vin de pays des Pyrénées-Orientales
 Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
 Vin de pays de la Sainte Baume
 Vin de pays de Saint Guilhem-le-Désert

Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais, *suivie ou non des mentions* «Coteaux de Chalosse» *ou* «Côtes de L'Adour» *ou* «Sables Fauves» *ou* «Sables de l'Océan»

Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la Vallée du Paradis
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

ALLEMAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Noms des régions déterminées (suivies ou non du nom d'une sous-région)</i>	<i>Sous-régions</i>
Ahr.....	Walporzheim <i>ou</i> Ahrtal
Baden.....	Badische Bergstraße (Bergstrasse)
	Bodensee
	Breisgau
	Kaiserstuhl
	Kraichgau
	Markgräflerland
	Ortenau
	Tauberfranken
	Tuniberg
Franken.....	Maindreieck
	Mainviereck
	Steigerwald
Hessische Bergstraße.....	Starkenburg
	Umstadt
Mittelrhein.....	Loreley
	Siebengebirge
Mosel-Saar-Ruwer <i>ou</i> Mosel <i>ou</i> Saar <i>ou</i> Ruwer....	Bernkastel
	Burg Cochem
	Moseltor
	Obermosel
	Ruwertal
	Saar
	Nahetal
	Mittelhaardt Deutsche Weinstraße (Weinstrasse)
Nahe.....	Südliche Weinstraße (Weinstrasse)
Pfalz.....	Johannisberg

Rheingau.....	Bingen
	Nierstein
Rheinhessen.....	Wonnegau
	Mansfelder Seen
	Schloß Neuenburg (Schloss Neuenburg)
Saale-Unstrut.....	Thüringen
	Elsterstal
	Meißen (Meissen)
Sachsen.....	Bayerischer Bodensee
	Kocher-Jagst-Tauber
Württemberg.....	Oberer Neckar
	Remstal-Stuttgart
	Württembergisch Unterland
	Württembergischer Bodensee

2. Vins de table portant une indication géographique

<i>Landwein</i>	<i>Tafelwein</i>
Ahrtaler Landwein	Albrechtsburg
Badischer Landwein	Bayern
Bayerischer Bodensee-Landwein	Burgengau
Fränkischer Landwein	Donau
Landwein der Mosel	Lindau
Landwein der Ruwer	Main
Landwein der Saar	Mecklenburger
Mecklenburger Landwein	Neckar
Mitteldeutscher Landwein	Oberrhein
Nahegauer Landwein	Rhein
Pfälzer Landwein	Rhein-Mosel
Regensburger Landwein	Römertor
Rheinburgen-Landwein	Stargarder Land
Rheingauer Landwein	
Rheinischer Landwein	

Saarländischer Landwein der Mosel	
Sächsischer Landwein	
Schwäbischer Landwein	
Starkenburger Landwein	
Taubertäler Landwein	

GRÈCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i>	
<i>Appellation en grec</i>	<i>Équivalent en langue anglaise</i>
Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Moschatos Patra
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών	Moschatos Riou Patra
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Moschatos Kephalinia
Μοσχάτος Λήμνου	Moschatos Lemnos
Μοσχάτος Ρόδου	Moschatos Rhodos
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni Patra
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodafni Kephalinia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola Kephalinia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσενικόλα	Mesenicola
Πεζά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteon
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγχίαλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτων	Slopes of Melitona

2. Vins de table portant une indication géographique

<i>Appellation en grec</i>	<i>Équivalent en langue anglaise</i>
Ρετσίνα Μεσογείων, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Mesogia, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Κρωπίας ou Ρετσίνα Κορωπίου, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Kropia ou Retsina Koropi, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Markopoulou, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Μεγάρων, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Megara, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Παιανίας ou Ρετσίνα Λιοπεσίου, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Peania ou Retsina of Liopesi, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Παλλήνης, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Pallini, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Πικερμίου, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Pikermi, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Σπάτων, suivie ou non de la mention «Αττικής»	Retsina of Spata, suivie ou non de la mention «Attika»
Ρετσίνα Θηβών, suivie ou non de la mention «Βοιωτίας»	Retsina of Thebes, suivie ou non de la mention «Viotias»
Ρετσίνα Γιάλτρων, suivie ou non de la mention «Ευβοίας»	Retsina of Gialtra, suivie ou non de la mention «Evvia»
Ρετσίνα Καρύστου, suivie ou non de la mention «Ευβοίας»	Retsina of Karystos, suivie ou non de la mention «Evvia»
Ρετσίνα Χαλκίδας, suivie ou non de la mention «Ευβοίας»	Retsina of Halkida, suivie ou non de la mention «Evvia»
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mount Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Regional wine of Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βιλίτσας	Regional wine of Vilitsas
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Regional wine of Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Regional wine of Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Dodekanese - Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Regional wine of Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Heraklion - Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thessalia - Thessalikos

Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Regional wine of Thebes - Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Regional wine of Kissamos
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Krania
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Crete - Kritikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lasithi - Lassithiotikos
Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Macedonia - Macedonikos
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Nea Messimvria
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Messinia - Messiniakos
Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peanea
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pallini - Palliniotikos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Regional wine of Peloponnese - Peloponnisiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Regional wine of Slopes of Ambelos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Regional wine of Slopes of Vertiskos
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Slopes of Kitherona
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Regional wine of Korinthos - Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Regional wine of Slopes of Parnitha
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Regional wine of Pylia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Regional wine of Trifilia
Σιατιστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Tyrnaros
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδος	Regional wine of Siatista - Siatistinos
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Regional wine of Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Regional wine of Letrines
Τοπικός Οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού	Regional wine of Spata
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Slopes of Penteliko
Τοπικός Οίνος Δηλάντιου πεδίου	Regional wine of Aegean Sea
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Regional wine of Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Regional wine of Markopoulo
Τοπικός Οίνος Ανδριανής	Regional wine of Tegea
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Regional wine of Adriana
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Regional wine of Halikouna
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Halkidiki
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Regional wine of Karystos - Karystinos
Τοπικός Οίνος Σερρών	Regional wine of Pella
Συριανός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Serres
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Regional wine of Syros - Syrianos
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Regional wine of Slopes of Petroto

Τοπικός Οίνος Οπουντίας Λοκρίδος	Regional wine of Gerania
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδος	Regional wine of Opountias Lokridos
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Regional wine of Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Κοιλιάδος Αταλάντης	Regional wine of Agora
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Regional wine of Valley of Atalanti
Παγγαιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Arkadia
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Regional wine of Pangeon - Pangeoritikos
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Regional wine of Metaxata
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Regional wine of Imathia
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Regional wine of Klimenti
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Regional wine of Corfu
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Regional wine of Sithonia
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mantzavinata
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Regional wine of Ismaros - Ismarikos
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Regional wine of Avdira
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Regional wine of Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου	Regional wine of Slopes of Egialia
Θρακικός Τοπικός Οίνος <i>ou</i> Τοπικός Οίνος Θράκης	Regional wine of Enos Regional wine of Thrace - Thrakikos <i>ou</i> Regional wine of Thrakis
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Regional wine of Ilion
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Metsovo - Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Regional wine of Koropi
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Regional wine of Florina
Τοπικός Οίνος Θαψανών	Regional wine of Thapsana
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Regional wine of Slopes of Knimida
Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Epirus - Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Regional wine of Pisatis
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Regional wine of Lefkada
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Monemvasia - Monemvasios
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Regional wine of Velvendos
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lakonia – Lakonikos
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Regional wine of Martino
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Achaia
Τοπικός Οίνος Ηλείας	Regional wine of Ilia

HONGRIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i>	<i>Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)</i>
Ászár-Neszmély(-i).....	Ászár(-i) Neszmély(-i)
Badacsony(-i)	
Balatonboglár(-i).....	Balatonlelle(-i) Mareali
Balatonfelvidék(-i).....	Balatonederics-Lesence(-i) Cserszeg(-i) Kál(-i)
Balatonfüred-Csopak(-i).....	Zánka(-i)
Balatonmelléke ou Balatonmelléki.....	Muravidéki
Bükkalja(-i)	
Csongrád(-i).....	Kistelek(-i) Mórahalmom ou Mórahalmi
Eger ou Egri.....	Pusztamérge(-i) Debrő(-i), suivie ou non des mentions «Andornaktálya(-i)» ou «Demjén(-i)» ou «Egerbakta(-i)» ou «Egerszalók(-i)» ou «Egerszólát(-i)» ou «Felsőtárkány(-i)» ou «Kerecsend(-i)» ou «Maklár(-i)» ou «Nagytálya(-i)» ou «Noszvaj(-i)» ou «Novaj(-i)» ou «Ostoros(-i)» ou «Szomolya(-i)» ou «Aldebrő(-i)» ou «Feldebrő(-i)» ou «Tófalú(-i)» ou «Verpelét(-i)» ou «Kompolt(-i)» ou «Tarnaszentmária(-i)»
Etyek-Buda(-i).....	Buda(-i) Etyek(-i) Velence(-i)

Hajós-Baja(-i)	Bácska(-i)
Kőszegi	Cegléd(-i)
Kunság(-i).....	Duna mente <i>ou</i> Duna menti
	Izsák(-i)
	Jászság(-i)
	Kecskemét-Kiskunfélegyháza <i>ou</i> Kecskemét-Kiskunfélegyházi
	Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i)
	Kiskőrös(-i)
	Monor(-i)
	Tisza mente <i>ou</i> Tisza menti
Mátra(-i)	
Mór(-i)	Versend(-i)
Pannonhalma (Pannonhalmi)	<i>Szigetvár(-i)</i>
Pécs(-i).....	Kapos(-i)
Szekszárd(-i)	Kissomlyó-Sághegyi
Somló(-i).....	Köszeg(-i)
Sopron(-i).....	Abaújszántó(-i) <i>ou</i> Bekecs(-i) <i>ou</i>
Tokaj(-i).....	Bodrogkeresztúr(-i) <i>ou</i> Bodrogkisfalud(-i) <i>ou</i>
	Bodrogolaszi <i>ou</i> Erdőbénye(-i) <i>ou</i> Erdőhorváti <i>ou</i>
	Golop(-i) <i>ou</i> Hercegkút(-i) <i>ou</i> Legyesbénye(-i) <i>ou</i>
	Makkoshotyka(-i) <i>ou</i> Mád(-i) <i>ou</i> Mezőzombor(-i)
	<i>ou</i> Monok(-i) <i>ou</i> Olaszliszka(-i) <i>ou</i> Rátka(-i) <i>ou</i>
	Sárazsadány(-i) <i>ou</i> Sárospatak(-i) <i>ou</i>
	Sátoraljajújhely(-i) <i>ou</i> Szegi <i>ou</i> Szegilong(-i) <i>ou</i>
	Szerencs(-i) <i>ou</i> Tarcál(-i) <i>ou</i> Tállya(-i) <i>ou</i>
	Tolcsva(-i) <i>ou</i> Vámosújfalu(-i)
	Tamási
	Völgység(-i)
Tolna(-i).....	Siklós(-i), <i>suivie ou non des mentions</i> «Kisharsány(-i)» <i>ou</i> «Nagyharsány(-i)» <i>ou</i> «Palkonya(-i)» <i>ou</i> «Villánykövesd(-i)» <i>ou</i> «Bisse(-i)» <i>ou</i> «Csarnóta(-i)» <i>ou</i> «Diósvizsló(-i)» <i>ou</i> «Harkány(-i)» <i>ou</i> «Hegyszentmárton(-i)» <i>ou</i> «Kistótfalu(-i)» <i>ou</i> «Márfa(-i)»

Villány(-i).....	<i>ou «Nagytótfalu(-i)» ou «Szava(-i)» ou «Túrony(-i)» ou «Vokány(-i)»</i>

ITALIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)</i>
Albana di Romagna Asti <i>ou</i> Moscato d'Asti <i>ou</i> Asti Spumante Barbaresco Bardolino superiore Barolo Brachetto d'Acqui <i>ou</i> Acqui Brunello di Montalcino Carmignano Chianti, <i>suivie ou non des mentions</i> «Colli Aretini» <i>ou</i> «Colli Fiorentini» <i>ou</i> «Colline Pisane» <i>ou</i> «Colli Senesi» <i>ou</i> «Montalbano» <i>ou</i> «Montespertoli» <i>ou</i> «Rufina» Chianti Classico Fiano di Avellino Forgiano Franciacorta Gattinara Gavi <i>ou</i> Cortese di Gavi Ghemme Greco di Tufo Montefalco Sagrantino Montepulciano d'Abruzzo Colline Tramane Ramandolo Recioto di Soave Sforzato di Valtellina <i>ou</i> Sfursat di Valtellina Soave superiore Taurasi Valtellina Superiore, <i>suivie ou non des mentions</i> «Grumello» <i>ou</i> «Inferno» <i>ou</i> «Maroggia» <i>ou</i> «Sassella» <i>ou</i> «Stagafassli» <i>ou</i> «Vagella» Vermentino di Gallura <i>ou</i> Sardegna Vermentino di Gallura

Vernaccia di San Gimignano
Vino Nobile di Montepulciano

D.O.C. (Denominazioni di Origine Controllata)

Aglanico del Taburno *ou* Taburno
Aglanico del Vulture
Albugnano
Alcamo *ou* Alcamo classico
Aleatico di Gradoli
Aleatico di Puglia
Alezio
Alghero *ou* Sardegna Alghero
Alta Langa
Alto Adige *ou* dell'Alto Adige (Südtirol *ou* Südtiroler), *suivie ou non des mentions*:
- Colli di Bolzano (Bozner Leiten),
- «Meranese di Collina» *ou* «Meranese»
(Meraner Hugel *ou* Meraner),
- Santa Maddalena (St.Magdalener),
- Terlano (Terlaner),
- «Valle Isarco» (Eisacktal *ou* Eisacktaler),
- Valle Venosta (Vinschgau)
Ansonica Costa dell'Argentario
Aprilia
Arborea *ou* Sardegna Arborea
Arcole
Assisi
Atina
Aversa
Bagnoli di Sopra *ou* Bagnoli
Barbera d'Asti
Barbera del Monferrato
Barbera d'Alba
Barco Reale di Carmignano *ou* Rosato di Carmignano *ou* Vin Santo di Carmignano
ou Vin Santo Carmignano Occhio di Pernice
Bardolino

Bianchello del Metauro
 Bianco Capena
 Bianco dell'Empolese
 Bianco della Valdinievole
 Bianco di Custoza
 Bianco di Pitigliano
 Bianco Pisano di S. Torpè
 Biferno
 Bivongi
 Boca
 Bolgheri e Bolgheri Sassicaia
 Bosco Eliceo
 Botticino
 Bramaterra
 Breganze
 Brindisi
 Cacc'e mmitte di Lucera
 Cagnina di Romagna
 Caldaro (Kalterer) *ou* Lago di Caldaro (Kalterersee), *suivie ou non de la mention* «Classico»
 Campi Flegrei
 Campidano di Terralba *ou* Terralba *ou* Sardegna Campidano di Terralba *ou* Sardegna Terralba
 Canavese
 Candia dei Colli Apuani
 Cannonau di Sardegna, *suivie ou non des mentions* «Capo Ferrato» *ou* «Oliena» *ou* «Nepente di Oliena Jerzu»
 Capalbio
 Capri
 Capriano del Colle
 Carema
 Carignano del Sulcis *ou* Sardegna Carignano del Sulcis
 Carso
 Castel del Monte
 Castel San Lorenzo
 Casteller
 Castelli Romani
 Cellatica
 Cerasuolo di Vittoria

Cerveteri
 Cesanese del Piglio
 Cesanese di Affile *ou* Affile
 Cesanese di Olevano Romano *ou* Olevano Romano
 Cilento
 Cinque Terre *ou* Cinque Terre Sciacchetrà, *suivie ou non des mentions* «Costa de sera» *ou* «Costa de Campu» *ou* «Costa da Posa»
 Circeo
 Cirò
 Cisterna d'Asti
 Colli Albani
 Colli Altotiberini
 Colli Amerini
 Colli Berici, *suivie ou non de la mention* «Barbarano»
 Colli Bolognesi, *suivie ou non des mentions* «Colline di Riposto» *ou* «Colline Marconiane» *ou* «Zola Predona» *ou* «Monte San Pietro» *ou* «Colline di Oliveto» *ou*
 «Terre di Montebudello» *ou* «Serravalle»
 Colli Bolognesi Classico-Pignoletto
 Colli del Trasimeno *ou* Trasimeno
 Colli della Sabina
 Colli dell'Etruria Centrale
 Colli di Conegliano, *suivie ou non des mentions* «Refrontolo» *ou* «Torchiato di Fregona»
 Colli di Faenza
 Colli di Luni (*Regione Liguria*)
 Colli di Luni (*Regione Toscana*)
 Colli di Parma
 Colli di Rimini
 Colli di Scandiano e di Canossa
 Colli d'Imola
 Colli Etruschi Viterbesi
 Colli Euganei
 Colli Lanuvini
 Colli Maceratesi
 Colli Martani, *suivie ou non de la mention* «Todi»
 Colli Orientali del Friuli, *suivie ou non des mentions* «Cialla» *ou* «Rosazzo»
 Colli Perugini

Colli Pesaresi, *suivie ou non des mentions* «Focara» ou «Roncaglia»

Colli Piacentini, *suivie ou non des mentions* «Vigoleno» ou «Gutturnio» ou «Monterosso Val d'Arda»
ou «Trebbianino Val Trebbia» ou «Val Nure»

Colli Romagna Centrale

Colli Tortonesi

Collina Torinese

Colline di Levante

Colline Lucchesi

Colline Novaresi

Colline Saluzzesi

Collio Goriziano ou Collio

Conegliano-Valdobbiadene, *suivie ou non de la mention* «Cartizze»

Conero

Contea di Sclafani

Contessa Entellina

Controguerra

Copertino

Cori

Cortese dell'Alto Monferrato

Corti Benedettine del Padovano

Cortona

Costa d'Amalfi, *suivie ou non des mentions* «Furore» ou «Ravello» ou «Tramonti»

Coste della Sesia

Delia Nivolelli

Dolcetto d'Acqui

Dolcetto d'Alba

Dolcetto d'Asti

Dolcetto delle Langhe Monregalesi

Dolcetto di Diano d'Alba ou Diano d'Alba

Dolcetto di Dogliani superior ou Dogliani

Dolcetto di Ovada

Donnici

Elba

Eloro, *suivie ou non de la mention* «Pachino»

Erbaluce di Caluso ou Caluso

Erice

Esino

Est! Est!! Est!!! di Montefiascone
Etna
Falerio dei Colli Ascolani *ou* Falerio
Falerno del Massico
Fara
Faro
Frascati
Freisa d'Asti
Freisa di Chieri
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo *ou* Isonzo del Friuli
Friuli Latisana
Gabiano
Galatina
Galluccio
Gambellara
Garda (*Regione Lombardia*)
Garda (*Regione Veneto*)
Garda Colli Mantovani
Genazzano
Gioia del Colle
Girò di Cagliari *ou* Sardegna Girò di Cagliari
Golfo del Tigullio
Gravina
Greco di Bianco
Greco di Tufo
Grignolino d'Asti
Grignolino del Monferrato Casalese
Guardia Sanframondi *ou* Guardiolo
I Terreni di Sanseverino
Ischia
Lacrime di Morro *ou* Lacrime di Morro d'Alba
Lago di Corbara
Lambrusco di Sorbara

Lambrusco Grasparossa di Castelvetro

Lambrusco Mantovano, *suivie ou non des mentions*: «Oltrepò Mantovano» *ou* «Viadanese-Sabbionetano»

Lambrusco Salamino di Santa Croce

Lamezia

Langhe

Lessona

Leverano

Lizzano

Loazzolo

Locorotondo

Lugana (*Regione Veneto*)

Lugana (*Regione Lombardia*)

Malvasia delle Lipari

Malvasia di Bosa *ou* Sardegna Malvasia di Bosa

Malvasia di Cagliari *ou* Sardegna Malvasia di Cagliari

Malvasia di Casorzo d'Asti

Malvasia di Castelnuovo Don Bosco

Mandrolisai *ou* Sardegna Mandrolisai

Marino

Marsala

Martina *ou* Martina Franca

Matino

Melissa

Menfi, *suivie ou non des mentions* «Feudo» *ou* «Fiori» *ou* «Bonera»

Merlara

Molise

Monferrato, *suivie ou non de la mention* «Casalese»

Monica di Cagliari *ou* Sardegna Monica di Cagliari

Monica di Sardegna

Monreale

Montecarlo

Montecompatri Colonna *ou* Montecompatri *ou* Colonna

Montecucco

Montefalco

Montello e Colli Asolani

Montepulciano d'Abruzzo

Monteregio di Massa Marittima

Montescudaio

Monti Lessini *ou* Lessini

Morellino di Scansano

Moscadello di Montalcino

Moscato di Cagliari *ou* Sardegna Moscato di Cagliari

Moscato di Noto

Moscato di Pantelleria *ou* Passito di Pantelleria *ou* Pantelleria

Moscato di Sardegna, *suivie ou non des mentions*: «Gallura» *ou* «Tempio Pausania» *ou* «Tempio»

Moscato di Siracusa

Moscato di Sorso-Sennori *ou* Moscato di Sorso *ou* Moscato di Sennori

ou Sardegna Moscato di Sorso-Sennori *ou* Sardegna Moscato di Sorso

ou Sardegna Moscato di Sennori

Moscato di Trani

Nardò

Nasco di Cagliari *ou* Sardegna Nasco di Cagliari

Nebbiolo d’Alba

Nettuno

Nuragus di Cagliari *ou* Sardegna Nuragus di Cagliari

Offida

Oltrepò Pavese

Orcia

Orta Nova

Orvieto (*Regione Umbria*)

Orvieto (*Regione Lazio*)

Ostuni

Pagadebit di Romagna, *suivie ou non de la mention* «Bertinoro»

Parrina

Penisola Sorrentina, *suivie ou non des mentions* «Gragnano» *ou* «Lettere» *ou* «Sorrento»

Pentro di Isernia *ou* Pentro

Piemonte

Pinerolese

Pollino

Pomino

Pornassio *ou* Ormeasco di Pornassio

Primitivo di Manduria

Reggiano
 Reno
 Riesi
 Riviera del Brenta
 Riviera del Garda Bresciano *ou* Garda Bresciano
 Riviera Ligure di Ponente, *suivie ou non des mentions*: «Riviera dei Fiori» *ou* «Albengo» *ou* «Albenganese» *ou* «Finale» *ou* «Finalese» *ou* «Ormeasco»
 Roero
 Romagna Albana spumante
 Rossese di Dolceacqua *ou* Dolceacqua
 Rosso Barletta
 Rosso Canosa *ou* Rosso Canosa Canusium
 Rosso Conero
 Rosso di Cerignola
 Rosso di Montalcino
 Rosso di Montepulciano
 Rosso Orvietano *ou* Orvietano Rosso
 Rosso Piceno
 Rubino di Cantavenna
 Ruchè di Castagnole Monferrato
 Salice Salentino
 Sambuca di Sicilia
 San Colombano al Lambro *ou* San Colombano
 San Gimignano
 San Martino della Battaglia (*Regione Veneto*)
 San Martino della Battaglia (*Regione Lombardia*)
 San Severo
 San Vito di Luzzi
 Sangiovese di Romagna
 Sannio
 Sant'Agata de Goti
 Santa Margherita di Belice
 Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto
 Sant'Antimo
 Sardegna Semidano, *suivie ou non de la mention* «Mogoro»
 Savuto

Scanzo	<i>ou</i> Moscato di Scanzo
Scavigna	
Sciacca	<i>suivie ou non de la mention</i> «Rayana»
Serrapetrona	
Sizzano	
Soave	
Solopaca	
Sovana	
Squinzano	
Tarquinia	
Teroldego	Rotaliano
Terre di Franciacorta	
Torgiano	
Trebbiano d'Abruzzo	
Trebbiano di Romagna	
Trentino	<i>suivie ou non des mentions</i> «Sorni» <i>ou</i> «Isera» <i>ou</i> «d'Isera» <i>ou</i> «Ziresi» <i>ou</i> «dei Ziresi»
Trento	
Val d'Arbia	
Val di Cornia	<i>suivie ou non de la mention</i> «Suvereto»
Val Polcevera	<i>suivie ou non de la mention</i> «Coronata»
Valcalepio	
Valdadige	(Etschaler) (Regione Trentino Alto Adige)
Valdadige	(Etschtaler), <i>suivie ou non de la mention</i> «Terra dei Forti» (Regione Veneto)
Valdichiana	
Valle d'Aosta	<i>ou</i> Vallée d'Aoste, <i>suivie ou non des mentions</i> : «Arnad-Montjovet» <i>ou</i> «Donnas» <i>ou</i> «Enfer d'Arvier» <i>ou</i> «Torrette» <i>ou</i> «Blanc de Morgex et de la Salle» <i>ou</i> «Chambave» <i>ou</i> «Nus»
Valpolicella	<i>suivie ou non de la mention</i> «Valpantena»
Valsusa	
Valtellina	
Valtellina superiore	<i>suivie ou non des mentions</i> «Grumello» <i>ou</i> «Inferno» <i>ou</i> «Maroggia» <i>ou</i> «Sassella» <i>ou</i> «Vagella»
Velletri	
Verbicaro	
Verdicchio dei Castelli di Jesi	
Verdicchio di Matelica	

Verduno Pelaverga *ou* Verduno
Vermentino di Sardegna
Vernaccia di Oristano *ou* Sardegna Vernaccia di Oristano
Vesuvio
Vicenza
Vignanello
Vin Santo del Chianti
Vin Santo del Chianti Classico
Vin Santo di Montepulciano
Vini del Piave *ou* Piave
Zagarolo

2. *Vins de table portant une indication géographique:*

Allerona
Alta Valle della Greve
Alto Livenza (*Regione Veneto*)
Alto Livenza (*Regione Friuli Venezia Giulia*)
Alto Mincio
Alto Tirino
Arghillà
Barbagia
Basilicata
Benaco bresciano
Beneventano
Bergamasca
Bettona
Bianco di Castelfranco Emilia
Calabria
Camarro
Campania
Cannara
Civitella d'Agliano
Colli Aprutini

Colli Cimini
Colli del Limbara
Colli del Sangro
Colli della Toscana centrale
Colli di Salerno
Colli Ericini
Colli Trevigiani
Collina del Milanese
Colline del Genovesato
Colline Frentane
Colline Pescaresi
Colline Savonesi
Colline Teatine
Condoleo
Conselvano
Costa Viola
Daunia
Del Vastese *ou* Histonium
Delle Venezie (*Regione Veneto*)
Delle Venezie (*Regione Friuli Venezia Giulia*)
Delle Venezie (*Regione Trentino – Alto Adige*)
Dugenta
Emilia *ou* dell'Emilia
Epomeo
Esaro
Fontanarossa di Cerda
Forlì
Fortana del Taro
Frusinate *ou* del Frusinate
Golfo dei Poeti La Spezia *ou* Golfo dei Poeti
Grottino di Roccanova
Irpinia
Isola dei Nuraghi
Lazio
Lipuda
Locride

Marca Trevigiana
Marche
Maremma toscana
Marmilla
Mitterberg *ou* Mitterberg tra Cauria e Tel *ou* Mitterberg zwischen Gfrill und Toll
Modena *ou* Provincia di Modena
Montenetto di Brescia
Murgia
Narni
Nurra
Ogliastra
Osco *ou* Terre degli Osci
Paestum
Palizzi
Parteolla
Pellaro
Planargia
Pompeiano
Provincia di Mantova
Provincia di Nuoro
Provincia di Pavia
Provincia di Verona *ou* Veronese
Puglia
Quistello
Ravenna
Roccamonfina
Romangia
Ronchi di Brescia
Rotae
Rubicone
Sabbioneta
Salemi
Salento
Salina
Scilla
Sebino

Sibiola
Sicilia
Sillaro *ou* Bianco del Sillaro
Spello
Tarantino
Terrazze Retiche di Sondrio
Terre del Volturno
Terre di Chieti
Terre di Veleja
Tharros
Toscana *ou* Toscano
Trexenta
Umbria
Val di Magra
Val di Neto
Val Tidone
Valdamato
Vallagarina (*Regione Trentino – Alto Adige*)
Vallagarina (*Regione Veneto*)
Valle Belice
Valle del Crati
Valle del Tirso
Valle d'Itria
Valle Peligna
Valli di Porto Pino
Veneto
Veneto Orientale
Venezia Giulia
Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten (*Regione Trentino – Alto Adige*)
Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten (*Regione Veneto*)

LUXEMBOURG

Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom de la commune ou des parties de communes)</i>	<i>Noms des communes ou parties de communes</i>
Moselle Luxembourgeoise.....	Ahn Assel Bech-Kleinmacher Born Bous Burmerange Canach Ehnen Ellingen Elvange Erpeldingen Gostingen Greiveldingen Grevenmacher Lenningen Machtum Mertert Moersdorf Mondorf Niederdonven Oberdonven Oberwormeldingen Remerschen Remich Rolling Rosport

	Schengen Schwebsingen Stadtbredimus Trintingen Wasserbillig Wellenstein Wintringen Wormeldingen

MALTE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom de la sous-région)</i>	<i>Sous-régions</i>
Island of Malta.....	Rabat Mdina <i>ou</i> Medina Marsaxlokk Marnisi Mgarr Ta' Qali Siggiewi
Gozo.....	Ramla Marsalforn Nadur Victoria Heights

2. Vins de table portant une indication géographique

<i>En langue maltaise</i>	<i>Équivalent en langue anglaise</i>
Gzejjer Maltin	Maltese Islands

PORTUGAL

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom de la sous-région)</i>	<i>Sous-régions</i>
Alenquer Alentejo.....	Borba Évora Granja-Amareleja Moura Portalegre Redondo Reguengos Vidigueira
Arruda Bairrada Beira Interior.....	Castelo Rodrigo Cova da Beira Pinhel
Biscoitos Bucelas Carcavelos Chaves Colares Dão.....	Alva Besteiros Castendo Serra da Estrela Silgueiros Terras de Azurara Terras de Senhorim
Douro, précédée ou non des mentions «Vinho do»	

<i>ou</i> «Moscatel do»..... ...	Baixo Corgo Cima Corgo Douro Superior Alcobaça Ourém
Encostas d'Aire.....	
Graciosa	
Lafões	
Lagoa	
Lagos	
Lourinhã	
Madeira <i>ou</i> Madère <i>ou</i> Madera <i>ou</i> Vinho da Madeira <i>ou</i> Madeira <i>Weine ou</i> Madeira <i>Wine ou</i> Vin de Madère <i>ou</i> Vino di Madera <i>ou</i> Madera <i>Wijn</i>	
Óbidos	
Palmela	
Pico	
Planalto Mirandês	
Portimão	
Port <i>ou</i> Porto <i>ou</i> Oporto <i>ou</i> Portwein <i>ou</i> Portvin <i>ou</i> Portwijn <i>ou</i> Vin de Porto <i>ou</i> Port Wine	
Ribatejo.....	Almeirim
..	Cartaxo Chamusca Coruche Santarém Tomar
Setúbal	
Tavira	
Távora-Vorosa	
Torres Vedras	
Valpaços	
Vinho Verde.....	Amarante Ave Baião

	Basto Cávado Lima Monção Paiva Sousa

2. Vins de table portant une indication géographique

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom de la sous-région)</i>	<i>Sous-régions</i>
Açores Alentejano Algarve Beiras..... Estremadura..... Minho Ribatejano Terras do Sado Trás-os-Montes.....	 Beira Alta Beira Litoral Terras de Sico Alta Estremadura Palhete de Ourém Terras Durienses

SLOVAQUIE

Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées (suivies de la mention «vinohradnícka oblast»)</i>	<i>Sous-régions (suivies ou non du nom de la région déterminée) (suivies de la mention «vinohradnícky rajón»)</i>
Južnoslovenská.....	Dunajskostredský Galantský Hurbanovský Komárňanský Palárikovský Šamorínsky Strekovský Štúrovský
Malokarpatská.....	Bratislavský Doľanský Hlohovecký Modranský Orešanský Pezinský Senecký Skalický Stupavský Trnavský Vrbovský Záhorský
Nitrianska.....	Nitriansky Pukanecký Radošinský Šintavský Tekovský Vrábeľský Želiezovský

Stredoslovenská.....	Žitavský Zlatomoravecký Fiľakovský Gemerský Hontiansky Ipeľský Modrokamenecký Tornaľský Vinický Čerhov Černochoh Malá Třňa Slovenské Nové Mesto Veľká Bara Veľká Třňa Viničky
Tokaj / -ská / -ský / -ské	Kráľovskochľmecký Michalovský Moldavský Sobranecký
Východoslovenská.....	

SLOVÉNIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole)</i>
Bela krajina <i>ou</i> Belokranjec Bizeljsko-Sremič <i>ou</i> Sremič-Bizeljsko Dolenjska Dolenjska, cviček Goriška Brda <i>ou</i> Brda Haloze <i>ou</i> Haložan Koper <i>ou</i> Koprčan Kras Kras, teran Ljutomer-Ormož <i>ou</i> Ormož-Ljutomer Maribor <i>ou</i> Mariborčan Radgona-Kapela <i>ou</i> Kapela Radgona Prekmurje <i>ou</i> Prekmurčan Šmarje-Virštanj <i>ou</i> Virštanj-Šmarje Srednje Slovenske gorice Vipavska dolina <i>ou</i> Vipavec <i>ou</i> Vipavčan

2. Vins de table portant une indication géographique

Podravje Posavje Primorska

ESPAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

<i>Régions déterminées</i> <i>(suivies ou non du nom de la sous-région)</i>	<i>Sous-régions</i>
Abona	Marina Alta
Alella	
Alicante.....	
Almansa	
Ampurdán-Costa Brava	
Arabako Txakolina-Txakolí de Alava <i>ou</i> Chacolí de Álava	
Arlanza	
Arribes	
Bierzo	
Binissalem-Mallorca	
Bullas	
Calatayud	
Campo de Borja	
Cariñena	
Cataluña	
Cava	
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina	
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina	
Cigales	
Conca de Barberá	
Condado de Huelva	
Costers del Segre.....	Raimat
	Artesa
	Valls de Riu Corb
	Les Garrigues
Dominio de Valdepusa	
El Hierro	
Guijoso	

Jerez-Xérès-Sherry <i>ou</i> Jerez <i>ou</i> Xérès <i>ou</i> Sherry	
Jumilla	
La Mancha	
La Palma.....	Hoyo de Mazo
	Fuencaliente
	Norte de la Palma
Lanzarote	
Málaga	
Manchuela	
Manzanilla	
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	
Méntrida	
Mondéjar	
Monterrei.....	Ladera de Monterrei
	Val de Monterrei
Montilla-Moriles	
Montsant	
Navarra.....	Baja Montaña
	Ribera Alta
	Ribera Baja
	Tierra Estella
	Valdizarbe
Penedés	
Pla de Bages	
Pla i Llevant	
Priorato	
Rías Baixas.....	Condado do Tea
	O Rosal
	Ribera do Ulla
	Soutomaior
	Val do Salnés
Ribeira Sacra.....	Amandi
	Chantada
	Quiroga-Bibei
	Ribeiras do Miño

Ribeiro	Ribeiras do Sil
Ribera del Duero	
Ribera del Guardiana.....	Cañamero
	Matanegra
	Montánchez
	Ribera Alta
	Ribera Baja
	Tierra de Barros
Ribera del Júcar	
Rioja.....	Alavesa
	Alta
	Baja
Rueda	
Sierras de Málaga.....	Serranía de Ronda
Somontano	
Tacoronte-Acentejo.....	Anaga
Tarragona	
Terra Alta	
Tierra de León	
Tierra del Vino de Zamora	
Toro	
Utiel-Requena	
Valdeorras	
Valdepeñas	
Valencia.....	Alto Turia
	Clariano
	Moscatel de Valencia
	Valentino
Valle de Güímar	
Valle de la Orotava	
Valles de Benavente (Los)	
Vinos de Madrid.....	Arganda
	Navalcarnero
	San Martín de Valdeiglesias
Ycoden-Daute-Isora	

Yecla	

2. Vins de table portant une indication géographique

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Belchite
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Terra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de Extremadura
Vino de la Tierra Formentera
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Illes Balears
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de La Gomera
Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
Vino de la Tierra de Los Palacios
Vino de la Tierra de Norte de Granada
Vino de la Tierra Norte de Sevilla
Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas

Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord
Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
Vino de la Tierra de Valdejalón
Vino de la Tierra de Valle del Cinca
Vino de la Tierra de Valle del Jiloca
Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense
Vino de la Tierra Valles de Sadacia

ROYAUME-UNI

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

English Vineyards

Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

England *ou* Cornwall

Devon

Dorset

East Anglia

Gloucestershire

Hampshire

Herefordshire

Isle of Wight

Isles of Scilly

Kent

Lincolnshire

Oxfordshire

Shropshire

Somerset

Surrey

Sussex

Worcestershire

Yorkshire

Wales *ou* Cardiff

Cardiganshire

Carmarthenshire

Denbighshire

Gwynedd

Monmouthshire

Newport

Pembrokeshire

Rhondda Cynon Taf

Swansea

The Vale of Glamorgan

Wrexham

b) BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Rhum

Rhum de la Martinique / Rhum de la Martinique traditionnel

Rhum de la Guadeloupe / Rhum de la Guadeloupe traditionnel

Rhum de la Réunion / Rhum de la Réunion traditionnel

Rhum de la Guyane / Rhum de la Guyane traditionnel

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain»)

2. b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach / Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still».)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(La dénomination «Cognac» peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine
- Grande Fine Champagne
- Grande Champagne
- Petite Champagne
- Petite Fine Champagne
- Fine Champagne
- Borderies
- Fins Bois
- Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Eau-de-vie de Faugères / Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

5. Brandy

Brandy de Jerez

Brandy del Penedés

Brandy italiano

Brandy Αττικής /Brandy d'Attique

Brandy Πελοποννήσου / Brandy du Péloponnèse

Brandy Κεντρικής Ελλάδας / Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand

Weinbrand Dürnstein

Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne *ou*

Marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Marc de Bourgogne
Marc de Savoie
Marc d'Auvergne
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Marc d'Alsace Gewürztraminer
Marc de Lorraine
Bagaceira do Minho
Bagaceira do Douro
Bagaceira da Beira Interior
Bagaceira da Bairrada
Bagaceira do Oeste
Bagaceira do Ribatejo
Bagaceiro do Alentejo
Bagaceira do Algarve
Orujo gallego
Grappa
Grappa di Barolo
Grappa piemontese / Grappa del Piemonte
Grappa lombarda / Grappa di Lombardia
Grappa trentina / Grappa del Trentino
Grappa friulana / Grappa del Friuli
Grappa veneta / Grappa del Veneto

Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige
Τσικουδιά Κρήτης / Tsikoudia de Crète
Τσίπουρο Μακεδονίας / Tsipouro de Macédoine
Τσίπουρο Θεσσαλίας / Tsipouro de Thessalie
Τσίπουρο Τυρνάβου / Tsipouro de Tyrnavos
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise
Ζιβανία / Zivania
Pálinka

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser
Schwarzwälder Himbeergeist
Schwarzwälder Mirabellenwasser
Schwarzwälder Williamsbirne
Schwarzwälder Zwetschgenwasser
Fränkisches Zwetschgenwasser
Fränkisches Kirschwasser
Fränkischer Obstler
Mirabelle de Lorraine
Kirsch d'Alsace
Quetsch d'Alsace
Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams / Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot / Südtiroler
Marille / Aprikot dell'Alto Adige / Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch / Kirsch dell'Alto Adige

Südtiroler Zwetschgeler / Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner / Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious / Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano / Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino / Distillato di mele del Trentino
Williams trentino / Williams del Trentino
Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino / Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco
Kirsch Friulano / Kirschwasser Friulano
Kirsch Trentino / Kirschwasser Trentino
Kirsch Veneto / Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand
Bošacka Slivovica
Szatmári Szilvapálinka

Kecskeméti Barackpálinka

Békési Szilvapálinka

Szabolcsi Almapálinka

Slivovice

Pálinka

8. Eau-de-vie de cidre et de poiré

Calvados

Calvados du Pays d'Auge

Eau-de-vie de cidre de Bretagne

Eau-de-vie de poiré de Bretagne

Eau-de-vie de cidre de Normandie

Eau-de-vie de poiré de Normandie

Eau-de-vie de cidre du Maine

Aguardiente de sidra de Asturias

Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian

Südtiroler Enzian / Genzians dell'Alto Adige

Genziana trentina / Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán

Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandres Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

Vilniaus Džinas

Spišská Borovička

Slovenská Borovička Juniperus

Slovenská Borovička

Inovecká Borovička

Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Aquavit danois

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Aquavit suédois

13. Boissons spiritueuses anisées

Anis español

Évoca anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Oúζo / Ouzo

14. Liqueurs

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel

Chiemseer Klosterlikör

Bayerischer Kräuterlikör

Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort
Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis português
Finnish berry/liqueur de fruits finlandaise
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee/Jagertee/Jagatee
Allažu Kimelis
Čepkelių
Demänovka Bylinný Likér
Polish Cherry
Karlovarská Hořká
15. Boissons spiritueuses
Pommeau de Bretagne

Pommeau du Maine

Pommeau de Normandie

Svensk Punsch/Punch suédois

Slivovice

16. Vodka

Svensk Vodka/Vodka suédoise

Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka de Finlande

Polska Wódka/ Vodka polonaise

Laugarício Vodka

Originali Lietuviška Degtinė

Wódka ziołowa z Niziny Północnopolaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej /
Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord

Latvijas Dzidrais

Rīgas Degvīns

LB Degvīns

LB Vodka

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Rīgas melnais Balzāms / Baume noir de Riga

Demānovka bylinná horká"

(c) VINS AROMATISES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth di Torino

PARTIE B: EN ALBANIE

a) VINS ORIGINAIRES D'ALBANIE

Nom de la région déterminée, telle que définie dans la décision n° 505 du Conseil des ministres du 21.9.2000, adoptée par le gouvernement albanais.

I. Première zone: inclut les régions des plaines et les régions côtières du pays

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Delvine
2. Saranda
3. Vlore
4. Fier
5. Lushnje
6. Peqin
7. Kavaje
8. Durres
9. Kruje
10. Kurbin
11. Lezhe
12. Shkoder
13. Koplik

II. Deuxième zone: inclut les régions centrales du pays

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Mirdite
2. Mat
3. Tirane
4. Elbasan
5. Berat
6. Kucove
7. Gramsh
8. Mallakaster
9. Tepelene
10. Permet
11. Gjirokaster

III. Troisième zone: inclut les régions orientales du pays, caractérisées par un hiver froid et un été frais.

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Tropoje
2. Puke
3. Has
4. Kukes
5. Diber
6. Bulqize
7. Librazhd
8. Pogradec
9. Skrapar
10. Devoll
11. Korce
12. Kolonje.

Note: le texte en italique a un caractère purement informatif.

ANNEXE 2

LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS QUALITATIVES SERVANT À QUALIFIER LE VIN DANS LA COMMUNAUTÉ

(visées aux articles 4 et 7 de l'annexe II du protocole n° 3)

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Tchèque</i>
archivní víno	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Tchèque</i>
panenské víno	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Tchèque</i>

ALLEMAGNE			
Qualitätswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Qualitätswein garantierten Ursprungs / Q.g.U	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Qualitätswein mit Prädikat / Q.b.A.m.Pr / Prädikatswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs / Q.g.U	<i>Tous</i>	<i>Vmqprd</i>	<i>Allemand</i>
Auslese	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Beerenauslese	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Eiswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Kabinett	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Spätlese	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Trockenbeerenauslese	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Landwein	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	
Affentaler	<i>Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz / Bühl, Bühlertal, Neuweiler / Baden-Baden</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Badisch Rotgold	<i>Baden</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>

Ehrentrudis	<i>Baden</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Hock	<i>Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau</i>	<i>VDT avec IG Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Klassik / Classic	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Liebfrau(en)milch	<i>Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Moseltaler	<i>Mosel-Saar-Ruwer</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Riesling-Hochgewächs	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Schillerwein	<i>Württemberg</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Weißherbst	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Winzersekt	<i>Tous</i>	<i>Vmqprd</i>	<i>Allemand</i>

GRÈCE				
Όνομασία Ελεγχόμενη (Appellation controlée)	Προελεύσεως (ΟΠΕ) d'origine	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Όνομασία Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (Appellation d'origine de qualité supérieure)		<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Όινος γλυκός φυσικός (Vin doux naturel)		Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου- Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνές (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	<i>Vlqprd</i>	<i>Grec</i>
Όινος φυσικώς γλυκός (Vin naturellement doux)		Vins de paille : Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνές (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου- Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Όνομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)		<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Τοπικός Όινος (vins de pays)		<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Αγρέππουλη (Agrepavlis)		<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Αμπέλι (Ampeli)		<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)		<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Αρχοντικό (Archontiko)		<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>

Κάβα ¹⁸ (Cava)	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Κάστρο (Kastro)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Κτήμα (Ktima)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Λιαστός (Liaustos)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Μετόχι (Metochi)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Μοναστήρι (Monastiri)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Νάμα (Nama)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Νυχτέρι (Nychteri)	Σαντορίνη	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Πύργος (Pyrgos)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Βερντέα (Verntea)	Ζάκυνθος	<i>VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Vinsanto	Σαντορίνη	<i>Vqprd et Vqprd</i>	<i>Grec</i>

¹⁸

La protection du terme «cava» prévue par le règlement (CE) n° 1493/1999 ne préjuge en rien de la protection de l'indication géographique applicable aux vins mousseux de qualité «Cava».

ESPAGNE			
Denominacion de origen (DO)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Denominacion de origen calificada (DOCa)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Vino dulce naturel	<i>Tous</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Vino generoso	¹⁹	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Vino generoso de licor	²⁰	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
<i>Vino de la Tierra</i>	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	
Aloque	<i>DO Valdepeñas</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Amontillado	<i>DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla Moriles</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Añejo	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Espagnol</i>
Añejo	<i>DO Malaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Chacoli / Txakolina	<i>DO Chacoli de Bizkaia</i> <i>DO Chacoli de Getaria</i> <i>DO Chacoli de Alava</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Clásico	<i>DO Abona</i> <i>DO El Hierro</i> <i>DO Lanzarote</i> <i>DO La Palma</i> <i>DO Tacoronte-Acentejo</i> <i>DO Tarragona</i> <i>DO Valle de Güimar</i> <i>DO Valle de la Orotava</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>

¹⁹ Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

²⁰ Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

	<i>DO Ycoden-Daute-Isora</i>		
Cream	<i>DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla Moriles</i> <i>DO Málaga</i> <i>DO Condado de Huelva</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Anglais</i>
Criadera	<i>DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla Moriles</i> <i>DO Málaga</i> <i>DO Condado de Huelva</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Criaderas y Soleras	<i>DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla Moriles</i> <i>DO Málaga</i> <i>DO Condado de Huelva</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Crianza	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Dorado	<i>DO Rueda</i> <i>DO Malaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Fino	<i>DO Montilla Moriles</i> <i>DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Fondillon	<i>DO Alicante</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Gran Reserva	<i>Tous les Vqprd</i> <i>Cava</i>	<i>Vqprd</i> <i>Vmqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Lágrima	<i>DO Málaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Noble	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec</i>	<i>Espagnol</i>

		<i>IG</i>	
Noble	<i>DO Malaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Oloroso	<i>DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla- Moriles</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Pajarete	<i>DO Málaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Pálido	<i>DO Condado de Huelva</i> <i>DO Rueda</i> <i>DO Málaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Palo Cortado	<i>DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla- Moriles</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Primero de cosecha	<i>DO Valencia</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Rancio	<i>Tous</i>	<i>Vqprd,</i> <i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Raya	<i>DO Montilla-Moriles</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Reserva	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Sobremadre	<i>DO vinos de Madrid</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Solera	<i>DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda</i> <i>DO Montilla Moriles</i> <i>DO Málaga</i> <i>DO Condado de Huelva</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Superior	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Trasañejo	<i>DO Málaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Vino Maestro	<i>DO Málaga</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Vendimia inicial	<i>DO Utiel-Requena</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>
Viejo	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG</i>	<i>Espagnol</i>
Vino de tea	<i>DO La Palma</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Espagnol</i>

FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Français</i>
Appellation contrôlée	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	
Appellation d'origine Vin Délémité de qualité supérieure	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Français</i>
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Vin de pays	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Français</i>
Ambré	<i>Tous</i>	<i>Vlqprd et VDT avec IG</i>	<i>Français</i>
Château	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vlqprd et Vmqprd</i>	<i>Français</i>
Clairet	AOC Bourgogne AOC Bordeaux	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Claret	AOC Bordeaux	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Clos	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd et Vlqprd</i>	<i>Français</i>
Cru Artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Lustrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Lustrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Cru Classé, éventuellement précédé de : Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième,	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>

Quatrième, Cinquième.			
Edelzwicker	AOC Alsace	Vqprd	Allemand
Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos- de-Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières- Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes- Chambertin, , Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier- Montrachet, Bâtard- Montrachet, Bienvenues-Bâtard- Montrachet, Criots- Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Emilion	Vqprd	Français
Grand Cru	Champagne	Vmqprd	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	Vqprd	Français
Premier Cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, , Côtes de Brouilly, , Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-	Vqprd et vmqprd	Français

	Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune, St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée		
Primeur	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	Vlqprd	Français
Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	Vqprd	Français
Sur Lie	AOC Muscadet, Muscadet –Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet- Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	Vqprd, VDT avec IG	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	Vqprd	Français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	Vqprd	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Hermitage	Vqprd	Français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Château-Châlon)	Vqprd	Français

ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata / D.O.C.	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG</i>	<i>Italien</i>
Denominazione di Origine Controllata e Garantita / D.O.C.G.	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG</i>	<i>Italien</i>
Vino Dolce Naturale	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Inticazione geografica tipica (IGT)	<i>Tous</i>	<i>VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG</i>	<i>Italien</i>
Landwein	<i>Vin avec IG de la province autonome de Bolzano</i>	<i>VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Vin de pays	<i>Vin avec IG de la région d'Aoste</i>	<i>VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG</i>	<i>Français</i>
Alberata o vigneti ad alberata	<i>DOC Aversa</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Italien</i>
Amarone	<i>DOC Valpolicella</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Ambra	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Ambrato	<i>DOC Malvasia delle Lipari</i> <i>DOC Vernaccia di Oristano</i>	<i>Vqprd et Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Annoso	<i>DOC Controguerra</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Apianum	<i>DOC Fiano di Avellino</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Latin</i>
Auslese	<i>DOC Caldaro e Caldaro classico-Alto Adige</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Barco Reale	<i>DOC Barco Reale di Carmignano</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Brunello	<i>DOC Brunello di Montalcino</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Buttafuoco	<i>DOC Oltrepò Pavese</i>	<i>Vqprd et Vpqprd</i>	<i>Italien</i>
Cacc'e mitte	<i>DOC Cacc'e Mitte di Lucera</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>

Cagnina	<i>DOC Cagnina di Romagna</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Cannellino	<i>DOC Frascati</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Cerasuolo	<i>DOC Cerasuolo di Vittoria</i> <i>DOC Montepulciano d'Abruzzo</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Chiaretto	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vlpqrd, VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Ciaret	<i>DOC Monferrato</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Château	<i>DOC de la région Valle d'Aosta</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqpqrd et Vlpqrd</i>	<i>Français</i>
Classico	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vpqpqrd et Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Dunkel	<i>DOC Alto Adige</i> <i>DOC Trentino</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Est !Est ! !Est !!!	<i>DOC Est !Est ! !Est !!! di Montefiascone</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Latin</i>
Falerno	<i>DOC Falerno del Massico</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Fine	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Fior d'Arancio	<i>DOC Colli Euganei</i>	<i>Vqprd et Vmqprd</i> <i>VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Falerio	<i>DOC Falerio dei colli Ascolani</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Flétri	<i>DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Garibaldi Dolce (ou GD)	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Governo all'uso toscano	<i>DOCG Chianti / Chianti Classico</i> <i>IGT Colli della Toscana Centrale</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Gutturnio	<i>DOC Colli Piacentini</i>	<i>Vqprd et Vpqpqrd</i>	<i>Italien</i>
Italia Particolare (ou IP)	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Klassisch / Klassisches Ursprungsgebiet	<i>DOC Caldaro</i> <i>DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Kretzer	<i>DOC Alto Adige</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>

	<i>DOC Trentino</i> <i>DOC Teroldego Rotaliano</i>		
Lacrima	<i>DOC Lacrima di Morro d'Alba</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Lacryma Christi	<i>DOC Vesuvio</i>	<i>Vqprd et Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Lambiccato	<i>DOC Castel San Lorenzo</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Morellino	<i>DOC Morellino di Scansano</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Occhio di Pernice	<i>DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Montereale di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Oro	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Pagadebit	<i>DOC pagadebit di Romagna</i>	<i>Vqprd et Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Passito	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vlpqrd et VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Ramie	<i>DOC Pinerolese</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Rebola	<i>DOC Colli di Rimini</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Recioto	<i>DOC Valpolicella</i> <i>DOC Gambellara</i> <i>DOCG Recioto di Soave</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Italien</i>
Riserva	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlpqrd</i>	<i>Italien</i>
Rubino	<i>DOC Garda Colli Mantovani</i> <i>DOC Rubino di Cantavenna</i> <i>DOC Teroldego Rotaliano</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>

	<i>DOC Trentino</i>		
Rubino	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Sangue di Giuda	<i>DOC Oltrepò Pavese</i>	<i>Vqprd et Vpqprd</i>	<i>Italien</i>
Scelto	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Sciacchetrà	<i>DOC Cinque Terre</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Sciac-trà	<i>DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Sforzato, Sfursât	<i>DO Valtellina</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Spätlese	<i>DOC / IGT de Bolzano</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Soleras	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Stravecchio	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Strohwein	<i>DOC / IGT de Bolzano</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Superiore	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Superiore Old Marsala (ou SOM)	<i>DOC Marsala</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Torchiato	<i>DOC Colli di Conegliano</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Torcolato	<i>DOC Breganze</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Vecchio	<i>DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico</i>	<i>Vqprd et Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Vendemmia Tardiva	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vpqprd et VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Verdolino	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Vergine	<i>DOC Marsala</i> <i>DOC Val di Chiana</i>	<i>Vqprd et Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Vermiglio	<i>DOC Colli dell'Etruria Centrale</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Italien</i>
Vino Fiore	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Vino Nobile	<i>Vino Nobile di Montepulciano</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>
Vino Novello o Novello	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>
Vin santo / Vino Santo /	<i>DOC et DOCG Bianco</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Italien</i>

Vinsanto	<i>dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino</i>		
Vivace	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vlpqrd et VDT avec IG</i>	<i>Italien</i>

CHYPRE			
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Grec</i>
Τοπικός Οίνος	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Μοναστήρι (Monastiri)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>
Κτήμα (Ktima)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Grec</i>

LUXEMBOURG			
Marque nationale	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Français</i>
Appellation contrôlée	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Français</i>
Appellation d'origine contrôlée	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Français</i>
Vin de pays	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Français</i>
Grand premier cru	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Premier cru	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Vin classé	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Français</i>
Château	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et vmqprd</i>	<i>Français</i>

HONGRIE			
minőségi bor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
különleges minőségű bor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
fordítás	<i>Tokaj / -i</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
máslás	<i>Tokaj / -i</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
szamorodni	<i>Tokaj / -i</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
aszú ... puttonyos, complété par les chiffres 3 à 6	<i>Tokaj / -i</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
aszúeszencia	<i>Tokaj / -i</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
eszencia	<i>Tokaj / -i</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
tájbor	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Hongrois</i>
bikavér	<i>Eger, Szekszárd</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
késői szüretelésű bor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
válogatott szüretelésű bor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>

muzeális bor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>
siller	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG et Vqprd</i>	<i>Hongrois</i>

AUTRICHE			
Qualitätswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart / Prädikatswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Ausbruch / Ausbruchwein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Auslese / Auslesewein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Beerenauslese (wein)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Eiswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Kabinett / Kabinettwein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Schilfwein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Spätlese / Spätlesewein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Strohwein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Trockenbeerenauslese	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Landwein	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	
Ausstich	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Auswahl	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Bergwein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Klassik / Classic	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Erste Wahl	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Hausmarke	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Heuriger	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Jubiläumswein	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Reserve	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Allemand</i>
Schilcher	<i>Steiermark</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Allemand</i>
Sturm	<i>Tous</i>	<i>Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG</i>	<i>Allemand</i>

PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Denominação de origem controlada (DOC)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Vinho doce natural	<i>Tous</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Vinho generoso	<i>DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Vinho regional	<i>Tous</i>	<i>VDT avec IG</i>	<i>Portugais</i>
Canteiro	<i>DO Madeira</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Colheita Seleccionada	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Portugais</i>
Crusted / Crusting	<i>DO Porto</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Anglais</i>
Escolha	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i>	<i>Portugais</i>
Escuro	<i>DO Madeira</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Fino	<i>DO Porto</i> <i>DO Madeira</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Frasqueira	<i>DO Madeira</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Garrafeira	<i>Tous</i>	<i>Vqprd et VDT avec IG</i> <i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Lágrima	<i>DO Porto</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Leve	<i>Vin de table avec IG Estremadura et Ribatejano</i> <i>DO Madeira, DO Porto</i>	<i>VDT avec IG</i> <i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Nobre	<i>DO Dão</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Portugais</i>
Reserva	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vlqprd, Vmqprd, VDT avec IG</i>	<i>Portugais</i>
Reserva velha (ou grande reserva)	<i>DO Madeira</i>	<i>Vmqprd et Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Ruby	<i>DO Porto</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Anglais</i>
Solera	<i>DO Madeira</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Portugais</i>
Super reserva	<i>Tous</i>	<i>Vmqprd</i>	<i>Portugais</i>
Superior	<i>Tous</i>	<i>Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG</i>	<i>Portugais</i>

Tawny	<i>DO Porto</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Anglais</i>
Vintage complété par Late Bottle (LBV) ou Character	<i>DO Porto</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Anglais</i>
Vintage	<i>DO Porto</i>	<i>Vlqprd</i>	<i>Anglais</i>

SLOVÉNIE			
Penina	<i>Tous</i>	<i>Vmqprd</i>	<i>Slovène</i>
pozna trgatev	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
izbor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
jagodni izbor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
suhi jagodni izbor	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
ledeno vino	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
arhivsko vino	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
mlado vino	<i>Tous</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
Cviček	<i>Dolenjska</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>
Teran	<i>Kras</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovène</i>

SLOVAQUIE			
forditáš	<i>Tokaj / -ská / -ský / -ské</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovaque</i>
mášľáš	<i>Tokaj / -ská / -ský / -ské</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovaque</i>
samorodné	<i>Tokaj / -ská / -ský / -ské</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovaque</i>
výber ... putovný, complété par les chiffres 3 à 6	<i>Tokaj / -ská / -ský / -ské</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovaque</i>
výberová esencia	<i>Tokaj / -ská / -ský / -ské</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovaque</i>
esencia	<i>Tokaj / -ská / -ský / -ské</i>	<i>Vqprd</i>	<i>Slovaque</i>

ANNEXE 3

LISTE DES POINTS DE CONTACT

(visées à l'article 12 de l'annexe II du protocole n° 3)

a) Albanie

Mme Brunilda Stamo, directrice

Direction des politiques de production

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs

Sheshi Skenderbej Nr.2

Tirana

Albanie

Telephone/fax: +355 4 225872

Courriel: bstamo@albnet.net

b) Communauté

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Direction B Affaires internationales II

Chef de l'unité B.2 Élargissement

B-1049 Bruxelles / Brussel

Belgique

Téléphone: +32 2 299 11 11

Télécopieur: +32 2 296 62 92

PROTOCOLE N° 4
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE
«PRODUITS ORIGINAIRES» ET
AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS
ORIGINAIRES»

Article 2 Conditions générales

Article 3 Cumul bilatéral dans la Communauté

Article 4 Cumul bilatéral en Albanie

Article 5 Produits entièrement obtenus

Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

Article 7 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Article 8 Unité à prendre en considération

Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Article 10 Assortiments

Article 11 Éléments neutres

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12 Principe de territorialité

Article 13 Transport direct

Article 14 Expositions

TITRE IV RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
Article 16	Conditions générales
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 18 posteriori	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés à
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 20	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 21	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 22	Exportateur agréé
Article 23	Validité de la preuve de l'origine
Article 24	Production de la preuve de l'origine
Article 25	Importation par envois échelonnés
Article 26	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 27	Pièces justificatives
Article 28	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 29	Discordances et erreurs formelles
Article 30	Montants exprimés en euros
TITRE VI	MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
Article 31	Assistance mutuelle
Article 32	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 33	Règlement des litiges
Article 34	Sanctions
Article 35	Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

Article 36 Application du protocole

Article 37 Conditions particulières

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Modifications du protocole

Liste des annexes

Annexe I: Notes introductives à la liste de l'annexe II

Annexe II: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Annexe III: Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1

Annexe IV: Texte de la déclaration sur facture

Déclarations communes

Déclaration commune concernant la principauté d'Andorre

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises», les matières et les produits;
- e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou d'Albanie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Albanie;
- h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières mises en œuvre qui sont originaires de l'autre partie contractante, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Albanie;
- j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

- k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2 **Conditions générales**

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.
2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires d'Albanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Albanie au sens de l'article 5;
 - b) les produits obtenus en Albanie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Albanie d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

Article 3 **Cumul bilatéral dans la Communauté**

Les matières qui sont originaires d'Albanie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

Article 4
Cumul bilatéral en Albanie

Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires d'Albanie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

Article 5
Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Albanie:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Albanie par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
 - a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Albanie;
 - b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Albanie;

- c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
 - d) dont le capitaine et les officiers sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie;
- et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7
Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté soit en Albanie sur un produit déterminé seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8
Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9
Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10
Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11
Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III
CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12
Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Albanie.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou d'Albanie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
 - et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée hors de la Communauté ou d'Albanie sur les matières exportées de la Communauté ou d'Albanie et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Albanie ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;
 - et

- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;
 - et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou d'Albanie par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou d'Albanie. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou d'Albanie par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés hors de la Communauté ou d'Albanie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.
7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
8. Les ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou d'Albanie, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et l'Albanie. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'Albanie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

ou

b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

i) une description exacte des produits;

ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;

et

iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;

ou

c) à défaut, de tous documents probants.

Article 14 **Expositions**

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de la Communauté ou l'Albanie et qui sont vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation dans la Communauté ou en Albanie, bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou d'Albanie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Albanie;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou d'Albanie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, ni dans la Communauté ni en Albanie, d'aucune ristourne ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Albanie aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions du présent accord.

TITRE V
PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16
Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Albanie, de même que les produits originaires d'Albanie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;

ou

b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée «déclaration sur facture», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette «déclaration sur facture» figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17
Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre ou de l'Albanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés à posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
 - ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES	«EXPEDIDO A POSTERIORI»
CS	«VYSTAVENO DODATEČNĚ»
DA	«UDSTEDT EFTERFØLGENDE»
DE	«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»
ET	«VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT»
EL	«ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»
EN	«ISSUED RETROSPECTIVELY»
FR	«DÉLIVRÉ A POSTERIORI»
IT	«RILASCIATO A POSTERIORI»
LV	«ĪZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI»
LT	«RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS»
HU	«KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLYAL»
MT	«MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT»
NL	«AFGEGEVEN A POSTERIORI»
PL	«WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE»
PT	«EMITIDO A POSTERIORI»
SI	«IZDANO NAKNADNO»
SK	«VYDANÉ DODATOČNE»
FI	«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»
SV	«UTFÄRDAT I EFTERHAND»
AL	«LESHUAR A-POSTERIORI»

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	«DUPLICADO»
CS	«DUPLIKÁT»
DA	«DUPLIKAT»
DE	«DUPLIKAT»
ET	«DUPLIKAAT»
EL	«ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»
EN	«DUPLICATE»
FR	«DUPLICATA»
IT	«DUPLICATO»
LV	«DUBLIKĀTS»
LT	«DUBLIKATAS»
HU	«MÁSODLAT»
MT	«DUPLIKAT»
NL	«DUPLICAAT»
PL	«DUPLIKAT»
PT	«SEGUNDA VIA»
SI	«DVOJNIK»
SK	«DUPLIKÁT»
FI	«KAKSOISKAPPALE»
SV	«DUPLIKAT»
AL	«DUBLIKATE».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Albanie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Albanie. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22,
 - ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent

être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27 **Pièces justificatives**

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Albanie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Albanie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Albanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Albanie conformément au présent protocole.

Article 28 **Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives**

- 1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
- 2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
- 3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 30

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), et de l'article 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté ou de l'Albanie, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le conseil de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou de l'Albanie. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 31

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et d'Albanie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'Albanie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 33

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 34

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 35

Zones franches

1. La Communauté et l'Albanie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

Titre VII

CEUTA ET MELILLA

Article 36

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires d'Albanie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'Albanie accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 37.

Article 37

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme:
 - 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) pour autant que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;
 - ou que

- ii) ces produits soient originaires d'Albanie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.
- 2) produits originaires d'Albanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Albanie;
 - b) les produits obtenus en Albanie dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), pour autant que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.
- 2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
- 3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Albanie» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
- 4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Modifications du protocole

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou d'Albanie.

Exemple:

Un moteur de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position...» ou «fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit» implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des positions 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de

fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers;
- les poils fins;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- les filaments synthétiques;
- les filaments artificiels;
- les filaments conducteurs électriques;

- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- les autres fibres synthétiques discontinues;
- les fibres artificielles discontinues de viscose;
- les autres fibres artificielles discontinues;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- les autres produits de la position 5605.

Exemple:

Un fil de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques

ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée de la position 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 est considérée comme étant un produit seulement mélangé si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne

sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les «traitements définis», au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

- 7.2. Les «traitements spécifiques», au sens des positions 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

- g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - ij) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710;
 - p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits de la position ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.
- 7.3. Au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:			
	- graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506		
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207		
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:			
	- graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
	- fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
	- fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions:			
	- huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oitica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	- fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues		
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle:		
		- toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et		
		- toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées		
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle:		
		- toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et		
		- toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.		
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - maltose ou fructose chimiquement purs - autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires		
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.		
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - extraits de malt - autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle:		
		- tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et		
		- toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1903	Tapioca et succédanés préparés à partir de féculs sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécula de pommes de terre du n° 1108		
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806,		
		- dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété <i>Zea indurata</i> , et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11		
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs - Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit,		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et		
		- dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires		
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tout titres	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et		
		- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume		
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et		
		- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume		
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu		
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues		
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin		
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé		
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)		
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica		
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes		
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux		

²¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²²⁾		
		ou		
		autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²³⁾		
		ou		
		autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁴⁾		
		ou		
		autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

²² Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

²³ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

²⁴ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁵⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁶⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁷⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

²⁵ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

²⁶ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

²⁷ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁸⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

²⁸ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

²⁹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		

(1)	(2)	(3) ou	(4)
3003 et 3004	- produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - autres -- sang humain -- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques -- constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines -- hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines -- autres Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006):	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3006	- obtenus à partir d'amicacin du n° 2941 - autres Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue		
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3) ou (4)	(4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽³⁰⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽³¹⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

³⁰ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

³¹ On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽³²⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées: - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

³² Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3) ou	(4)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: - amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: - films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n ^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:			
	- additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:			
	- acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	- alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823		

(1)	(2)	(3) ou	(4)
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: - les produits suivants de la présente position: -- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- sorbitol autre que celui du n° 2905 -- sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels -- échangeurs d'ions -- compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz -- eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- huiles de Fusel et huile de Dippel -- mélanges de sels ayant différents anions -- pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽³³⁾		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) - polyester	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit⁽³⁵⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

³³ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

³⁴ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

³⁵ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface - autres: -- produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère -- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽³⁶⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽³⁷⁾		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

³⁶ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

³⁷ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3) ou (4)	(4)
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽³⁸⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:		
	- pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages usagés	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

³⁸ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuir et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4107, 4112 et 4113	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuir préparés après tannage et cuir et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4104 à 4113	
ex 4114	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières des n°s 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout		
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout		
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:			
	- poncés ou collés par assemblage en bout	Ponçage ou collage par assemblage en bout		
	- baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension		
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés		
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (<i>shingles et shakes</i>) peuvent être utilisés		
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501		
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911		
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911		
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ⁽³⁹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁴⁰⁾ Fabrication à partir ⁽⁴¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

³⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁽⁴²⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁴³⁾ Fabrication à partir ⁽⁴⁴⁾ :		

⁴² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir⁽⁴⁵⁾: - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5208 à 5212	Tissus de coton: - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁴⁶⁾		

⁴⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir⁽⁴⁷⁾: - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir⁽⁴⁸⁾: - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		

⁴⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples⁽⁴⁹⁾ Fabrication à partir⁽⁵⁰⁾: - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

⁴⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽⁵¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁵²⁾ Fabrication à partir ⁽⁵³⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

⁵¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ⁽⁵⁴⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁵⁵⁾		

⁵⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir⁽⁵⁶⁾: - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des: 5602 Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - feutres aiguilletés	Fabrication à partir⁽⁵⁷⁾: - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir⁽⁵⁸⁾: - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:		

⁵⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: - autres - fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - autres	- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir⁽⁵⁹⁾: - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir⁽⁶⁰⁾: - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		

⁵⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽⁶¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir ⁽⁶²⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽⁶³⁾ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois:		

⁶¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support Fabrication à partir⁽⁶⁴⁾: - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir⁽⁶⁵⁾: - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support		
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries, broderies; à l'exclusion des: - incorporant des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples ⁽⁶⁶⁾	

⁶⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir ⁽⁶⁷⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils		

⁶⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse:			
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils		
	- autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils		
		ou		
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁸⁾		
5905	Revêtements muraux en matières textiles:			
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils		
	- autres	Fabrication à partir ⁽⁶⁹⁾ :		

⁶⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	(4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - tissus de bonneterie - autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	- de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir⁽⁷⁰⁾: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils	

⁷⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils		
		ou		
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:			
	- manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:			
	- disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310		
	- tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir ⁽⁷¹⁾ : - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène ⁽⁷²⁾ , -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophthalique,		

⁷¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁷² L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		-- monofils en polytétrafluoroéthylène⁽⁷³⁾, -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphthalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques⁽⁷⁴⁾ -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphthalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- autres	Fabrication à partir⁽⁷⁵⁾: - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir⁽⁷⁶⁾: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		

⁷³ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

⁷⁴ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

⁷⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres	Fabrication à partir de fils⁽⁷⁷⁾⁽⁷⁸⁾ Fabrication à partir⁽⁷⁹⁾: - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211 ex 6210 et ex 6216	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils⁽⁸⁰⁾⁽⁸¹⁾ Fabrication à partir de fils⁽⁸²⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁸³⁾ Fabrication à partir de fils⁽⁸⁴⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁸⁵⁾		

⁷⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁷⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁷⁸ Voir la note introductive 6.

⁷⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁸⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁸¹ Voir la note introductive 6.

⁸² Voir la note introductive 6.

⁸³ Voir la note introductive 6.

⁸⁴ Voir la note introductive 6.

⁸⁵ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - brodés - autres	Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁸⁶⁾⁽⁸⁷⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁸⁸⁾ Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁸⁹⁾⁽⁹⁰⁾ ou confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n^{os} 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n^o 6212: - brodés	Fabrication à partir de fils⁽⁹¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁹²⁾		

⁸⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁸⁷ Voir la note introductive 6.

⁸⁸ Voir la note introductive 6.

⁸⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁹⁰ Voir la note introductive 6.

⁹¹ Voir la note introductive 6.

⁹² Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - triplures pour cols et poignets, découpées - autres	Fabrication à partir de fils⁽⁹³⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁹⁴⁾ Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils⁽⁹⁵⁾		
ex Chapitre 63 6301 à 6304	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des: Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: - en feutre, en nontissés - autres: -- brodés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir⁽⁹⁶⁾: - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écus⁽⁹⁷⁾⁽⁹⁸⁾ ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		

⁹³ Voir la note introductive 6.

⁹⁴ Voir la note introductive 6.

⁹⁵ Voir la note introductive 6.

⁹⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6305	-- autres Sacs et sachets d'emballage:	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁹⁹⁾⁽¹⁰⁰⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁰¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en nontissés - autres	Fabrication à partir ⁽¹⁰²⁾⁽¹⁰³⁾ - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁰⁴⁾⁽¹⁰⁵⁾		
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaux peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		

⁹⁷ Voir la note introductive 6.

⁹⁸ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁹⁹ Voir la note introductive 6.

¹⁰⁰ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

¹⁰¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰³ Voir la note introductive 6.

¹⁰⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

¹⁰⁵ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406		
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁰⁶⁾		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁰⁷⁾		
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée	Fabrication à partir d'ardoise travaillée		

¹⁰⁶ Voir la note introductive 6.

¹⁰⁷ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)		
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:			
	- plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ⁽¹⁰⁸⁾	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006		
	- autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001		

¹⁰⁸ SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
		ou		
		taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
		ou		
		taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
		ou		
		décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de:		
		- mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou		
		- laine de verre		
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes		
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:			

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 7106, 7108 et 7110		
		ou		
		séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110		
		ou		
		alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs		
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes		
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes		
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
		ou		
		fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205		
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206		
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207		
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218		
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224		
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224		
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224		
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit		
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: - cuivre affiné - alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
		ou		
		fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium		
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé			

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7801	Plomb sous forme brute:			
	- plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés		
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés		
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés		
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:			
	- autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁽¹⁰⁹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

¹⁰⁹ Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

(1)	(2)	(3) ou (4)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8429	Bouteurs (bulldozers), boteurs biaux (angledozer), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés: - rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n ^{os} 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: - machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:			
	- matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle:		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et		
		- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n ^o 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques	Fabrication dans laquelle:		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et		
		- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle:		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et		
		- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		

(1)	(2)	(3) ou (4)	(4)
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n ^o 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3) ou	(4)
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: -- n'excédant pas 50 cm³ -- excédant 50 cm³	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 8712	- autres Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; parties de ces articles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou (4)
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage	
	- parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3) ou	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3) ou (4)	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que: - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées		
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit		
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication:		
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et		
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées		
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

ANNEXE III

MODELES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et d'Albanie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre - Marques, numéros, nombre et nature des colis⁽¹⁾ - Désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation⁽²⁾ Modèle n° du Bureau de douane: Pays ou territoire de délivrance: Cachet À, le (Signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat À, le (Signature)

⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À....., le..... Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾ ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). À....., le..... Cachet (Signature) _____ (¹) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANNEXE IV

Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...⁽¹¹⁰⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽¹¹¹⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

⁽¹¹⁰⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽¹¹¹⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησησικής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽ⁱ⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...⁽¹⁾), deklarē ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hliġf fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º. ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperä tuotteita ⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të përfshira në këtë dokument (autorizim doganor Nr. ...⁽¹⁾) deklaron që, përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale ...⁽²⁾.

..... (112)

(Lieu et date)

..... (113)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹¹²⁾

Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽¹¹³⁾

Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 4

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre et relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par l'Albanie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par l'Albanie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

PROTOCOLE N° 6

PROTOCOLE RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article premier *Définitions*

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- (a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- (b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- (c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- (d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- (e) «opération contraire à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2 *Portée*

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en

vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3
Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - (a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - (b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - (a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - (b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - (c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - (d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4 *Assistance spontanée*

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5 *Communication / notification*

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document, ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

Article 6 *Forme et substance des demandes d'assistance*

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - (a) l'autorité requérante;
 - (b) la mesure demandée;
 - (c) l'objet et le motif de la demande;
 - (d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
 - (e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - (f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7
Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 8
Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.
2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces copies sont restituées dès que possible.

Article 9
Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - (a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Albanie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou
 - (b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou
 - (c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10
Échange d'informations et obligation de respecter le secret

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie contractante susceptible de les fournir. A cette fin, les parties contractantes se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties contractantes, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.
3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements ou donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Mise en oeuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'Albanie et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le

domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14
Autres accords

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:
 - n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international;
 - sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et l'Albanie; and shall
 - n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et l'Albanie, dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.
3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 120 de l'accord de stabilisation et de coopération.